

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Aperçu de la situation économique de la Belgique à fin mars 1945 - Le nouveau tarif d'escompte des acceptations de banque et le crédit par acceptation - Législation économique - Statistiques

APERÇU DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA BELGIQUE A FIN MARS 1945

A l'aide des premiers éléments d'appréciation dont nous disposons, nous avons pu, dans notre dernier aperçu de la situation économique du pays (1), dresser un inventaire sommaire de l'équipement des principaux secteurs économiques, au lendemain de la libération du territoire. L'incertitude dans laquelle nous étions tenus quant à l'évolution ultérieure possible des principaux facteurs qui régissent l'allure de l'activité économique avait forcément limité le champ de notre étude et nos investigations s'étaient bornées, en ordre principal, aux conditions d'utilisation du potentiel économique pendant les années d'occupation. Le caractère éminemment anormal de ces conditions avait été souligné par le rappel de l'aspect du mouvement économique du pays dans les dernières années d'avant-guerre.

L'économie belge porte encore les stigmates de la double modification de structure à laquelle elle a été brutalement astreinte en l'espace de quatre années : la première consista, au lendemain de l'occupation, dans l'adaptation brusque et forcée à un système continental intégralement autarcique, dans le cadre de l'effort de guerre allemand; la seconde, à la libération, dans la rupture non moins brusque de l'état d'équilibre provisoire — si imparfait ait-il été — résultant de cette adaptation. Profondément désorganisée, de plus, par les effets de la campagne de 1944, l'activité du pays a dû s'exercer pendant de longs mois dans des conditions précaires rendant difficile sa réintégration dans le mouvement économique mondial. Les conséquences de la guerre et, pour la plu-

part des pays européens, de l'occupation, ont d'ailleurs modifié profondément les impératifs qui régissaient ce mouvement en 1939 et leur caractère actuel est encore imprécis, ce qui ajoute à la difficulté de cette réadaptation.

Au cours de cette période de sept mois qui s'est écoulée depuis l'expulsion de l'occupant, l'élément fondamental de notre situation économique est la prolongation de l'économie de disette. Diverses contingences, dont la plupart trouvent leur origine dans la poursuite des hostilités sur le théâtre européen, ont, en effet, contrarié l'épanouissement des efforts poursuivis en vue de la reconstitution préliminaire de nos forces économiques. Ce sont ces efforts et les résultats obtenus que nous passons en revue dans le présent aperçu.

En matière de production industrielle, nous recourons encore à la comparaison avec les chiffres des années d'avant-guerre, la seule qui soit possible. Nous reconnaissons cependant que l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons de l'orientation qui sera imposée à notre économie lors du retour à des conditions normales, tout d'abord, et, ensuite, le gonflement de certains besoins inhérents à l'œuvre de la reconstruction d'une part, les restrictions imposées dans de nombreux secteurs à la consommation — particulièrement à la consommation à des fins domestiques — d'autre part, ôtent souvent à ce procédé d'investigation une partie de sa signification.

INDUSTRIE CHARBONNIÈRE

Si, comme il a été dit plus haut, le rétablissement des conditions normales de production est générale-

(1) Voir *Bulletin d'Information et de Documentation* (octobre 1944, page 12).

ment entravé par divers facteurs inhérents à l'état de guerre, tel n'est pas le cas de l'industrie charbonnière. Sans doute, celle-ci souffre-t-elle de la carence momentanée de certains approvisionnements; néanmoins, c'est le caractère permanent que sont susceptibles de revêtir les difficultés majeures auxquelles se heurte cette branche industrielle fondamentale, qui force l'attention.

L'ordre de grandeur de la pénurie de charbon dont souffre l'effort de redressement économique du pays ressort du rapprochement de la moyenne mensuelle de la production pendant la période de référence normale d'avant-guerre généralement admise et le chiffre de l'extraction au cours des trois premiers mois de 1945. Au cours des années 1936-1938, la production mensuelle moyenne atteignait 2.420.000 tonnes. Pour le premier trimestre 1945, elle n'est plus que de 1.143.697 tonnes. Signalons aussi, en passant, que pour les années 1936 à 1939, la quantité moyenne de houille consommée mensuellement (telle qu'elle s'établit en tenant compte de la balance du commerce extérieur de houille crue, de coke et d'agglomérés ainsi que des reprises aux stocks ou du renforcement de ceux-ci) atteignait 2.533.000 tonnes et que le déficit de la production nationale dans les années d'activité économique intense pouvait être aisément comblé par des importations massives de charbons étrangers.

Sans doute, pendant un certain temps encore, la rareté des matières premières imposera-t-elle un frein au rythme d'activité de la plupart des branches industrielles, et, partant, réduira l'expansion de la demande de charbon, mais une fois qu'il nous sera

donné d'utiliser la capacité de production de notre industrie, il est vraisemblable que les besoins de l'œuvre de reconstruction matérielle porteront à un niveau particulièrement élevé le coefficient d'utilisation de cette capacité, suscitant ainsi une demande exceptionnelle de charbon.

En regard des chiffres absolus de la production de houille que nous reproduisons dans le tableau 1, nous avons fait figurer les indices calculés par rapport à la moyenne des années 1936-1938. Le choix de cette période de base est — nous venons de le dire — généralement admis, parce qu'elle couvre une période représentative du dernier cycle conjoncturel des années d'avant-guerre. Dans l'appréciation des indices, il convient cependant de tenir compte de certaines modifications des conditions de production, postérieures à la période 1936-1938 : tout d'abord, la durée de la journée de travail dans l'industrie charbonnière, qui avait été réduite à sept heures et demie le 1^{er} février 1937, fut reportée à huit heures le 5 février 1940; ensuite, la production du bassin de la Campine, dont la mise en valeur se poursuivait activement, n'a cessé de s'accroître déjà au cours de la période de référence; enfin, il faut se rappeler que la mise en exploitation du charbonnage de Houthalen s'est effectuée à la fin de l'année 1938 seulement; il apparaît ainsi que, si les conditions d'exploitation normales avaient perduré, on aurait sans aucun doute enregistré pour le bassin du Nord une production beaucoup plus importante en 1945 que pendant la période 1936-1938. Ces considérations n'enlèvent cependant rien de l'intérêt que présente le tableau 1.

TABLEAU 1

Production de houille par bassin charbonnier et pour l'ensemble du pays
(milliers de tonnes)

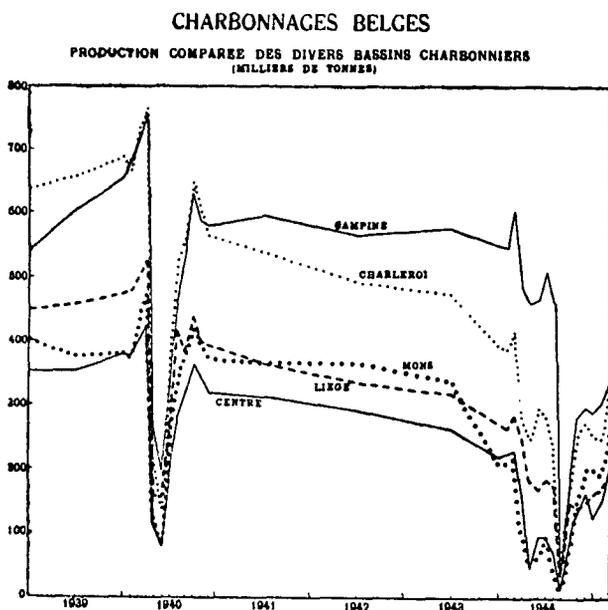
Source: Administration des Mines.

Périodes	Mons		Centre		Charleroi		Namur		Liège		Campine		Total	
	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices
1936-38 Moyenne mensuelle ...	407	100	353	100	640	100	32	100	448	100	540	100	2.420	100
1939 Moyenne mensuelle	379	93,1	354	100,2	659	103	32	100	460	102,7	603	111,7	2.487	102,8
1940 Moyenne mensuelle	342	84	303	85,8	545	85,2	27	84,4	383	85,5	534	98,9	2.134	88,2
1941 Moyenne mensuelle	372	91,4	313	88,7	541	84,5	29	90,6	368	82,1	595	110,2	2.217	91,6
1942 Moyenne { 9 premiers mois mens. de } 3 derniers mois	369	90,7	293	83,0	487	(1) 76,1	22	(1) 68,7	337	(1) 75,2	567	105	2.077	85,8
1943 Moyenne mensuelle														
1944 Moyenne mensuelle des 8 premiers mois	128	31,4	142	40,2	318	49,7			223	49,8	510	94,4	1.322	54,6
Septembre	16	3,9	17	4,8	63	9,8			41	9,2	36	6,7	173	7,1
Octobre	86	21,1	97	27,5	180	28,1			149	33,3	176	32,6	687	28,4
Novembre	158	38,8	131	37,1	258	40,3			143	31,9	283	52,4	974	40,2
Décembre	203	49,9	164	46,5	277	43,3			151	33,7	297	55,0	1.092	45,1
1945 Janvier	203	49,9	126	35,7	253	39,5			166	37,1	289	53,6	1.037	42,9
Février	193	47,4	151	42,8	251	39,2			172	38,4	305	58,5	1.072	44,3
Mars	260	63,9	200	56,7	329	51,4			197	44,0	336	62,2	1.322	54,6

(1) A partir d'octobre 1942, les données relatives au bassin de Namur ne figurent plus séparément, les quantités produites dans ce bassin sont comptées dans les chiffres des bassins de Charleroi et de Liège (pour octobre 1942, la répartition s'est faite à raison de 20.700 tonnes au bassin de Charleroi et 1.600 tonnes au bassin de Liège).

Pour l'ensemble du pays, les quantités extraites en septembre 1944 sont naturellement dérisoires, pour des raisons sur lesquelles il est inutile d'insister, mais dès octobre et novembre le redressement paraît s'affirmer. Le mouvement continue en décembre, bien que l'amélioration enregistrée soit déjà moins sensible; on note en janvier 1945 une légère rechute suivie, au cours de février et de mars, d'une reprise du mouvement ascendant. Pourtant la production de ces derniers mois reste toujours très inférieure au niveau moyen de la production des années 1936-1938, et même de celle des années de guerre.

Dans le graphique ci-dessous, nous avons porté les chiffres absolus de la production mensuelle des différents bassins : pour les années 1940, 1944 et 1945, les données correspondent aux quantités réellement recensées pour chaque mois; dans les autres cas, il s'agit de moyennes mensuelles calculées pour chacune des périodes. Les quantités figurant à l'origine correspondent à la moyenne mensuelle des années 1936-1938.



Pour le mois de mars 1945, les différents bassins, classés dans l'ordre décroissant des quantités extraites, ont produit : la Campine, 336.000 tonnes; Charleroi, 329.000 tonnes; Mons, 260.000 tonnes; le Centre, 200.000 tonnes, et Liège, 197.000 tonnes; le bassin du Nord a donc repris la première place, qu'il enleva au bassin de Charleroi au début de l'occupation et qu'il avait perdue pendant les deux premiers mois qui suivirent la libération. C'est dans les bassins de Mons et de Campine que le volume actuel de l'extraction rapporté au chiffre moyen des années 1936-1938 est le plus favorable, l'indice de mars étant à 63,9 à Mons et 62,2 en Campine contre 56,7 dans le Centre, 51,4 à Charleroi et 44 à Liège. Dans l'appréciation de ces rapports, il faut cependant tenir

compte des possibilités d'expansion que nous signalions plus haut, du bassin campinois.

Abstraction faite de l'aspect technique du problème qui réside dans les signes d'épuisement relatif qui se manifestent dans certains de nos gisements houillers, deux éléments surtout conditionnent le volume de l'extraction dans les charbonnages : la quantité de main-d'œuvre qui y travaille et le rendement de celle-ci, mesurée par la production journalière moyenne par ouvrier. Certaines difficultés secondaires, parce que conséquence directe des campagnes militaires dont le pays a été le siège en 1944, et, par conséquent, ne présentant aucun caractère permanent, ont compromis également la reprise de l'activité charbonnière : ce sont le manque de bois de mines et la pénurie de moyens de transport, — celle-ci étant une des causes importantes de celui-là. En dehors des répercussions qu'elle a eues sur les possibilités d'évacuation et de répartition de la houille extraite, la pénurie des moyens de transport a surtout agi indirectement sur l'activité des charbonnages, en provoquant l'absentéisme involontaire d'une partie de la main-d'œuvre et en interrompant l'arrivée des approvisionnements nécessaires à l'exploitation. Sans doute la différence que l'on remarque entre le volume d'extraction actuel et celui des années d'occupation peut-elle encore s'expliquer par le fait que les autorités allemandes firent poursuivre une politique anti-économique en exploitant systématiquement les veines les plus riches.

Cependant, quel que soit l'état actuel de nos gisements au point de vue richesse des couches à exploiter, le problème capital, dont la solution requiert non seulement des mesures immédiates, mais aussi l'application d'une politique à longue échéance, s'avère être l'insuffisance des effectifs ouvriers. La désaffection de l'état de mineur est un fait et, ce qui est plus grave encore, la désertion des mines est proportionnellement la plus forte dans la catégorie des abatteurs.

Dans le tableau II ci-contre, nous avons réuni un ensemble de données concernant le nombre moyen d'ouvriers inscrits et le nombre moyen d'ouvriers présents; la comparaison de ces données appelle une réserve : le premier élément (ouvriers inscrits) est recensé, le second (ouvriers présents) est calculé pour chaque concession en divisant le nombre de jours de présence par le nombre moyen de jours d'extraction, puis totalisé.

Malgré l'amenuisement progressif du contingent d'ouvriers étrangers, tombé de 24.000 à 10.700 au cours de l'occupation, malgré la déportation de 6.000 mineurs belges en Allemagne, les effectifs globaux d'ouvriers inscrits dans les charbonnages se sont maintenus à un niveau stable jusqu'en 1944, notamment du fait de l'arrivée dans les mines de travailleurs désireux d'éviter la déportation et du fait de la mise au travail de prisonniers russes. Dès septembre 1944, l'indice du nombre d'ouvriers inscrits tombe

mobilisation civile des travailleurs et des entreprises. Cependant, la solution du problème de la main-d'œuvre nécessitera l'application d'une politique à longue échéance qui puisse combattre le mal à la source en supprimant les causes de désaffection à l'égard du travail des mineurs.

Nous avons fait mention, ci-dessus, d'un second élé-

ment : le rendement de la main-d'œuvre. Celui-ci se mesure par la production moyenne d'un ouvrier par journée de présence. L'importance de cette production pour les années 1936-1938 est donnée, par bassin, dans le tableau III ci-dessous et l'évolution de cette donnée, au cours des périodes ultérieures, ressort des indices calculés par rapport aux chiffres de 1936-1938.

TABLEAU III

Production moyenne par ouvrier et par jour de présence

(Indices : base 1936-38 = 100.)

Source : Administration des Mines.

Périodes	Ouvriers à veine							Ouvriers du fond et de la surface						
	Mons	Centre	Charle-roi	Namur	Liège	Campine	Pays	Mons	Centre	Charle-roi	Namur	Liège	Campine	Pays
Moyenne mensuelle:	4,496 (1)	6,152 (1)	5,075 (1)	4,476 (1)	5,411 (1)	7,790 (1)	5,576 (1)	0,736 (1)	0,796 (1)	0,722 (1)	0,750 (1)	0,646 (1)	1,083 (1)	0,777 (1)
1936-1938	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100	= 100
1939	103,6	98,5	101,1	94,5	99,5	99,1	101,5	97,0	97,4	99,9	93,7	99,8	101,0	99,7
1940	106,6	100,6	109,2	90,5	102,7	95,6	104,6	91,8	91,2	97,6	87,3	98,8	91,1	95,5
1941	103,5	96,6	107,4	82,6	99,0	91,7	101,3	85,5	88,1	92,1	80,1	88,9	84,6	89,3
1942	101,7	93,5	102,9		94,1	70,7	92,4	80,3	82,3	86,3		82,8	71,6	82,0
1943	99,7	90,9	102,5		90,0	50,8	83,2	74,6	75,4	83,0		77,2	60,1	75,3
1944 Moy. mens.														
8 prem. mois.	88,0	83,3	95,7		83,6	49,1	76,8	45,8	54,0	68,3		63,2	55,2	62,4
Septembre	123,0	78,6	93,2		83,1	51,7	82,1	16,0	21,5	35,5		34,4	21,3	27,2
Octobre	91,6	83,7	94,3		89,6	67,4	87,1	40,2	49,9	56,8		57,4	37,9	49,0
Novembre	93,5	82,0	98,9		89,7	72,4	89,7	55,4	59,9	67,9		60,2	52,2	60,7
Décembre	93,0	83,7	101,6		90,0	74,5	90,5	61,4	65,3	69,8		61,3	56,2	64,4
1945 Janvier	91,7	83,2	104,0		88,0	73,8	89,8	60,2	58,5	68,8		62,2	54,8	62,4
Février	94,8	85,3	103,6		92,4	73,9	91,9	62,1	63,3	69,5		65,6	57,9	65,3
Mars	105,2	92,0	107,3		93,2	76,3	96,2	66,6	70,7	74,1		68,9	58,7	68,5

(1) En tonnes.

En ce qui concerne la catégorie des ouvriers à veine, on peut constater que, dans l'ensemble du pays, le rendement journalier n'a pas subi une diminution anormale. Le niveau le plus bas a été atteint au cours des huit premiers mois de l'année 1944 et le redressement amorcé dès septembre 1944 se poursuit régulièrement, n'étant une chute minime dans le courant de janvier 1945. Nombre de facteurs, dont il est impossible de dégager l'incidence particulière, peuvent expliquer la réduction du rendement moyen journalier actuel par rapport à celui des années 1936-1938 : fatigue physique résultant de la sous-alimentation et des difficultés de déplacement, vieillissement des cadres ouvriers, interruption de l'approvisionnement en bois de mines, pertes de temps dues aux retards des trains ouvriers. Dans la comparaison du rendement actuel avec les rendements obtenus sous l'occupation, il convient de ne pas perdre de vue l'effet de la politique d'exploitation des couches les plus riches imposée par les Allemands. On remarquera que la chute du rendement des ouvriers à veine est plus aiguë dans les bassins où l'extraction journalière par ouvrier était la plus élevée pendant les années 1936-1938 : les conditions d'exploitation du bassin campinois permettaient pendant cette période d'abattre en moyenne journalièrement 7,79 tonnes; le chiffre de mars 1945 n'est plus que de 5,94 tonnes, soit 76,3 p. c. du précédent; pour le bassin du Centre,

les chiffres correspondants sont : 6,15 tonnes et 5,66 tonnes, soit 92 p. c.; au contraire, dans le bassin de Charleroi, l'abatage moyen journalier est en voie d'amélioration (5,075 tonnes en 1936-1938, 5,44 tonnes en mars 1945, soit 107,3 p. c. du précédent).

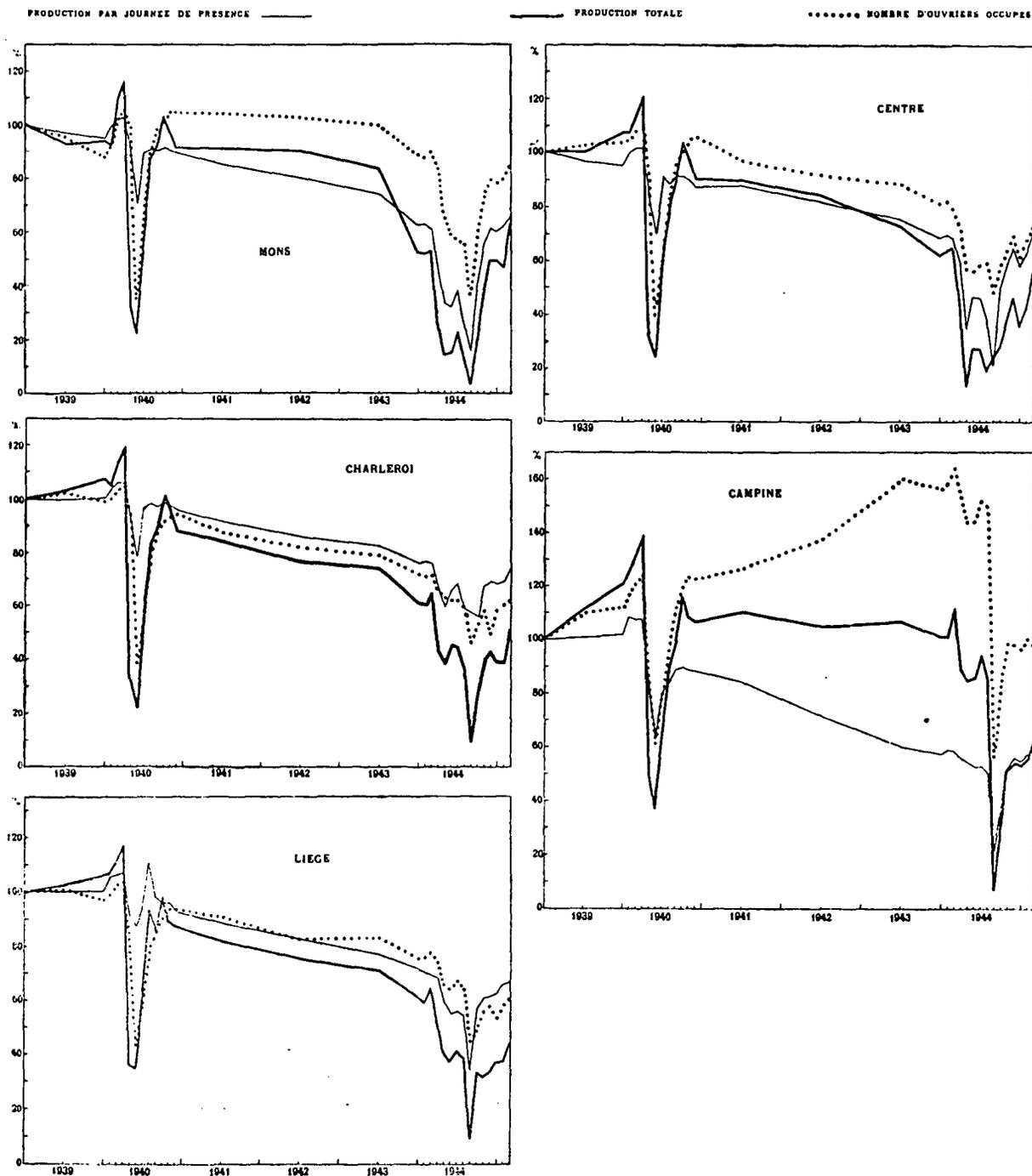
Si la diminution du rendement des ouvriers du fond et de la surface est beaucoup plus accentuée, cela tient à ce que, en plus des facteurs soulignés plus haut, deux éléments nouveaux agissent sur le rendement journalier global : en premier lieu, le personnel affecté à des travaux autres que l'abatage est occupé, pendant certains jours, à des travaux d'entretien et de réparation; en second lieu, le rythme du travail de ces ouvriers est conditionné par la quantité de charbon abattue; or, la diminution proportionnellement plus forte du nombre d'ouvriers à veine, aggravée par l'assiduité moindre dont ils font preuve, provoque une disproportion dans le nombre des diverses catégories d'ouvriers au travail et l'harmonie du rythme du travail s'en trouve rompue.

Pour illustrer l'exposé qui précède, nous avons porté dans les graphiques reproduits ci-contre le mouvement des données suivantes : production mensuelle de houille, nombre moyen d'ouvriers présents par journée d'extraction (fond et surface réunis), rendement moyen journalier par ouvrier (fond et surface réunis). Chacun de ces graphiques concerne un bassin

charbonnier; les données qui y figurent ont été préalablement exprimées en indices, calculés par rapport à la période de base 1936-1938 = 100; pour les années

1940, 1944 et 1945, nous avons porté sur les graphiques les indices mensuels et, pour les autres périodes, l'indice moyen des douze mois.

INDICES. BASE 1936-1938. PAR BASSIN CHARBONNIER



Après avoir passé en revue les causes de l'insuffisance de production, voyons à présent comment les quantités extraites sont réparties et distribuées.

Des prélèvements ont été effectués chaque mois depuis la libération sur les stocks de houille et de

schlamms disponibles : de fin mars 1944 à fin août de la même année, ils étaient passés de 410.000 tonnes à 722.000 tonnes; à la fin de mars 1945, ils sont tombés à un niveau extrêmement bas (357.900 tonnes); depuis le début de septembre 1944 jusqu'à la fin mars 1945,

de l'arrêt de la navigation intérieure dû au gel des canaux, et de la réduction, au cours du même mois, de l'extraction charbonnière.

Les sociétés de distribution affiliées à l'Union des Exploitations électriques de Belgique sont parvenues à hausser leur production à un niveau supérieur à celui des années d'avant-guerre (les indices calculés pour la production de décembre 1944 et janvier 1945 représentent 106 p. c. et 101,9 p. c. de la production moyenne des années 1936-1938). Au contraire, les sociétés industrielles affiliées à l'Association des Centrales électriques industrielles, dont la production était, avant la guerre, la plus élevée (près de 46 p. c. de la production totale), n'interviennent plus, en janvier 1945, que pour 30 p. c. environ dans la production totale. Ceci tient, d'une part, à ce que certains de leurs générateurs électriques sont alimentés par les gaz provenant des hauts fourneaux (et l'activité de ces derniers reste faible) et, d'autre part, à ce que les groupes producteurs ne sont mis en service que suivant les besoins de la consommation, actuellement réduite par le chômage dont souffrent encore de nombreux secteurs industriels, principaux consommateurs de l'énergie produite par ces centrales.

Le nombre de centrales en activité à fin janvier 1945 s'élève à 328. Au cours du mois de novembre 1944, leur nombre s'est accru de deux unités : il s'agit de deux centrales en activité dans les cantons rédimés et qui, depuis 1940, ne figuraient plus dans le relevé. Signalons que deux centrales flottantes alliées, alimentées au mazout, d'une capacité de production de 25.000 kW. chacune, ont fonctionné pendant quelques mois, l'une à Schelle (Anvers) et l'autre à Langerbrugge (Gand) et fournissaient au secteur civil.

La réduction des quantités d'énergie produites a évidemment compromis la fourniture du courant aux consommateurs, et des restrictions ont dû être imposées. Cependant, l'approvisionnement en énergie électrique a pu être assuré pour les secteurs vitaux essentiels (charbonnages-cokeries-usines à gaz, fabriques d'agglomérés, certaines industries alimentaires et divers services de transport par rail et par eau, entretien du matériel de guerre et du matériel de chemins de fer). La consommation privée à des fins domestiques ne semble pas représenter plus de 15 p. c. de la consommation totale, sauf dans l'agglomération bruxelloise où un gonflement de cette consommation a été constaté par suite de l'emploi exagéré d'appareils de chauffage.

INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

Nous avons dit que l'insuffisance du volume de l'extraction charbonnière imposait une parcimonie sévère dans la répartition des contingents aux divers secteurs industriels et que la quantité de coke produite ne pouvait encore suffire à la satisfaction des besoins manifestés. Ces contingences ont sur la reprise de l'activité de l'industrie sidérurgique une incidence défavorable. Les possibilités de production de cette

branche industrielle sont fonction de l'approvisionnement en coke et en minerai de fer ; celui-ci, que nous importons surtout des bassins français, fait également défaut.

Pendant les années 1936 à 1939, la consommation mensuelle moyenne de coke par l'industrie sidérurgique dépassait 250.000 tonnes. En regard de ce chiffre, les quantités de coke livrées à cette industrie depuis la libération apparaissent comme dérisoires :

Mois	Contingents alloués	Livraisons effectuées
(En milliers de tonnes)		
1944 Septembre-octobre	7,05	55,50
Novembre.....	35,00	29,80
Décembre	43,00	30,20
1945 Janvier	61,00	30,00
Février	5,10	10,60
Mars	40,40 (1)	39,60
Avril	65,00 (2)	—

(1) Dont 15.000 tonnes pour les armées alliées.

(2) Dont 30.000 tonnes de charbon spécial pour les armées alliées.

Les quantités de coke que l'industrie sidérurgique a pu utiliser pendant cette période sont encore inférieures aux livraisons car une partie de celles-ci a servi à la constitution des réserves qui doivent permettre le maintien à feu des hauts fourneaux en cas de retard dans les arrivées de combustible.

D'autre part, l'épuisement des stocks de minerais existants ne pourra être évité si aucun accord n'intervient à bref délai avec la France ; or, celle-ci paraît subordonner l'envoi de minerais français à l'obtention de coke belge.

Le tableau VI, dont nous avons emprunté les données aux travaux de l'Administration des Mines (1), reflète l'allure de l'activité des divers secteurs de l'industrie sidérurgique depuis la période 1936-1938, choisie comme période de base pour le calcul des indices.

On comptait 62 hauts fourneaux à fin octobre 1940 ; en juillet 1944 — dernier inventaire que nous possédons — ce nombre avait été réduit de 5 unités, vraisemblablement détruites par faits de guerre. A fin mars 1945, 7 hauts fourneaux seulement sont à feu et l'allure de marche de certains est réduite. La production de fonte, tombée à un niveau anormalement bas en septembre 1944 (2 p. c. de la production mensuelle moyenne des années 1936-1938), se relève peu à peu au cours des derniers mois de 1944 ; l'amélioration enregistrée est d'ailleurs très limitée puisque l'indice de décembre atteint seulement 11,3 p. c. Le bénéfice de ces maigres progrès est partiellement perdu au cours du premier trimestre de 1945 : pendant les deux premiers mois, l'allure de la production

(1) Signalons la discordance qui peut se manifester dans les observations recueillies suivant la source de documentation consultée : en effet, les indications fournies par l'Administration des Mines diffèrent des chiffres donnés, depuis septembre 1944, par le Bureau de répartition du fer et de l'acier.

TABLEAU VI

Production métallurgique

(Chiffres absolus en tonnes — Indices : base : 1936-1938 = 100.)

Source : Administration des Mines.

Périodes	Production de fonte		Nombre de hauts fourneaux en activité (1)	Production d'acier						Production de fer fini	
	Chiffres absolus	Indices		Aciers bruts non compris les pièces moulées en première fusion		Pièces moulées en première fusion		Aciers finis		Chiffres absolus	Indices
				Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices		
Moyenne mensuelle :											
1936-1938	264.306	100	—	252.620	100	6.495	100	193.053	100	2.945	100
1939	255.683	96,7	40	253.013	100,2	6.200	95,4	183.635	95,1	2.588	87,9
1940	149.289	56,5	22	152.961	60,5	5.053	77,8	106.387	55,1	1.104	37,5
1941	118.409	44,8	22	129.354	51,2	5.095	78,4	103.485	53,6	1.162	39,5
1942	106.092	40,1	22	109.983	43,5	4.502	69,3	82.968	43,0	1.792	60,8
1943	136.098	51,5	29	133.462	52,8	4.370	67,3	101.488	52,5	1.332	45,2
1944 Huit pr. mois, moyenne mensuelle	79.050	29,9	21	70.160	27,8	2.350	36,2	51.120	26,5	574	19,5
Septembre	5.230	2,0	8	810	0,3	610	9,4	2.410	1,2	—	—
Octobre	18.900	7,1	9	10.090	4,0	2.000	30,0	9.060	4,7	250	8,5
Novembre	26.030	9,8	12	21.480	8,5	2.300	35,4	9.780	5,1	340	11,5
Décembre	29.960	11,3	12	9.420	3,7	2.650	40,8	15.980	8,3	1.280	43,5
1945 :											
Janvier	23.070	8,7	9	7.910	3,1	2.090	32,2	16.370	8,5	1.830	62,2
Février	13.490	5,1	5	10.280	4,1	2.670	41,2	15.110	7,8	730	24,8
Mars	18.790	7,1	7	14.390	5,7	3.080	47,4	25.630	13,3	380	12,9

(1) Pour la période antérieure à septembre 1944, moyenne mensuelle du nombre de hauts fourneaux en activité à fin de mois; à partir du mois de septembre 1944, nombre de hauts fourneaux en activité à fin de mois.

se ralentit et, bien que le mois de mars 1945 apporte un léger mieux, la quantité de fonte produite est toujours minime.

Si l'évolution de la production d'acier au cours des derniers mois présente une allure quelque peu différente, le volume global de cette production est également extrêmement réduit. Le nombre des convertisseurs et des fours Siemens-Martin en activité à fin février 1945 est respectivement de 8 (sur un total de 57) et de 3 (sur un total de 29). Sans doute, la fabrication des pièces moulées en première fusion représente-t-elle, en mars 1945, 47,4 p. c. de la production mensuelle moyenne des années 1936-1938, mais le peu d'importance relative de cette production explique la plus grande stabilité de son niveau; il en est de même pour la production de fer fini qui a atteint, en janvier 1945, 62,2 p. c. du chiffre moyen des années 1936-1938, pour retomber au cours des mois ultérieurs. Il n'est pas exclu que l'approvisionnement en matière première des fabriques d'acier puisse être partiellement assuré par l'utilisation des mitrailles assez abondantes dans le pays, à condition que les détenteurs de stocks procèdent à leur réalisation.

La production de laminés, restée voisine de 100.000 tonnes pendant les premières années d'occupation et tombée à 14.700 tonnes en mai 1944 à la suite de l'offensive aérienne du printemps, s'établit en janvier 1945 à 17.864 tonnes et se réduit à 16.032 tonnes en février. La production de demi-produits atteint 15.782 tonnes en janvier 1945 et 3.309 tonnes seulement en février.

Le tableau VII ci-contre, emprunté aux publications du Bureau de Répartition du Fer et de l'Acier,

résume les principales données statistiques disponibles au sujet de l'activité de l'industrie sidérurgique à la fin du mois de février 1945.

TABLEAU VII

Activité de l'industrie sidérurgique
(En tonnes)

	Moyenne mensuelle des trois derniers mois de 1944	Janvier 1945	Février 1945
Production :			
Fonte Thomas	15.761	10.144	14.003
Fontes diverses	7.421	5.867	90
Aciers lingots	9.359	1.620	10.291
Fer de masse	—	1.764	586
Demi-produits	4.601	15.782	3.309
Laminés	12.093	17.864	16.032
Expéditions :			
Marché belge { Demi-produits .	1.273	3.731	4.474
Laminés	9.438	14.357	20.999
Armées alliées { Demi-produits .	—	—	1.384
Laminés	2.026	8.801	10.219
Inscriptions :			
Marché belge { Demi-produits .	26.444	3.734	4.540
Laminés	—	36.200	24.654
Armées alliées { Demi-produits .	9.885	—	—
Laminés	—	17.338	11.565
Stocks :			
Demi-produits	59.026	90.107	90.535
Laminés	71.742	86.523	76.533

On peut constater que les expéditions de demi-produits et de laminés au marché belge et aux armées alliées tendent à prendre de mois en mois plus d'importance et que les carnets de commandes sont bien garnis.

faction des besoins minima de la population belge pour l'année 1945 — compte non tenu des besoins industriels — nécessiterait 75.660 tonnes de matières textiles (1). Les importations effectuées ont mis dès à présent 20 p. c. environ des matières nécessaires à la disposition de l'industrie et les programmes d'achat dressés permettent sans doute des perspectives optimistes; néanmoins, les délais de fabrication qui s'écouleront avant que les produits fabriqués ne parviennent aux consommateurs, retarderont la satisfaction des besoins de ceux-ci — besoins afférents, rappelons-le, à l'année 1945. Sur la base d'une utilisation complète de la capacité de production d'avant-guerre des entreprises textiles, les diverses étapes de la fabrication des produits de coton, de lin, de rayonne, de fibranne et de carde fileuse prévus dans les calculs du Bureau de Répartition requerraient un délai de six mois à un an et la préparation des produits en laine s'étendrait sur une période de seize mois à deux ans. Mais il convient de ne pas perdre de vue l'impossibilité — en raison des facteurs que nous signalions plus haut — d'utiliser à 100 p. c. la capacité de production industrielle. En outre, l'exécution des commandes à façon passées par les autorités alliées et le Ministère de la Défense nationale réduira d'autant le travail des matières destinées au secteur civil.

Il n'est donc pas étonnant que de nombreuses voix autorisées recommandent, dans l'intérêt de la population civile, d'importer certaines quantités de produits finis ou demi-finis concurremment avec les diverses catégories de matières premières; ce processus serait, évidemment, plus onéreux pour la balance commerciale du pays.

Signalons encore que la distribution des produits textiles finis sera dirigée et soumise à un ordre de priorité.

INDUSTRIE DU BOIS

L'abatage intensif dans toutes les coupes forestières susceptibles d'être mises en exploitation ne suffit pas à satisfaire les besoins de bois qui se manifestent. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les industries qui travaillent le bois, obligées d'entretenir une activité réduite, faute de matières premières à mettre en œuvre.

Les stocks de bois en grumes et de bois sciés existant dans le pays se sont trouvés être tout à fait insuffisants et c'est la production intérieure de l'année forestière 1944-1945 qui doit assurer l'appro-

visionnement. Au cours de la dite année, l'exploitation de la forêt belge mettra sur le marché de 800.000 à 1.000.000 de m³ de bois de mines et environ 380.000 m³ de bois d'œuvre. Les besoins industriels vitaux, civils et de guerre à satisfaire pendant le même laps de temps, sont évalués quant aux bois de mines à 1.161.000 m³ et quant aux autres catégories de bois à 913.000 m³; ce dernier chiffre tient compte des besoins des papeteries et allumetteries évalués à 105.000 m³, mais non des quantités prélevées par les armées alliées.

Avant la guerre, nos importations annuelles de bois de mines oscillaient aux environs de 500.000 m³; un contingent restreint a été importé depuis la libération et, actuellement, l'entrée de bois de mines étranger est suspendue; il n'y a pas lieu de croire qu'elle reprendra dans un avenir immédiat. La poursuite de l'extraction houillère dépend donc entièrement des possibilités de la production intérieure de bois de mines. En dépit des conséquences désastreuses de l'offensive des Ardennes, le chiffre des arrivées dans les charbonnages, tombé en janvier 1945 à 32.000 m³, s'est redressé et a atteint 88.300 m³ pendant le mois de mars. L'utilisation dans le fond de ces matériaux étant restée inférieure aux apports, les stocks ont pu être renforcés et, à fin mars, ils atteignent 93.500 m³; la situation se présente donc sous un jour moins précaire, bien qu'on évalue à 375.000 m³ environ le stock des bois de mines nécessaire à la poursuite d'une activité normale dans les bassins houillers.

Les besoins urgents de bois d'œuvre sont particulièrement étendus; en plus des fournitures requises par les armées, il faut pourvoir à la réparation et à la construction de wagons de chemins de fer, de péniches, à la restauration des ouvrages d'art détruits et des maisons démolies, à la réfection du réseau ferré, à la fabrication de meubles pour les sinistrés. En regard de tous ces besoins, les quantités de bois d'œuvre disponibles s'avèrent dérisoires. De plus, les armées alliées n'introduisent dans le pays que des quantités de bois peu importantes relativement à la consommation qu'ils font de ce matériau et, selon les prévisions à cet égard, nos importations des six premiers mois se limiteront à un contingent de 140.000 m³ de résineux, alors que nos achats de bois étrangers divers atteignaient annuellement, avant-guerre, une moyenne de 1.250.000 m³.

Les scieries des provinces de Hainaut, de Namur, de Liège et de Limbourg qui se trouvent à proximité des centres d'abatage fonctionnent à plein rendement et leur débit est destiné surtout aux armées alliées.

Les entrées de bois dans les papeteries se chiffrent par 634 m³ seulement pour la période novembre 1944-janvier 1945; en février et en mars 1945, elles ont été nulles. Bien que réduite par le manque de charbon, l'activité des papeteries, en absorbant pendant ces cinq mois 751 m³ de bois, a entamé encore les maigres réserves qui se trouvent dans le pays: à fin mars 1945, les stocks restants — 10.995 m³ — ne

(1) Cette quantité totale peut faire l'objet de deux décompositions-types suivant la proportion dans laquelle il sera recouru à l'utilisation des diverses matières.

	1 ^{er} plan.	2 ^e plan.
Laine	34.035 t	ou 34.035 t
Coton	18.512	" 30.772
Lin	15.158	" 3.819
Rayonne	4.654	" 3.733
Fibranne	428	" 428
Carde fileuse	2.873	" 2.873

correspondent plus qu'à un dixième de la consommation d'une année normale.

Les *fabriques d'allumettes* ont également puisé dans les stocks constitués, au point que ceux-ci ne représentaient plus à fin janvier 1945 que 977 m³ de matières (soit moins du dixième du stock moyen mensuel existant au cours de la période mai-octobre 1941). Pendant les deux derniers mois, les entrées, qui, en mars, ont atteint 3.283 m³, ont heureusement été plus importantes que la consommation; le stockage résultant de cet écart a permis de porter à 2.255 m³ les réserves à fin mars.

Dans l'*industrie du meuble*, les quantités de bois minimales que procure le marché officiel et le manque de nombreux approvisionnements auxiliaires ne permettent d'entretenir qu'une faible activité, consacrée surtout à l'exécution des commandes des armées alliées.

L'activité de la *menuiserie*, de la *boissellerie*, des *brosseries* et, en général, des diverses entreprises travaillant le bois, souffre de cette insuffisance des contingents officiels et n'est assurée que par le recours au marché noir.

INDUSTRIE DES CIMENTS

L'exécution des travaux de reconstruction requerra, dans les années à venir, une quantité énorme de ciment; la demande sur le marché belge sera d'autant plus considérable que la Belgique occupait, avant-guerre, le premier rang parmi les pays exportateurs de ce matériau; notre industrie cimentière devra donc contribuer à couvrir les besoins, également accrus, des consommateurs étrangers.

Jusqu'à présent, cependant, la demande de ciment n'est rien moins qu'exagérée et ce caractère latent des besoins s'explique quand on songe à la pénurie générale des autres matériaux dont le ciment n'est qu'un complément; de plus, la demande qui émanera des pouvoirs publics n'est pas négligeable; or, ceux-ci ont à se préoccuper de l'inscription préalable dans leurs prévisions budgétaires des fonds nécessaires au financement de leurs travaux. Aussi, les besoins urgents ne se chiffrent-ils mensuellement que par 100.000 tonnes, compte tenu et des besoins du secteur civil belge, et des besoins des armées.

Dans les dernières années d'avant-guerre, la capacité totale de production mensuelle de l'industrie cimentière belge était évaluée à 400.000/425.000 tonnes; en 1938, la production n'avait pas dépassé 3.000.000 de tonnes, dont un tiers environ fut exporté. Or, à l'heure actuelle, les besoins urgents dont nous venons de faire mention ne sont même pas satisfaits. Sans doute, le matériel de fabrication est-il, dans l'ensemble, intact; néanmoins, l'industrie ne parvient pas à utiliser sa capacité de production en raison du manque de charbon.

La production de 100.000 tonnes de ciment par mois nécessiterait un contingent de 25.000 à 30.000 tonnes de charbon; encore faut-il que ce contingent soit composé de combustibles divers puisqu'il doit assurer à la fois le chauffage des fours et la production de force motrice; les stocks de charbon entreposés dans les diverses entreprises productrices de ciment, avant l'octroi des premiers contingents, étaient irrégulièrement répartis; la fabrication de ciment n'eût donc pas pu être proportionnelle au volume global des stocks de charbon existants. Les quantités de charbon reçues (4.500 tonnes en janvier, 2.500 tonnes en février, 4.500 tonnes en mars, 7.500 tonnes en avril) ont été distribuées rationnellement de façon à harmoniser la composition de ces stocks; toutes les usines du cartel ne reçoivent d'ailleurs pas une quote-part des contingents de combustibles — ceci pour en assurer une utilisation plus rationnelle; la décision a été prise cependant d'approvisionner chaque entreprise à partir de mai, afin de réduire les charges financières résultant de l'inactivité des installations, de conserver la main-d'œuvre et de faciliter la réparation des produits finis actuellement handicapée par le manque de transports.

Des difficultés d'un autre ordre menacent également d'entraver la reprise dans l'industrie cimentière. Comme dans maintes autres branches industrielles, on constate un déplacement de la main-d'œuvre vers les emplois offerts par les Alliés et une émigration vers l'industrie française; le premier de ces mouvements affecte surtout les cimenteries de la région anversoise; le second, les usines de la région de Tournai et de Mons.

Ces diverses contingences auxquelles s'est ajoutée la pénurie d'électricité ont réduit la production de ciment; au cours des quatre derniers mois de 1944, celle-ci est restée insignifiante; elle atteint 21.000 tonnes en janvier, 19.000 tonnes en février, 27.000 tonnes en mars et 35.000 environ en avril. Qualitativement aussi la production est inférieure à celle d'avant-guerre.

Les stocks de produits finis sont peu importants à la suite, notamment, des réquisitions des armées alliées (à l'usine de Haccourt, les armées américaines ont réquisitionné un stock de 15.000 tonnes) et, à fin mars 1945, ils ne s'élèvent qu'à 8.000 tonnes.

INDUSTRIES DE LA CÉRAMIQUE ET DU VERRE

Au chapitre des *faïenceries*, *fabriques de produits réfractaires*, *verreries* et *glaceries*, on observe une activité très faible dans l'ensemble, insuffisante pour répondre aux demandes qui se manifestent. La cause principale des difficultés auxquelles se heurte l'extension de la production est le manque de charbon; certaines matières premières font également défaut.

Les *verreries* bénéficient de l'urgence des besoins en verre à vitres et la production de verre coulé a

ture s'est rétrécie; seules font exception les cultures d'avoine, de betteraves fourragères, de fourrages, les cultures potagères et fruitières. Les emblavures de pommes de terre et les prairies accusent une réduction particulièrement sensible, les premières en raison du niveau des prix de vente et des difficultés d'importer des plants, les secondes, à la suite de la campagne menée par les autorités en faveur du retournement des prairies.

Nous avons indiqué dans le tableau VIII (p. 145) les variations, depuis 1941, des emblavures des cultures principales; mieux qu'un long exposé, ce tableau reflète l'évolution, au cours des années de guerre, de la situation agricole du pays.

Après la dissolution de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'obligation imposée aux producteurs par cet organisme de respecter un plan de culture préétabli a été levée et toute liberté laissée aux cultivateurs dans le choix des ensemencements et des plantations, sauf en ce qui concerne les pommes de terre, dont les emblavures doivent être au moins égales à celles de la campagne 1943-1944. Cette levée des mesures d'obligation de cultures se justifiait en ce sens qu'il était délicat, pour des raisons psychologiques, d'imposer aux producteurs un plan alors que les contingents d'engrais et de semences qui pouvaient leur être alloués s'avéraient notoirement insuffisants. Le recensement du 15 mai déterminera les superficies qui ont été consacrées à chaque culture et, par conséquent, servira de base à l'évaluation des quantités à livrer par les producteurs. Un premier recensement, opéré le 1^{er} janvier 1945, indique une tendance à substituer aux spéculations à usage humain, des produits d'aliments pour bétail; cette orientation nouvelle s'explique par la nécessité d'un assolement qui remédie à l'épuisement des terres et par le profit plus élevé que rapporte la vente des produits animaux. C'est ainsi que les emblavures de froment d'hiver et de seigle sont provisoirement évaluées respectivement à 137.000 ha. (contre 174.600 en 1944) et à 118.000 ha. (contre 141.000 en 1944). Les cultures de plantes oléagineuses n'occupent plus qu'une surface extrêmement réduite (834 ha.). Au contraire, les ensemencements en orge, avoine et fourrages sont beaucoup plus étendus.

Le cheptel bovin recensé s'est accru en 1944: il passe de 1.487.172 têtes en 1943 à 1.493.984 en 1944; cependant, le nombre de vaches laitières inclus dans ces chiffres accuse une diminution puisqu'il se fixe à 815.000 têtes contre 835.000 en 1943. Au cours de l'offensive des Ardennes pendant l'hiver 1944-1945, notre cheptel a subi des pertes sensibles qu'il est encore impossible de chiffrer.

Force nous est de limiter notre exposé de la situation alimentaire du pays à un relevé des besoins alimentaires essentiels de la population tels qu'ils s'établissent sur la base des rations officielles, et à l'inventaire des ressources déclarées dont dispose

l'économie belge pour assurer la satisfaction de ces besoins; cet inventaire lui-même sera limité par le manque de données précises sur certains éléments de base, comme l'évolution des stocks, le volume des importations et l'inventaire permanent du bétail.

La ration journalière de *pain*, fixée à 250 grammes au moment de la libération du territoire, a été portée à 300 grammes en novembre 1944 et à 350 grammes en janvier 1945. Pendant ces sept derniers mois, l'approvisionnement officiel des consommateurs a pu, dans l'ensemble, être assuré de manière régulière. La partie de la récolte de 1944 des céréales panifiables dont on peut escompter la mobilisation se monte à 400.000 tonnes; à la date du 7 avril 1945, 386.100 tonnes auront été mobilisées; en outre, les importations de froment et de farines effectuées depuis septembre 1944 atteindront, exprimées en farine, le chiffre de 89.485 tonnes. A cette même date du 7 avril, les ressources disponibles, exprimées en farine, s'élèveront encore à 71.300 tonnes environ, comprenant les stocks entrés dans le cycle du ravitaillement (60.400 tonnes) et le solde de la récolte à mobiliser (10.900 tonnes).

Ces réserves assurent la couverture des besoins en pain, sur la base des rations actuelles, jusqu'au 18 mai. Entre cette date et le 15 août 1945, époque à laquelle les premiers contingents provenant de la récolte indigène de 1945 seront disponibles, l'approvisionnement du pays devra être assuré par l'importation de 154.200 tonnes de farine. De plus, il faudra également recourir à l'importation pour faire face aux distributions supplémentaires de farine destinées à pallier l'insuffisance des fournitures de pommes de terre; ces distributions supplémentaires absorberont au total 13.500 tonnes de farine. Par conséquent, c'est une quantité totale de 167.700 tonnes de farine qu'il faudra faire entrer dans le pays au cours de ces trois mois. Ceci suppose un gonflement sérieux du volume mensuel des importations de céréales: celles-ci devront atteindre, par mois, un chiffre correspondant au quadruple de la quantité moyenne mensuelle importée au cours des sept premiers mois.

La distribution des rations de *pommes de terre* a été beaucoup plus irrégulière, notamment dans les grands centres, pendant l'hiver, par suite de la pénurie des moyens de transport et particulièrement à Liège et Verviers, momentanément menacées par les opérations militaires en cours. La couverture des besoins dans les mois à venir reste aléatoire. A la date du 24 mars 1945, 457.000 tonnes de pommes de terre provenant de la récolte de 1944 ont déjà été mobilisées et 15.000 tonnes seulement sont encore disponibles. En supposant les rations mensuelles réduites à 9 kilos pour la période du rationnement mars-avril et à 6 kilos pour les deux périodes suivantes, la consommation normale sur la base de ces rations absorbera, entre le 15 mars et le 15 juin, 54.000 tonnes; la satisfaction des besoins particuliers (charbonnages, S.N.C.F.B., échanges avec les Pays-Bas, armées alliées) exigera, en outre, un contingent de 31.000 t

de pommes de terre. Il faudrait donc pouvoir disposer de 85.000 tonnes; compte tenu des répartitions déjà effectuées pour la période de ravitaillement mars-avril, soit 28.200 tonnes, et du solde de la récolte à mobiliser, soit 15.000 tonnes, le déficit à combler est de l'ordre de 40.000 tonnes.

La fraction de la consommation en pommes de terre qui a été assurée par les contrats de livraison conclus directement entre producteurs et consommateurs est loin d'être négligeable puisque les cultures entreprises pour l'exécution de ces contrats ont produit 341.800 t.

La situation est plus critique encore en ce qui concerne l'approvisionnement des producteurs en plants de pommes de terre en vue de la récolte de 1945. La plus grande partie de ces plants nous viennent de l'étranger : les quantités de plants importés ont atteint 160.000 tonnes en 1943 et 125.000 tonnes en 1944. Pour 1945, les importations sur lesquelles nous pouvons compter sont dérisoires et, en plus, l'inondation des régions poldériennes a provoqué une réduction sensible de la production — déjà insuffisante — de plants indigènes.

La dernière récolte de *betteraves sucrières* est restée inférieure à la moyenne des années précédentes. Les conditions atmosphériques défavorables et la pénurie d'engrais ont réduit le rendement des cultures et, de plus, une partie de la récolte a été utilisée comme nourriture pour le bétail tandis qu'une autre partie a été détournée vers le marché noir pour servir à la fabrication clandestine d'alcool. Il n'est donc pas étonnant que, malgré l'extension des emblavures de betteraves sucrières, la production de sucre de la saison 1944-1945, 175.000 tonnes, reste inférieure à celle de la campagne précédente qui se chiffrait par 216.000 tonnes. Même en tenant compte du reliquat de 16.000 tonnes laissé disponible par cette dernière, il ne sera possible de maintenir la distribution de rations de sucre égales à celles de l'an passé, qu'en recourant à l'importation : à cette fin, 28.000 tonnes de sucre étranger devraient entrer dans le pays.

L'approvisionnement en *margarine* se présente sous des auspices particulièrement favorables. La production indigène de colza et de graines oléagineuses a donné 9.625 tonnes d'huile raffinée; à cette quantité sont venues s'ajouter des importations de graines oléagineuses, d'huile et de margarine.

En ce qui concerne les *produits laitiers*, les dévastations causées par les opérations militaires des Ardennes, l'alimentation déficitaire du bétail, l'insuffisance du contrôle sont autant de facteurs dont les effets se conjuguent pour compromettre la satisfaction des besoins de la population.

Les quantités de lait livrées pendant le mois de mars 1945 ne représentent que 71 p. c. des livraisons de la période correspondante de 1944. Ces quantités, qui se chiffrent par 55 millions de litres, se répartissent comme suit : livré aux laiteries : 30 millions de litres, beurre livré (exprimé en lait) : 4 millions

de litres, lait vendu contre timbres à la ferme : 11 millions de litres, lait destiné à l'alimentation des veaux : 10 millions de litres.

Cependant, l'apport au marché de cette quantité de lait constitue déjà une amélioration sensible et, pendant le mois de mars, les besoins en lait entier ont, en général, été couverts; néanmoins, les grands centres continuent à manquer de lait écrémé.

La contraction, au cours des derniers mois, de la production de lait se répercute naturellement sur la production du *beurre*. C'est ainsi que, pendant la première semaine de 1945, par exemple, 140 tonnes de beurre ont été produites, soit 59 p. c. seulement du chiffre correspondant de l'année précédente. La production se réduit encore ultérieurement, et, au cours de la première semaine de février, tomba à 131 tonnes; cette diminution entraîna la suspension de la distribution des rations pour la période février-mars. Pendant le mois de mars, 721 tonnes de beurre ont été livrées aux services du ravitaillement alors qu'une quantité double leur avait été remise pendant la période correspondante de 1944; une ration mensuelle de 100 grammes a pu être octroyée. Cependant, la possibilité d'une amélioration se fait jour et on espère pouvoir disposer de 1.300 tonnes de beurre pour la période avril-mai.

La distribution de la minime ration de *viande* de 25 grammes par jour absorbe chaque mois 7.000 tonnes de viande de consommation. Au cours des derniers mois, cette distribution s'est effectuée difficilement; ainsi, au cours du mois de janvier, l'approvisionnement en viande des divers centres a été gêné par la pénurie des transports. A titre de référence, signalons que pendant la semaine du 13 au 19 janvier, 60 p. c. seulement des besoins en viande ont pu être couverts; les rations ont pu être distribuées intégralement pendant la semaine du 12 au 18 février, à concurrence de 78 p. c. seulement pendant la semaine suivante; pour la semaine du 2 au 7 avril, les besoins sont couverts à concurrence de 109 p. c. Les autorités alliées consentent à importer une certaine quantité de viande : à la date du 24 janvier 1945, les quantités mises à la disposition de la population belge atteignaient 2.800 tonnes. Ces importations ont été poursuivies depuis lors, mais nous en ignorons le volume.

Dans l'intention de favoriser l'exécution par les producteurs de leurs obligations de livraison au marché officiel, le gouvernement a consenti, en mars 1945, pour de nombreux produits agricoles, une augmentation sensible des prix payés aux producteurs. Cette augmentation n'a cependant aucune incidence sur le niveau du coût de la vie parce qu'elle est prise en charge par le Trésor qui alloue aux producteurs des subventions couvrant l'écart entre le niveau des anciens prix auxquels ils restent tenus d'écouler leurs produits et le niveau des nouveaux prix qui ont été fixés. Il s'agit donc en fait de primes à la livraison. Le prix payé au producteur de lait est passé à partir du 15 mars de 2 à 3 francs; la viande

Depuis la fin de janvier 1945, c'est dans le secteur « textiles » que le nombre des ouvriers demandant à être occupés est le plus important; leur nombre s'élève jusqu'à la fin de février pour atteindre à cette date 59.834 unités. Au cours du mois de mars seulement, les premiers indices d'un dégonflement de la demande d'emploi se manifestent : à fin mars, celle-ci ne se chiffre plus que par 56.310 unités. Dans l'aperçu que nous avons donné de la situation de l'industrie textile, nous avons indiqué les motifs de l'inactivité dont elle a souffert pendant cette période; étant donné les perspectives de la reprise à laquelle on s'attend à bref délai dans ce secteur, on peut escompter une réduction prochaine du chômage qui y sévit; c'est plutôt le problème du manque de main-d'œuvre que risque de soulever le rythme de l'arrivée des matières premières.

Le nombre des manœuvres qui sollicitent un emploi — 47.598 à fin mars — retient également l'attention; c'est à cette catégorie d'ouvriers que les Autorités alliées font surtout appel et de nombreux ouvriers qualifiés, désireux de bénéficier des conditions favorables offertes par cet employeur, demandent leur inscription comme manœuvres.

La demande d'emploi en métallurgie reste importante (30.721 au 31 mars 1945) en raison des nombreux facteurs — dont nous avons dégagé l'incidence dans le cours de notre exposé — qui entravent encore la remise en marche de cette industrie.

Les inscriptions sous la rubrique « Autres » comprennent notamment les demandes émanant des frontaliers écartés de leurs occupations habituelles par les difficultés temporaires de déplacement vers la France.

La réduction proportionnellement la plus forte se constate dans la branche « transports »; elle provient de l'engagement par les Alliés de nombreux conducteurs de véhicules automobiles, ainsi que de l'effort qui a été poursuivi en vue de la restauration rapide de nos moyens de transport.

L'examen des données relatives à la répartition géographique du chômage n'est pas sans intérêt. Notons tout d'abord que le chômage est plus important, compte tenu de l'écart du chiffre de la population, dans les régions flamandes qu'en Wallonie et dans le Brabant. Au cours de la semaine du 12 au 18 novembre 1944, le pourcentage du nombre de chômeurs dans chacune de ces régions, par rapport au total des chômeurs, était en effet de 70,4 p. c., 21,8 p. c. et 7,8 p. c. Cependant, la résorption du chômage est plus rapide dans la première de ces régions, puisque, pour la semaine du 25 février au 3 mars, ces proportions se sont modifiées comme suit : 67 p. c.; 22 p. c.; 11 p. c.

Certaines constatations permettent de situer les centres névralgiques du chômage : ceux-ci correspondent à la localisation de l'industrie textile — surtout de l'industrie cotonnière —, de l'industrie métallurgique et sidérurgique, de l'industrie diamantaire et des régions de main-d'œuvre frontalière.

Les relevés que dresse l'O.N.P.C. des dépenses hebdomadaires déclarées par les organismes chargés de l'indemnisation des chômeurs indiquent que, depuis le 14 octobre 1944 — date de l'arrêté réorganisant cette indemnisation — jusqu'au 3 mars 1945, donc pour une période de 20 semaines, le montant total des allocations de chômage payées ressort par fr. 901,6 millions, soit une moyenne quotidienne de 7,77 millions. Ce chiffre est évidemment influencé par le gonflement du nombre des chômeurs au cours des mois d'hiver et il est vraisemblable que pour les périodes ultérieures, la moyenne journalière des dépenses s'établira à un niveau beaucoup plus bas. Selon d'autres observations faites par l'O.N.P.C., l'allocation quotidienne moyenne se chiffre à 31 francs environ; cette allocation accuse une augmentation de 60 p. c. sur celle d'avant-guerre et correspond — suivant le principe adopté avant 1940 — approximativement à la moitié du salaire moyen.

LE NOUVEAU TARIF D'ESCOMPTE DES ACCEPTATIONS DE BANQUE ET LE CRÉDIT PAR ACCEPTATION

Afin de faciliter le financement des opérations commerciales avec l'étranger et notamment des importations massives qui ne manqueront pas de se produire ces prochains mois, la Banque Nationale de Belgique a pris l'initiative d'apporter sa collaboration en vue du développement de l'usage de l'acceptation bancaire et de la création d'un marché de ce papier en Belgique.

La nouvelle politique a été inaugurée non seulement pour satisfaire les besoins nécessairement passagers de l'heure, mais dans le cadre d'une perspective plus vaste, dans le but de permettre à nos centres commerciaux de devenir, eux aussi, des places de financement du commerce au même titre — quoique à un degré différent — que les grandes places financières étrangères. C'est pourquoi les nouvelles mesures prises par la Banque Nationale de Belgique et qui seront brièvement exposées ci-dessous, ont trait aussi bien à l'exportation qu'à l'importation et donnent toutes les garanties nécessaires pour faciliter la circulation du papier d'acceptation.

L'acceptation bancaire est, au point de vue technique et économique, un des meilleurs moyens de financement du commerce international, grâce à son caractère de liquidation automatique et de la sûreté des garanties. Le caractère *self-liquidating* résulte du fait qu'il est représenté par du papier à courte échéance, couvrant les opérations commerciales qui, normalement, se dénouent également à courte échéance; il est *self-securing* par le fait que la traite, lorsqu'elle est accompagnée des documents commerciaux représentant la marchandise, tels que le connaissement, le warrant, la police d'assurance, etc., donne à son détenteur, suivant les règles de notre droit commercial, un véritable droit de disposition sur les marchandises liant intimement l'opération financière à l'opération commerciale qui en constitue la garantie.

L'opération consiste toujours dans l'acceptation d'une traite par une banque, sur la base d'une ouverture de crédit d'acceptation.

Le procédé a comme principal avantage celui de substituer à la signature inconnue du tiré une signature connue et jouissant d'un grand crédit, celle de la banque. C'est grâce à la notoriété de celle-ci que la traite sera facilement mobilisable et pourra circuler partout, même à l'étranger. Elle sera, dès lors, escomptée dans des conditions beaucoup plus avantageuses.

De prime abord il y a lieu, du point de vue de la naissance des acceptations, de distinguer entre celles découlant d'ouvertures de crédit faites par les banquiers en faveur des exportateurs sur l'ordre des acheteurs et les acceptations nées d'ouvertures de crédit faites par les banquiers, pour répondre à la demande de leurs clients importateurs ou exportateurs, en vue de financer leurs transactions commerciales. Les premières sont issues de crédits émis au profit d'un tiers, le vendeur, non partie à la convention d'ouverture de crédit intervenue entre le banquier et son client. S'il est vrai que bon nombre d'acceptations de banque de cette nature circulent dans les marchés d'escompte à l'étranger, par contre, les acceptations issues d'ouvertures de crédit établies en faveur des clients mêmes, forment la majeure partie du papier en circulation.

La distinction découle de l'origine du tirage, qui émane dans ce cas-ci du client bénéficiaire du crédit. Que celui-ci agisse en qualité d'importateur ou d'exportateur, c'est lui-même qui intervient dans l'opération en tant que tireur. Qu'il soit importateur, tenu de payer la marchandise achetée au comptant, ou qu'il soit exportateur, accordant crédit à son acheteur, il est lui-même à l'origine de l'ouverture de crédit auprès de son banquier.

Ce sont précisément ces tirages, émanant de nos importateurs et exportateurs belges qui, dans le cadre des opérations d'escompte, effectuées dans le marché belge, présentent un intérêt primordial au point de vue de la mise en circulation d'instruments de crédit dont il n'a été privé que trop longtemps. Les raisons en sont multiples, et c'est rendre service à la collectivité nationale que d'attirer l'attention sur quelques-unes des causes de cette carence. Nous en parlerons par ailleurs dans cet article.

Afin d'illustrer brièvement le déroulement des opérations, citons deux cas-types de crédits par acceptation :

a) à l'exportation : un exportateur doit livrer sa marchandise dont le paiement ne se fera que dans trois mois; il tirera une traite sur son acheteur, y joindra les documents d'embarquement et les fera présenter par sa banque à l'acheteur étranger en vue de l'acceptation de la traite. En même temps, désirant être pourvu de fonds en attendant le rapatriement du produit de sa vente, en vue de poursuivre son négoce et d'opérer de nouveaux achats dans le marché intérieur, il tracera une traite sur son banquier local,

en vertu d'une ouverture de crédit par acceptation, préalablement négociée avec lui; le tirage comportera une échéance couvrant le délai nécessaire au rapatriement du produit de sa traite sur l'acheteur; le banquier revêtira le tirage de son acceptation et la lui remettra pour lui permettre de la présenter à l'escompte dans le marché. Le produit de l'encaissement de la traite commerciale sera utilisé au règlement de l'acceptation bancaire lorsque celle-ci sera présentée au paiement à l'échéance;

b) à l'importation : l'acheteur d'une marchandise peut obtenir le financement de sa transaction commerciale de la même manière. Considérant qu'il ait contracté avec son vendeur étranger un achat payable au comptant, tandis que lui-même écoule la marchandise dans le marché intérieur en accordant crédit aux acheteurs locaux, il se trouvera obligé de décaisser les fonds à découvert. Par le moyen d'un crédit par acceptation que lui ouvrira son banquier, il lui sera possible de négocier une acceptation de celui-ci dans le marché, le produit de ses ventes devant fournir la couverture de l'acceptation.

Le financement par crédit d'acceptation trouve son application dans bien des cas différents. Nous n'avons voulu citer que les deux applications les plus usuelles.

Dans le passé, il a été parfois impossible d'avoir recours à l'acceptation en francs belges, lorsque le tirage commercial à la base se présentait en monnaie étrangère et que les cours du change à terme étaient orientés à l'inverse de la couverture recherchée.

Un large marché d'escompte, bon marché, actif et bien étayé, dans lequel l'acceptation en francs belges trouvera la place qui lui revient, permettra d'obvier dans une large mesure à cet inconvénient, pourvu que notre monnaie soit solidement ancrée à sa parité d'échange. Elle aura tôt fait de revêtir la qualité de devise internationale, toutes proportions gardées, comportant les avantages incalculables que représente un tel attribut.

Avant la guerre de 1914, un important marché d'acceptations bancaires a existé en Belgique, notamment à Anvers. Il était bien connu en Amérique du Sud, grâce au commerce de peaux et de laines surtout. Aussi, de nombreuses opérations y étaient traitées en « franc anversoise ». Par ce terme, il faut entendre les tirages émanant d'exportateurs de l'Amérique latine et nés à l'occasion de fournitures faites à la Belgique, en vertu de crédits ouverts en leur faveur par nos importateurs, à l'intervention des banques anversoises, dont la notoriété n'était plus à faire. Ces banques revêtaient les tirages de leur acceptation. La valeur réelle de ce papier était incontestée et un marché d'escompte solide s'établit peu à peu, comme le prouvent les statistiques et situations des établissements ayant participé à ces opérations. Pour les dernières années avant la guerre 1914-1918, les estimations portent l'encours moyen des acceptations de banque sur la place d'Anvers à 300 millions de

francs-or environ. Ceci correspond à plus de 1.200 millions de francs-or d'opérations qui étaient financées annuellement par ce moyen, l'acceptation donnée à trois mois devant être liquidée à l'échéance.

Après 1918, en raison de l'instabilité de notre monnaie, les tirages sur les banques anversoises ne furent plus demandés et les importations furent financées surtout par des crédits de caisse, plus onéreux et moins adaptés à l'opération. L'habitude internationale naissante de ne plus tirer que sur les centres à monnaie stable ne fut pas la seule cause du déclin. Certaines modifications dans les courants commerciaux et l'organisation défectueuse de notre marché monétaire jouèrent également un rôle important dans ce mouvement.

A plusieurs reprises, avant la guerre actuelle, des efforts ont été faits en vue de rétablir la pratique de ce mode de financement, sans avoir toutefois donné des résultats satisfaisants.

Citons notamment deux tentatives faites par la Banque Nationale de Belgique à huit ans d'intervalle, la première en 1930, la seconde en 1938.

La conception même du papier d'acceptation ayant peu à peu disparu entre 1918 et 1930, l'on s'est occupé à clarifier les idées afin de faire rentrer ce mode de financement dans les mœurs bancaires. Des instructions furent données aux agents de la Banque en date du 2 juillet 1930, en vue de leur rappeler que les acceptations de banque pouvaient être réescomptées si elles étaient représentatives d'exportations ou d'importations de marchandises. On précisait que l'admission de ces tirages était subordonnée à la condition qu'ils portent, outre l'acceptation d'une banque de premier ordre, l'endos d'un établissement financier de même qualité, régulièrement admis à l'escompte. Il était stipulé également que, dans le corps des effets, devait être inscrite une mention indiquant, de façon sommaire, la nature de la transaction commerciale s'y rattachant, le nom du steamer transporteur de la marchandise, son point de départ et sa destination.

La Banque n'envisageait toutefois de se prêter aux opérations de cette nature que pour autant qu'elles intéressent directement l'économie nationale et que l'acceptation de banque fût donnée, en l'occurrence, en vertu d'un crédit ouvert en banque pour le compte d'une firme belge à une firme étrangère ou inversement.

Moyennant ces conditions et étant bien entendu que la Banque excluait toutes opérations d'avances ou destinées à la mobilisation pure et simple des débits en compte, le taux des effets commerciaux acceptés pouvait être appliqué aux tirages en question.

Les opérations restant cependant extrêmement limitées, une nouvelle initiative fut prise au cours de l'année 1938, cette fois dans le but surtout de stimuler notre commerce d'exportation. Ces efforts n'ont pas été vains et certains résultats avaient été enregistrés quand les troubles internationaux sont venus

rompre les relations commerciales normales dans le second semestre de l'année 1939.

Les statistiques relatives aux encours des acceptations de banque dans les portefeuilles des banques privées n'ont pas été publiées, mais ces encours n'étaient vraisemblablement pas très élevés; les seules données que nous possédons sont celles des effets réescomptés à la Banque Nationale. Les premiers réescomptes ont été enregistrés au mois de juillet 1939. Au 9 août 1939, l'encours s'élevait à 35,6 millions; il augmenta graduellement depuis lors pour atteindre le chiffre de 168,5 millions au mois d'avril 1940.

La rupture avec les marchés d'outre-mer, qui résulta de l'occupation allemande, fit progressivement diminuer le papier en portefeuille, aucune opération de guerre n'ayant été effectuée pendant les hostilités. Le portefeuille continua cependant à contenir un montant — relativement minime d'ailleurs — d'acceptations qui furent régulièrement renouvelées à la suite de l'impossibilité de liquidation.

Après la fin de l'occupation, l'étude de ce mode de financement a été reprise, notamment pour le paiement des importations, et a abouti à un commencement de réalisation.

Rappelons que, jusqu'à présent, le mode de financement à l'importation et à l'exportation était souvent le crédit de caisse, parce que les conditions techniques — et notamment la possibilité de circulation de l'instrument de crédit — étaient pratiquement inexistantes. Le crédit de caisse présente cependant des inconvénients sérieux tant pour l'emprunteur qui doit payer un taux relativement élevé que pour le banquier qui est limité dans ses moyens par le montant et le caractère de ses dépôts.

Par contre, il convient de souligner la difficulté qui se présente quelquefois dans l'opération de crédit par acceptation, lorsque le tirage destiné au financement couvre la transaction commerciale à la base pendant une durée plus longue qu'il a fallu à celle-ci pour se résoudre. La traite commerciale sur l'acheteur s'étant liquidée plus tôt que ne le prévoyaient les parties, l'acceptation du banquier se prolonge jusqu'à une échéance plus avancée. Il n'est pas possible, le plus souvent, de retirer l'acceptation qui circule de main en main ou repose dans un portefeuille d'escompte. Il est d'usage dans ce cas, pour le tireur, de faire le dépôt, entre les mains du banquier accepteur, de la somme encaissée de son acheteur. Cette pratique est de bonne politique, car elle empêche le bénéficiaire du crédit d'utiliser les fonds à d'autres buts que ceux pour lesquels ils étaient destinés. En ce qui la concerne, la Banque Nationale de Belgique accorde la ristourne des intérêts, au taux appliqué à l'opération d'escompte, sur le remboursement ou l'amortissement anticipés des acceptations bancaires réescomptées auprès d'elle, sauf retenue d'un minimum d'escompte de dix jours.

* * *

Le nouveau régime de réescompte des acceptations de banque est de nature à parer aux inconvénients des crédits de caisse.

Nous nous bornerons à exposer ci-dessous les détails techniques de l'organisation du nouveau mode de financement. Nous espérons pouvoir suivre ultérieurement les résultats de cette politique et le développement des opérations.

La nouveauté consiste essentiellement dans la fixation de certaines conditions pour l'admission au réescompte à la Banque Nationale de Belgique, à un taux de faveur, du papier représentatif d'opérations d'importation et d'exportation de marchandises. La principale condition réside dans l'apposition d'un visa qui comporte pour la Banque Nationale l'obligation d'admettre le papier au réescompte à son taux officiel pour les effets de cette nature, présentement 1 p. c. l'an, lorsque ce papier n'a plus que 120 jours à courir.

Soulignons que ce taux est le plus bas qui ait été enregistré dans toute l'histoire de la Banque Nationale. Depuis la fondation de la Banque jusqu'à la veille de la guerre 1914-1918, les taux pour effets acceptés oscillaient normalement entre 4 et 5 p. c. Exceptionnellement, l'aisance plus grande du marché de l'argent permettait de temps à autre d'abaisser temporairement le taux à 3,50, voire à 3 et à 2,5 p. c.

Par contre, des taux de plus de 5 p. c. ont été enregistrés fréquemment et, à un moment même, le niveau de 7 p. c. avait été atteint (novembre-décembre 1873). Un niveau supérieur a même été enregistré après la guerre 1914-1918, notamment en 1926, avec un taux de 7,5 p. c. (mars-avril); dans la suite, cependant, le marché de l'argent s'est amélioré progressivement, les taux tombant jusqu'à un niveau moyen de 3 p. c. de 1930 à 1939, avec de légères hausses et baisses de caractère passager.

Ce bref aperçu historique fait ressortir toute l'importance de la nouvelle politique que vient d'inaugurer la Banque Nationale en fixant un taux de 1 p. c. pour les acceptations de banque couvrant des opérations d'importation et d'exportation.

Afin de réunir toutes les garanties nécessaires au réescompte, plusieurs conditions doivent être remplies. Elles peuvent se résumer en trois points essentiels : le papier doit porter le visa de la Banque Nationale, il doit être présenté par une personne autre que le banquier accepteur et il faut qu'il soit couvert par trois signatures.

L'apposition du visa comporte pour la Banque Nationale l'engagement formel d'admettre d'office au réescompte le tirage qui en est revêtu, pour autant :

1° qu'il ait 120 jours maximum à courir (1);

2° qu'il lui soit cédé par un banquier autre que l'accepteur, par une institution paraétatique ou,

(1) Un renouvellement pour une même période peut être envisagé dans des cas déterminés.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. *Législation économique et sociale générale*
- II. *Législation monétaire, bancaire et financière*
- III. *Législation agricole*
- IV. *Législation industrielle*
- V. *Législation du travail*
- VI. *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. *Législation des transports*
- IX. *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. *Législation relative au rationnement et au ravitaillement*
- XI. *Législation en matière de restauration et de dommages de guerre*

I. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE GÉNÉRALE

Arrêté-loi du 10 janvier 1945

concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés (*Moniteur*, 1^{er} février 1945, p. 513).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans son article 2, exclut de son application des ouvriers appartenant à certaines catégories de travailleurs, parmi lesquels sont mentionnés les ouvriers mineurs.

Le présent projet d'arrêté-loi a pour but d'assurer la sécurité sociale de ceux-ci.

Tout ce qui, dans le rapport au Régent accompagnant l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs, motive les buts poursuivis et justifie l'augmentation de la sécurité sociale des travailleurs, peut s'appliquer au présent arrêté-loi.

Celui-ci a pour objets principaux :

- 1^o de maintenir ou de porter les pensions de vieillesse à un taux convenable;
- 2^o d'améliorer le régime d'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité;
- 3^o de pourvoir au soutien des chômeurs en attendant l'établissement d'un régime d'assurance obligatoire;
- 4^o de majorer les allocations familiales dont bénéficient les ouvriers mineurs;
- 5^o d'assurer le paiement des salaires correspondant aux vacances annuelles.

Le désir du gouvernement est de consacrer, sans délai, dans son principe même, la notion de sécurité sociale, mais de donner un caractère provisoire aux modalités d'application.

Le présent projet, d'une manière générale, laisse intactes les lois existantes en matière de pensions de vieillesse et de pensions d'invalidité, d'allocations familiales ou de congés payés.

Il innove en instaurant l'assurance obligatoire pour les soins de santé.

Pour l'assurance-chômage, il réserve l'avenir et institue un régime provisoire de soutien des chômeurs, qui sera moins compliqué dans son application que ne l'était le régime d'avant-guerre.

Au reste, dans tous ces domaines, le projet ne pose que des règles générales qui seront précisées par arrêté royal. Il s'agit, somme toute, d'une loi de cadre.

1^o En ce qui concerne les pensions de vieillesse, cette loi permettra de les porter à un niveau minimum convenable. Les pensions de vieillesse résultent des lois en vigueur, mais le taux effectif des pensions sera fixé par arrêté royal de façon à pouvoir être modifié sans l'intervention du législateur, en tenant compte d'une part des ressources disponibles et, d'autre part, du niveau des salaires.

Ajoutons que les ressources seront proportionnelles au montant global des salaires payés.

Il est à remarquer que la cotisation pour les pensions de vieillesse, demandée aux employeurs charbonniers, est supérieure à celle exigée des employeurs des autres industries; cette disposition s'impose, étant donné que les pensions de mineurs sont accordées à cinquante-cinq ans, alors que les ouvriers des autres industries n'en bénéficient qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, une pension à partir de cinquante-cinq ans coûte environ 2 1/2 fois plus cher qu'une pension à soixante-cinq ans. Sous le régime actuel, les cotisations patronales sont bien supérieures aux mêmes cotisations dans les autres industries, respectivement 6 1/2 p. c. et environ 1,3 p. c. L'écart actuel est donc de 5,2 p. c.; il ne sera désormais que de 2 p. c. (5 1/2 p. c. pour les cotisations patronales mineurs, contre 3 1/2 p. c. pour les cotisations patronales autres industries).

Il est essentiel de noter que les 9 p. c. prévus par le présent projet pour l'assurance-vieillesse laissent encore un défaut de ressources important pour les pensions de mineurs.

Il est aisé de comprendre que 9 p. c. des salaires restent encore insuffisants, si l'on considère d'une part que le pourcentage de 7 p. c. est exigé pour la pension prévue pour la pension de vieillesse accordée aux ouvriers des autres industries à partir de l'âge de soixante-cinq ans; or, plus des 4/5^{es} des pensions de mineurs s'accordent à l'âge de cinquante-cinq ans. Comme dit plus haut, une pension à partir de cinquante-cinq ans coûte environ 2 1/2 fois plus cher qu'une pension à soixante-cinq ans; l'on peut donc affirmer, — négligeant même le fait que le montant de la pension de mineurs sera légèrement supérieur à celui de la pension prévue pour les ouvriers assujettis à la loi générale, — qu'il faudra 2 1/2 fois 7 p. c., soit 17 1/2 p. c. des salaires pour assurer le seul service des pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.

Ce défaut de ressources sera comblé par arrêté royal, après consultation des diverses parties intéressées. Le présent projet a voulu laisser la porte ouverte à diverses solutions qui pourraient être : soit une majoration de l'intervention financière actuelle de l'Etat, soit une taxe spéciale imposée aux consommateurs de charbon et incluse dans le prix de vente, soit encore une combinaison de ces deux méthodes.

Il y a lieu de noter que les avantages temporaires établis par l'arrêté du 27 février 1943 ont porté la pension pleine de l'ouvrier mineur marié de 6.300 francs à 9.300 francs. Les pensions proportionnelles (moins de trente années de service) ont été augmentées par le dit arrêté dans une proportion plus forte que celle admise pour la pension pleine; à titre d'exemple, le minimum de la pension d'invalidité a été porté de 3.200 francs à 8.440 francs.

Ces avantages temporaires, qui deviendront dorénavant définitifs, sont actuellement, et devront rester dans le futur, pour la presque totalité, à charge de l'Etat.

Les taux de pension seront établis par arrêté royal.

20 Le présent projet n'innove pas en matière d'invalidité. Le Fonds national continuera à assurer le service des pensions d'invalidité comme il le fait depuis vingt ans.

Mais, en matière d'assurance-maladie, il prévoit l'institution d'un régime obligatoire.

Actuellement, l'ouvrier mineur qui devient malade touche, en vertu d'une convention conclue en 1921 au sein de la Commission nationale mixte des Mines, une indemnité de maladie égale à 25 p. c. du salaire, et ce pendant une période maximum de six mois, à charge des employeurs.

Désormais, l'assurance-maladie des ouvriers mineurs, des mineurs pensionnés et de leur famille, sera en tous points identique à celle prévue par l'arrêté-loi général concernant la sécurité sociale des travailleurs. Toutes les indications données concernant l'assurance-maladie dans le rapport au Régent accompagnant l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs, s'appliquent à l'assurance-maladie des ouvriers mineurs.

Des 6 p. c. des salaires prévus pour l'assurance-maladie-invalidité, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs versera au Fonds national d'assurance-maladie-invalidité prévu par le dit arrêté-loi, 4 p. c. des salaires; 2 p. c. des salaires resteront acquis au Fonds national pour assurer l'assurance-invalidité; l'Etat intervient depuis 1943 pour environ 40 p. c. dans la charge des pensions d'invalidité. Cette intervention devra être maintenue. Elle devra même, peut-être, être augmentée si la situation qui prévaut actuellement devait perdurer; en effet, d'une part, le nombre d'ouvriers occupés a diminué dans une proportion très considérable, d'autre part, le nombre d'invalides augmente au delà de toute prévision, ce qui est dû à la sous-alimentation de l'ouvrier.

30 En ce qui concerne le régime provisoire de soutien des chômeurs et en ce qui concerne les allocations familiales, nous ne pouvons que nous référer aux considérations du rapport au Régent relatif à l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs en général. Le Fonds national transmettra trimestriellement aux organismes compétents, les cotisations relatives à l'assurance-chômage et aux allocations familiales.

40 En ce qui concerne les vacances annuelles des travailleurs des mines, le Fonds national en assurera dorénavant le service. L'Etat pourra intervenir pour assurer aux travailleurs une plus pleine jouissance du congé prévu.

Le projet dispose que les diverses cotisations des ouvriers mineurs que nous avons énumérées seront perçues et versées globalement au Fonds national de Retraite.

A la charge des ouvriers, en totalisant 3,5 p. c. pour la vieillesse, 3,5 p. c. pour la maladie et l'invalidité et 1 p. c. pour le chômage, nous arriverons à une cotisation globale de 8 p. c. du salaire.

La charge globale des employeurs se chiffre à 5,5 p. c. pour la vieillesse, 2,5 p. c. pour la maladie et l'invalidité, 1 p. c. pour le chômage, 6 p. c. pour les allocations familiales et 2,5 p. c. pour les congés payés, soit un total de 17,5 p. c.

En résumé, sur tout paiement de salaire fait à un ouvrier mineur, l'employeur retiendra 8 p. c. qu'il transmettra mensuellement au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, en y ajoutant pour sa part 17,5 p. c. du montant des rémunérations des ouvriers.

Le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs reste ainsi l'organisme d'exécution pour l'assurance-vieillesse-survie et invalidité; il devient l'organisme d'exécution pour les congés payés; il devient l'organisme répartiteur des cotisations pour l'assurance contre le chômage involontaire et pour les allocations familiales.

L'affectation des cotisations d'assurance entre les divers services sociaux prévus se fera de telle sorte que, sous réserve d'un prélèvement destiné à couvrir les frais d'administration :

9 p. c. du montant des salaires soient affectés aux pensions de vieillesse;

6 p. c. au Fonds national d'assurance-maladie-invalidité;

2 p. c. au Fonds provisoire de soutien des chômeurs;

6 p. c. aux allocations familiales;

2,5 p. c. aux congés payés.

Le présent projet prévoit enfin que le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs est chargé de la constitution de la totalité des rentes de vieillesse réversibles sur la tête de la veuve.

Dans l'état actuel de la législation, les avantages issus du régime de la capitalisation sont constitués à concurrence d'environ 1/3 à la Caisse générale de Retraite, et à concurrence d'environ 2/3 au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Pour répondre à un désir de simplification et d'organisation rationnelle, le Fonds national sera chargé de la constitution de l'entiereté des dites rentes, tout comme la Caisse nationale des pensions pour employés l'est pour les employés affiliés chez elle.

L'entrée en vigueur de cette dernière disposition sera fixée par arrêté royal.

* * *

L'institution d'une cotisation globale retenue en une seule opération sur la rémunération du travailleur pour les diverses branches de l'assurance nouvelle ouvre la voie à de sérieuses simplifications des formalités imposées aux intéressés. Ces simplifications deviendront plus sensibles lorsque le législateur aura apporté certaines modifications aux lois actuelles, auxquelles le présent projet s'est interdit de toucher, pour ne pas retarder, par des complications administratives insurmontables, la distribution des avantages sociaux attendus par les travailleurs.

* * *

L'article 1er confie, en matière de sécurité sociale de l'ouvrier mineur, au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, le rôle dévolu à l'Office national de sécurité sociale pour les ouvriers des autres industries.

Cette disposition se justifie pleinement en considérant que le Fonds national, fonctionnant depuis vingt ans à l'entière satisfaction de tous les intéressés, assurera directement, comme il le fait actuellement, le service des pensions de vieillesse et de survie, celui des pensions d'invalidité, ainsi que, dorénavant, le service des congés payés.

Dans ces conditions, interposer entre les employeurs et le Fonds national un organisme répartiteur, n'aurait comme effet que d'occasionner des retards regrettables dans les travaux d'exécution des lois d'assurance et une dépense inutile constituée par les frais de gestion qu'évidemment l'organisme intermédiaire serait obligé de réclamer.

En outre, au point de vue technique, les différences fondamentales entre la structure de la loi générale des pensions et celle de la loi spéciale des pensions de mineurs auraient rendu inévitabile la confusion des ouvriers mineurs avec les autres ouvriers dans un même fonds. Il eût été injustifié d'imposer à la collectivité des autres ouvriers la charge d'une pension en faveur des mineurs accordée à l'âge de cinquante-cinq ans et entraînant, comme exposé plus haut, une charge égale à 2 1/2 fois celle de leurs propres pensions.

Enfin, les pensions des mineurs ont de tout temps été liquidées mensuellement et non trimestriellement, comme c'est le cas pour les autres pensions; les mineurs pensionnés n'admettraient en aucune manière l'abandon de la liquidation mensuelle, par conséquent, le versement mensuel des cotisations patronales et ouvrières doit également être maintenu, ce qui aurait compliqué considérablement le travail de l'Office national de sécurité sociale.

Il est d'ailleurs à souligner que les ouvriers mineurs n'auront à supporter, du fait des assurances sociales, que des charges identiques à celles des autres ouvriers et que les charges sociales actuelles des patrons charbonniers ne seront guère augmentées, puisque la charge de l'indemnité-maladie, qu'ils supportent actuellement en vertu d'une convention collective, disparaîtra, étant remplacée par l'assurance-maladie obligatoire.

L'article 2 vise le taux des cotisations. Il substitue aussi les obligations du présent arrêté-loi à celles qui sont prévues pour la perception des cotisations dans les lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937, dans la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales et dans la loi du 8 juillet 1936 sur les congés payés.

L'article 3 détermine la répartition des cotisations prévues pour les services d'assurance, dont le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs n'assure pas lui-même le service.

L'article 4 a trait à l'intervention de l'Etat.

cas de licenciement ou de départ volontaire du travailleur, la carte de sécurité sociale est délivrée en même temps que la dernière paye, quelle qu'en soit la date.

Aussi longtemps que l'employeur n'aura pu se procurer les formules de carte de sécurité sociale, le carnet de salaire prévu par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail en tiendra lieu.

Art. 4. — La carte de sécurité sociale est imprimée et mise en vente au prix de revient par les soins de l'Office national de Sécurité sociale. La formule comportera la date du paiement, le nom du travailleur, le nom de l'employeur, son numéro matricule, le montant du salaire sur lequel a porté la retenue jusqu'à concurrence de 3.000 francs par mois, l'indication précise de la période de temps à laquelle il se rapporte et toutes autres indications requises par l'Office national de Sécurité sociale.

CHAPITRE II. — *Transfert des cotisations des travailleurs et versement des cotisations des employeurs.*

Art. 5. — Le montant des cotisations des travailleurs retenues par l'employeur est dû par lui à l'Office de Sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, et le transfert doit en être effectué dans la quinzaine.

En même temps, l'employeur verse ses propres cotisations déterminées à l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

Art. 6. — Les mesures envisagées à l'article 2 du présent arrêté au sujet des rémunérations en nature seront appliquées aux cotisations des employeurs en même temps qu'à celles des travailleurs.

Art. 7. — Sur ces versements, l'employeur est autorisé à retenir une somme égale au montant des cotisations versées par lui au cours du trimestre en vertu des lois existantes sur la pension de vieillesse des ouvriers en général et des employés.

Art. 8. — Les sommes dues sont versées à l'Office des Chèques postaux au crédit de l'Office national de Sécurité sociale. Simultanément, l'employeur adresse à ce dernier office une déclaration du modèle imprimé et vendu au prix de revient par les soins de celui-ci.

Art. 9. — A partir du seizième jour des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier de chaque année, l'Office national de Sécurité sociale adresse, sous pli recommandé à la poste, un premier rappel aux employeurs ayant commis un manquement, une erreur ou une omission dans leurs obligations afférentes au trimestre précédant le dit mois. En cas d'omission totale ou partielle, il est signalé à l'employeur que, faute de s'exécuter avant la fin du mois, il sera redevable, pour les sommes dues, d'une majoration de retard de 10 p. c.

A partir des mois de mai, août, novembre et février de chaque année, l'Office national de Sécurité sociale adresse, sous pli recommandé à la poste, un deuxième rappel aux employeurs qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations à la suite du premier rappel et leur signale que, faute de s'exécuter avant la fin du mois, ils seront redevables, pour les sommes dues, d'une majoration de retard s'élevant à 20 p. c.

A partir des mois de juin, septembre, décembre et mars de chaque année, l'Office national de Sécurité sociale adresse, sous pli recommandé à la poste, un dernier avertissement aux employeurs qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations à la suite du deuxième rappel et leur signale que, faute de s'exécuter avant la fin du mois, ils seront passibles de saisie après sommation.

Effectivement, le dossier de tout employeur qui ne s'est pas exécuté après ce dernier avertissement est transmis à l'Administration des Contributions, qui en poursuit la perception comme en matière de contributions directes.

Art. 10. — L'Office national de Sécurité sociale peut, dix jours après l'envoi de chaque rappel prévu à l'article 9, porter plainte en justice contre tout employeur qui n'aurait pas transmis à l'échéance prévue par le présent arrêté les cotisations des travailleurs retenues par lui sur leur rémunération.

Art. 11. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale, agréer officiellement les organismes constitués par des groupes d'employeurs pour remplir, en qualité de mandataires de leurs affiliés, les formalités prescrites par le présent arrêté, à condition que ces organismes présentent toutes garanties d'exactitude dans le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III. — *Dispositions d'ordre financier.*

Art. 12. — Le Comité de gestion prévu à l'article 9 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 soumet chaque année à Notre approbation le budget des frais d'administration de l'Office. Il est autorisé à prélever sur ses recettes le montant total des estimations approuvées.

Ce prélèvement est réparti entre les différents comptes prévus à l'article 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, au prorata des recettes brutes inscrites à chacun de ces comptes.

Art. 13. — Les recettes nettes ressortant à chaque compte, après le prélèvement prévu à l'article précédent, sont réparties ainsi qu'il suit :

- A. En ce qui concerne les ouvriers en général :
 - 29,787 p. c. sont affectés aux pensions de vieillesse et de survie ;
 - 25,532 p. c. sont affectés à l'assurance-maladie-invalidité ;

8,511 p. c. sont affectés au soutien des chômeurs involontaires;

25,532 p. c. sont affectés aux allocations familiales;

10,638 p. c. sont affectés aux congés annuels.

B. En ce qui concerne les employés :

44,681 p. c. sont affectés aux pensions de vieillesse et de survie;

21,276 p. c. sont affectés à l'assurance-maladie-invalidité;

8,511 p. c. sont affectés au soutien des chômeurs involontaires;

25,532 p. c. sont affectés aux allocations familiales.

Art. 14. — Des parts affectées aux pensions de vieillesse et de survie, sont déduites les sommes retenues par les employeurs en vertu de l'article 7 du présent arrêté. Le reliquat, destiné à être réparti en compléments de pension conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, est remis, à cette fin, à la Caisse nationale des majorations de rentes de vieillesse, de veuves et des allocations d'orphelins.

Art. 15. — Les parts affectées à l'assurance-maladie-invalidité, au soutien des chômeurs involontaires, aux allocations familiales et aux congés annuels payés, sont remises respectivement au Fonds national d'assurance-maladie-invalidité, institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, au Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs, institué par le même arrêté, à la Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales et à la Caisse nationale auxiliaire des Congés payés.

Art. 16. — L'exercice financier de l'Office national de Sécurité sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le compte des opérations de l'exercice écoulé est remis, chaque année, le 30 juin au plus tard, au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE IV. — Administration générale.

Art. 17. — Le Comité de gestion, prévu à l'article 9 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, est composé de :

1^o Six membres, choisis en nombre égal, parmi les candidats présentés respectivement par les organisations interprofessionnelles les plus représentatives, d'une part, de l'ensemble des employeurs; d'autre part, de l'ensemble des travailleurs salariés;

2^o d'un président indépendant de ces organisations;

3^o d'un représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le président et les six membres sont nommés par Nous.

Le président et le représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'ont pas voix délibérative.

Le représentant du Ministre a le droit de suspendre toute décision du comité qu'il juge contraire aux lois, aux règlements d'organisation ou aux intérêts de l'Etat. En ce cas, il fait immédiatement rapport au Ministre. Celui-ci statue dans les cinq jours francs de la suspension, faute de quoi la décision suspendue peut être exécutée.

En cas d'absence du président, les séances du Comité de gestion sont présidées à tour de rôle par un représentant des employeurs et par un représentant des travailleurs.

Art. 18. — L'Office national de Sécurité sociale est dirigé par un administrateur général nommé par Nous.

L'administrateur général est chargé de l'exécution des décisions du Comité de gestion. Il agit sous le contrôle de celui-ci.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de président ou de membre du Comité de gestion.

Il assiste aux séances du Comité de gestion. Il assiste ou se fait représenter aux séances des commissions de contrôle. Il assure le secrétariat de l'un et des autres.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé dans ses fonctions par un membre du personnel désigné à cet effet par le Comité de gestion.

En cas de désaccord entre le Comité de gestion et l'administrateur général, celui-ci en réfère au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 19. — Un collège de réviseurs désignés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé du contrôle permanent de la comptabilité de l'Office.

Les comptes de l'Office sont, en outre, soumis annuellement au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 20. — L'administrateur général représente l'Office national de Sécurité sociale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il accomplit tous les actes de gestion journalière, ceux-ci ne pouvant comporter ni obligations, ni décharges. Seront considérés toutefois comme actes de gestion journalière : la signature de la correspondance courante, les accusés de réception et décharges à donner aux administrations, notamment aux Administrations des Postes, des Chemins de fer, pour télégrammes, lettres, même recommandées, chargées ou assurées, colis, valeurs, etc.

Il peut également endosser ou acquitter les chèques et donner décharge des versements effectués au profit de l'Office.

Tous les actes qui engagent l'Office national de Sécurité sociale, autres que ceux qui ont trait à la gestion journalière ou émanant de mandataires spéciaux, sont signés conjointement soit par l'administrateur général et par le président du Comité de gestion ou par un membre qui le remplace, soit par

Article 1^{er}. — Il est établi un conseil professionnel dénommé « Conseil professionnel de l'Industrie textile ».

Art. 2. — Le Conseil professionnel de l'Industrie textile représente toutes les personnes physiques ou morales ayant comme activité :

1^o la mise en œuvre non artisanale de matières textiles aux différents stades du processus de leur transformation;

2^o la production de fibres textiles par procédé chimique;

3^o l'importation de laines brutes, lavées et carbonisées.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas représentées par le conseil précité les personnes physiques ou morales ayant comme activité :

1^o la préparation de fibres de lin;

2^o la fabrication de vêtements ou d'articles de confection, à l'exclusion de la fabrication d'articles de bonneterie par les entreprises transformatrices de filés;

3^o la filature, le tissage et la fabrication de bonneterie à façon, lorsque la personne mettant en œuvre les matières textiles n'en est pas propriétaire (preneurs de travail à façon).

Art. 3. — Le Conseil professionnel de l'Industrie textile est divisé en sections énumérées ci-après, correspondant aux différentes spécialités qui y sont représentées :

- Section du Coton,
- Section de la Laine,
- Section du Lin et du Chanvre,
- Section du Jute,
- Section Fibres dures,
- Section Fibres artificielles et de la Soie,
- Section de la Bonneterie,
- Section Finissage,
- Section des Industries textiles diverses.

Arrêté du Régent du 4 février 1945

modifiant l'arrêté du Régent du 13 novembre 1944, relatif aux biens ayant appartenu aux offices centraux de marchandises et à la situation administrative de leur personnel (Moniteur, 10 février 1945, p. 648).

Le délai de deux mois, prévu par l'arrêté du Régent du 13 novembre 1944, est porté à douze mois.

Arrêté-loi du 7 février 1945

concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande (Moniteur, 17 février 1945, p. 840).

Cet arrêté-loi organise pour les marins de la marine marchande un système particulier de sécurité sociale. Il crée un office de sécurité sociale autonome, chargé de recevoir les cotisations des marins, des armateurs

et de l'Etat. Il détermine également le montant et la répartition de ces cotisations.

Arrêté-loi du 12 mars 1945

portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer et mettant fin à la validité temporaire des arrêtés des 20 septembre 1940, 28 avril 1941, 18 novembre 1942 et 15 juillet 1943 (Moniteur, 15 mars 1945, p. 1470).

RAPPORT AU REGENT

Les dispositions exceptionnelles et temporaires qui régissent actuellement la matière des baux à loyer sont l'objet de divers arrêtés pris par les Secrétaires généraux des Départements de la Justice et des Finances, à savoir :

1^o l'arrêté du 20 septembre 1940, modifié et complété par les arrêtés des 28 avril 1941, 18 novembre 1942 et 15 juillet 1943;

2^o l'arrêté du 18 novembre 1942, modifié par celui du 15 juillet 1943.

Par application de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et ceux qui ont exercé leurs fonctions, ces arrêtés sont frappés de nullité mais réputés temporairement valables, c'est-à-dire que « pour une durée limitée, sous réserve du règlement définitif de leur validité, ils produisent leurs effets tant pour le passé que pour l'avenir ». (Rapport au Conseil précéant l'arrêté-loi du 5 mai 1944.)

A défaut d'arrêté royal mettant fin à la validité temporaire de ces arrêtés, dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, les dispositions arrêtées par les Secrétaires généraux en matière de baux à loyer seraient en tout cas censées abrogées douze mois après la libération totale du territoire.

Au surplus, les articles 4, 2^o et 5, 1^o, de l'arrêté du 18 novembre 1942 se réfèrent à l'arrêté du 20 août 1940 instituant le commissariat aux prix et aux salaires; ce dernier arrêté a été frappé de nullité avec effet rétroactif, par l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 5 mai 1944; il s'ensuit que les articles 4, 2^o et 5, 1^o, de l'arrêté du 18 novembre 1942 sont, à l'heure actuelle, tacitement abrogés.

Il importe dès lors, dans une matière qui revêt, dans les circonstances actuelles surtout, une importance si considérable, de substituer au plus tôt à une réglementation maintenue temporairement en vigueur, une législation stable, fixant d'une manière certaine les droits et les obligations des bailleurs et des preneurs.

Tel est l'objet de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale.

* * *

Il ne pouvait être question, dans une matière aussi délicate, d'abroger purement et simplement toutes les dispositions qui, pendant l'occupation ennemie, ont régi les baux à loyer. La plupart des principes qui sont à la base de ces dispositions devront encore être mis en application.

Quelque légitime que puisse paraître à cet égard le désir d'en revenir aux dispositions du droit commun, notamment au principe de la liberté et de l'intangibilité des conventions, il est indispensable de prévoir, dans la période de guerre que nous traversons, des dispositions exceptionnelles en vue notamment d'éviter que des majorations excessives de loyer ne soient exigées sous la menace de l'expulsion ou consenties à la faveur d'une crise momentanée de logement.

* * *

Le champ d'application du projet d'arrêté est extrêmement vaste. Il est sans doute le plus étendu de toutes les législations exceptionnelles sur les baux à loyer.

Tous les baux à loyer qui ont pour objet un immeuble ou une partie d'immeuble, quels que soient l'usage ou la destination des biens loués, que ceux-ci aient été loués meublés ou non, quelle que soit par ailleurs la date de la conclusion du bail verbal ou par écrit, sont soumis aux dispositions du projet d'arrêté.

Le projet n'établit à cet égard aucune distinction entre bail à usage d'habitation ou à usage commercial ou industriel ou à usage mixte et même à usage de plaisance; tous les baux à loyer indistinctement, du moment qu'ils ont pour objet un

immeuble ou une partie d'immeuble, sont visés par le projet.
Celui-ci exclut, néanmoins, par son intitulé même, les baux à ferme.

* * *

Le chapitre I^{er} organise un système de prorogation de tous les baux à loyer. Il s'inspire très largement des dispositions actuellement en vigueur et qui ont fait l'objet de l'arrêté du 18 novembre 1942, modifié par celui du 15 juillet 1943.

Ces dispositions se caractérisent par l'octroi au juge d'un pouvoir d'appréciation très large et par l'obligation de recourir, avant toute procédure contentieuse, à la conciliation.

Les statistiques établies à l'occasion de l'application de l'arrêté du 18 novembre 1942 font ressortir que, dans le courant de l'année 1943, sur 7.394 demandes introduites, 3.411 ont pu être réglées par un accord au cours de la procédure en conciliation.

C'est là, pour une législation exceptionnelle, essentiellement dérogatoire au droit commun, un résultat appréciable qu'il faut s'efforcer de maintenir et, si possible, d'étendre.

Aux termes de l'article 4, la prorogation du bail doit être demandée, sous peine d'irrecevabilité, dans les quinze jours à partir de la réception du congé, le bailleur ne pouvant pas rester longtemps dans l'incertitude quant à l'attitude de son locataire.

Afin d'éviter que des demandes de prorogation du bail ne soient déclarées non recevables pour inobservation du délai de quinze jours imparti au preneur pour introduire sa demande, une double règle a été établie.

D'une part, l'article 3 dispose que, nonobstant toute convention contraire, le bail ne prend fin que pour autant qu'un congé ait été donné par le bailleur, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception.

Cette disposition, qui ne modifie en rien les règles du droit commun qui régissent la durée du congé, s'applique notamment aux baux à loyer qui, aux termes de l'article 1737 du Code civil, cessent de plein droit à l'expiration du terme fixé.

D'autre part, il est prévu que le délai de quinze jours accordé pour l'introduction de la demande commence à courir à partir de la réception du congé par lettre recommandée ou de sa signification par exploit d'huissier, mais à la condition que le congé contienne l'avis que le preneur dispose d'un délai de quinze jours pour demander la prorogation du bail.

L'inobservation de cette dernière règle entraîne la nullité du congé et oblige le bailleur à donner congé une nouvelle fois, aux fins de faire courir le délai de quinze jours imparti au preneur pour introduire sa demande de prorogation du bail.

* * *

Sous l'empire des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1942, le juge devait, en principe, maintenir le loyer au prix normalement pratiqué à la date du 10 mai 1940. Il pouvait subordonner la prorogation soit à la renonciation totale ou partielle au bénéfice d'une réduction de loyer consentie au locataire par accord amiable ou par jugement, soit même à une augmentation du loyer normalement pratiqué à la date du 10 mai 1940. Dans cette dernière hypothèse, l'article 5, 1^o, de l'arrêté du 18 novembre 1942 disposait que cette augmentation du loyer devait être autorisée au préalable par le commissariat aux prix et aux salaires.

En fait, la plupart des tribunaux n'ont pas tenu compte de cette disposition et ont fixé l'augmentation du loyer soit au cours de la procédure en conciliation, soit après débats contradictoires.

L'article 6 du projet substitue au prix du loyer normalement pratiqué à la date du 10 mai 1940 le prix normalement pratiqué à la date du 1^{er} août 1939, majoré de 40 p. c.

D'une part, la fixation de la date du 1^{er} août 1939 comme base d'appréciation a paru de loin préférable à celle du 10 mai 1940, en raison de la perturbation provoquée par la mobilisation de septembre 1939 et des réductions nombreuses de loyer consenties spontanément au cours de la mobilisation ou ordonnées par la loi du 22 mars 1940.

D'autre part, la faculté d'augmenter le loyer normal au 1^{er} août 1939, à concurrence de 40 p. c., permettra une certaine adaptation du prix des loyers au niveau des autres prix.

Le juge dispose pour l'octroi de la prorogation d'un pouvoir d'appréciation très large.

Il détermine notamment les conditions et la durée de la prorogation.

Pour la détermination de la durée de la prorogation, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain; il tiendra compte notamment de la destination des biens loués, particulièrement lorsqu'il s'agit de baux à usage principalement commercial.

L'article 7 l'autorise à refuser ou à retirer le bénéfice de la prorogation s'il est établi que le preneur n'exécute pas toutes ses obligations envers le bailleur, telles qu'elles résultent de la convention ou, éventuellement, telles qu'elles ont été modifiées par jugement.

En outre, comme sous l'empire de la législation antérieure, la prorogation pourra être refusée ou retirée totalement ou partiellement au preneur pour des motifs spécialement graves laissés à l'appréciation du juge.

Il n'a pas paru nécessaire de préciser davantage quelles devaient être les circonstances graves de nature à permettre le refus ou le retrait de la prorogation.

La notion du motif spécialement grave a été précisée par la jurisprudence née des lois exceptionnelles en matière de baux à loyer: il s'agit notamment des abus de jouissance, de la nécessité pour le bailleur d'occuper lui-même ou de faire occuper les lieux loués ou une partie de ceux-ci par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, etc.

L'article 8 dispose que la demande en prorogation peut être renouvelée par le locataire trois mois au moins avant l'expiration du délai de prorogation, que ce délai ait été fixé par jugement ou qu'il ait été accordé par conciliation devant le juge de paix, ou par convention.

Le bailleur, dans l'éventualité prévue par l'article 8, n'a pas l'obligation de donner un nouveau congé. C'est au locataire, bénéficiaire de la prorogation, qu'il appartient d'introduire une nouvelle demande de prorogation dans le délai que lui assigne l'article 8.

Si le locataire s'abstient d'introduire cette demande dans le délai qui lui est imparti, il aura à quitter les lieux loués, à l'expiration de la prorogation, et sans qu'il soit nécessaire de donner un nouveau congé.

Il arrive que certains jugements ou conventions accordent la prorogation pour une période indéterminée, par exemple: pour la durée de la guerre ou jusqu'à la conclusion de l'armistice.

Dans ce cas, il est impossible au locataire d'introduire une nouvelle demande dans le délai qui lui est imparti par l'article 8.

C'est pourquoi les alinéas 2 et 3 du même article accordent, de plein droit, une prorogation supplémentaire d'une durée d'un mois.

Le locataire aura à introduire sa demande dans les quinze jours qui suivront la survenance de l'événement qui, d'après le jugement ou la convention, devait mettre fin à la prorogation.

En principe, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, sous l'empire de l'ancienne législation exceptionnelle de loyer, le bénéfice de la prorogation est un droit personnel et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers (Cass. 6 octobre 1921, *Pas.* 1922, I, p. 21). L'article 9 énonce ce principe général, mais il y déroge, en cas de décès du locataire, en faveur de tous ceux qui habitaient avec lui depuis six mois au moins, à l'exclusion des employés et gens de service. Ce délai de six mois n'a toutefois pas été imposé au conjoint.

En cas de mésestente entre les personnes que l'article 9 appelle au bénéfice de la prorogation, le juge statuera. Les droits du conjoint seront en tous cas sauvegardés.

Enfin, l'article 9 établit la solidarité entre les bénéficiaires de la prorogation, quant aux obligations nées du bail; il dégage, d'autre part, de toute obligation du chef de l'occupation de l'immeuble postérieure au décès, les héritiers qui ne bénéficient pas de la prorogation.

L'article 10 envisage des restrictions au droit de prorogation dictées par l'intérêt général.

L'article 11 dispose implicitement qu'en ce qui concerne le locataire, le congé reste soumis aux règles du droit commun. Il ne peut être question de contraindre le locataire à demeurer dans les lieux occupés pendant toute la durée de la prorogation.

L'article 12 règle la question des rapports juridiques entre le nouvel acquéreur d'un immeuble et le locataire. En principe, l'occupant jouit du bénéfice de la prorogation même à l'égard de l'acquéreur de l'immeuble.

Il ne faut pas que la transmission de la propriété puisse avoir pour effet de retirer au locataire le bénéfice de la prorogation. L'acquéreur qui achète un immeuble grevé d'un bail prorogé ou susceptible de prorogation, connaît, au moment de son acquisition, les entraves mises par la loi à son entrée en jouissance.

Toutefois, l'acquéreur de l'immeuble peut, comme le propriétaire ancien, faire valoir les motifs graves qui l'obligent à occuper son immeuble, à la condition expresse qu'il soit établi que la survenance de ces faits graves est postérieure à l'acquisition de l'immeuble.

En bref, le texte de l'article 12 entend éviter que l'acquisition de l'immeuble ait lieu en vue d'invoquer des motifs graves qui existaient déjà avant l'acquisition.

* * *

La section 2 du chapitre 1^{er} de l'arrêté maintient en faveur des locataires de condition modeste la prorogation de plein droit, telle qu'elle est actuellement prévue par l'arrêté du 28 avril 1941. Elle étend même à cet égard le champ d'application de ces dispositions en augmentant le maximum du loyer annuel prévu par l'arrêté du 28 avril 1941.

La section 2 vise les immeubles dont le loyer annuel — et par cette expression il faut entendre le loyer normalement pratiqué au 1^{er} août 1939 — ne dépasse pas 6.000 francs dans les communes de plus de 100.000 habitants, 4.000 francs dans les communes de 20.000 à 100.000 habitants ou 2.400 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants.

Lorsqu'il s'agit des parties d'immeubles, ces chiffres sont respectivement ramenés à 3.000, 2.000 et 1.200 francs.

Les règles précédemment exposées quant aux effets juridiques de la prorogation accordée à l'intervention du juge sont applicables à la prorogation légale prévue à la section 2 du chapitre 1^{er}.

D'autre part, la prorogation, même si elle est accordée de plein droit par la loi, ne peut être retirée si le preneur est en défaut d'exécuter ses obligations envers le bailleur ou si le juge admet les motifs spécialement graves invoqués par le bailleur.

* * *

Le chapitre II du projet a trait à la limitation des loyers. L'article 16 vise les baux qui seront conclus après la mise en vigueur de l'arrêté. Il énonce le principe général que le loyer ne peut dépasser celui normalement pratiqué au 1^{er} août 1939, augmenté de 40 p. c.

La limitation à 40 p. c. du loyer normalement pratiqué au 1^{er} août 1939 n'est que provisoire. Une réadaptation complète à la situation nouvelle pourra être opérée ultérieurement, lorsque les conditions d'activité économique seront redevenues normales.

L'article 17 règle le sort des baux en cours au moment de la mise en vigueur de l'arrêté.

Il accorde au bailleur comme au preneur la faculté de réviser eux-mêmes ou de faire réviser, pour l'avenir, les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté. Cette révision s'opère sur la base du loyer normalement pratiqué à la date du 1^{er} août 1939, augmenté de 40 p. c.

Le § 2 de l'article 17 autorise le bailleur à mettre certaines clauses accessoires du bail en concordance avec les prix actuels. Il s'agit des prestations d'eau, éclairage et chauffage que le bailleur doit supporter en vertu d'une stipulation du bail. Dans cette hypothèse, le bailleur ne peut mettre à la charge du preneur le coût de ces obligations accessoires dans la mesure où ce coût est supérieur à celui qui existait au moment de la conclusion du bail.

Éventuellement, le juge aura à déterminer la fraction qui incombe au preneur dans la dépense, compte tenu de l'augmentation du loyer accordée au propriétaire.

Enfin, suivant le § 3 de l'article 17, le juge aura à apprécier, au cas où la jouissance normale de l'immeuble nécessite des réparations imprévisibles lors de la conclusion du bail ou d'un coût anormal, dans quelle mesure la charge doit en être supportée par le preneur, lorsque celui-ci en demande l'exécution.

* * *

Le chapitre III du projet vise la réduction des loyers et les demandes de résiliation.

Les dispositions de ce chapitre s'inspirent largement de l'arrêté du 20 septembre 1940.

L'article 18 permet au preneur qui, par suite des circonstances économiques ou des circonstances nées de la guerre, n'est plus en état de payer la totalité du loyer convenu, de solliciter une réduction de loyer.

Le juge fixe le point de départ de la réduction et en détermine la durée. Il fixe les modalités et conditions de la réduction et peut accorder des délais pour le paiement des loyers arriérés.

Ce texte laisse au juge le plus large pouvoir d'appréciation. Il pourra, par exemple, subordonner la réduction du loyer à la cession au bailleur d'une partie des locaux loués. Il peut aussi décharger, en tout ou en partie, le bailleur de ses obligations qui sont en disproportion avec le loyer réduit.

* * *

La résiliation du bail peut être demandée soit par le preneur, soit par le bailleur.

Le preneur aura à justifier qu'en raison des circonstances économiques ou des circonstances nées de la guerre, il n'est

plus en état de supporter, même après réduction du loyer, la charge qu'entraînerait la continuation de l'occupation.

Le bailleur devra établir que le loyer a été réduit de plus de 50 p. c. pour une période supérieure à six mois. La réduction doit dépasser 60 p. c. pour les immeubles soumis à la prorogation de plein droit.

L'article 24 prévoit la possibilité d'une résiliation en cas de décès du preneur par suite d'événements de guerre ou en cas de blessures ou de maladie résultant d'événements de guerre et frappant le preneur d'une diminution notable et permanente de sa capacité de travail.

Le juge détermine les modalités et les conditions de la résiliation. Il fixe éventuellement le montant de l'indemnité à payer par l'une ou l'autre partie en raison des travaux effectués dans l'immeuble.

L'article 28 donne quelques directives au juge appelé à statuer soit sur une demande en réduction du loyer, soit sur une demande de résiliation du bail.

Le juge qui s'est déjà efforcé de concilier les parties sans y avoir réussi, statue en équité en s'inspirant à la fois de la situation du bailleur et de celle du preneur.

A titre d'exemple, l'article 28 cite certains points qui retiendront particulièrement l'attention du juge :

a) les ressources de toute nature et les charges du preneur, ainsi que celles de son conjoint non séparé de corps;

b) les besoins et les charges du bailleur;

c) la situation familiale du bailleur et celle du preneur, notamment le nombre de leurs enfants;

d) la situation du bailleur et celle du preneur, tant à l'époque de la demande qu'à l'époque de chacune des échéances et la possibilité de l'amélioration prochaine de ces situations;

e) les circonstances de la guerre, notamment les évacuations ordonnées ou justifiées à la suite des bombardements ou d'autres faits de guerre.

L'article 29 permet d'introduire une demande de modération ou de remise de l'impôt foncier conformément à l'article 13 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, mais le délai pour introduire cette demande est d'au moins six mois à dater du jugement définitif ou de l'accord amiable accordant une réduction du loyer ou la résiliation du bail.

* * *

Le chapitre IV permet la réintégration de certains locataires.

Au cours de l'occupation ennemie, des locataires ont dû quitter leurs foyers sous l'empire de la contrainte matérielle ou morale provenant directement ou indirectement du fait des autorités d'occupation.

Il est conforme à l'équité de permettre au locataire qui a été évincé, sans consentement de sa part, de solliciter du juge, après avoir appelé le bailleur à la cause, sa réintégration dans les lieux loués.

Il appartiendra au juge, dans un large pouvoir d'appréciation et en tenant compte de tous les éléments de la cause, d'admettre ou de refuser la réintégration du locataire.

Le juge accordera de larges délais chaque fois que les circonstances rendront ceux-ci nécessaires.

En cas de réintégration du locataire, le bail sera considéré comme ayant été suspendu entre les parties, depuis le jour où le locataire a été évincé jusqu'à la date de la remise en possession.

Le bail écrit ou verbal reprendra alors son cours, aux conditions intervenues, sous réserve de toute modification découlant de l'application du présent arrêté.

C'est ainsi par exemple que le loyer pourra éventuellement être majoré ou réduit dans les limites prévues au chapitre II du présent arrêté.

Le bénéfice de la réintégration est réservé au locataire qui s'est acquitté de toutes ses obligations à l'égard du bailleur ou qui s'acquitte de ses obligations au moment où il intente l'action.

* * *

Le chapitre V contient des dispositions générales.

L'article 33 règle la procédure en conciliation pour toutes les demandes fondées sur une des dispositions de l'arrêté, qu'il s'agisse d'une demande de prorogation de bail, d'une demande en révision du loyer ou de résiliation du bail.

La procédure en conciliation est obligatoire, hormis le cas où la demande est introduite devant un juge déjà saisi d'une autre action relative au bail.

* * *

L'article 34 est relatif à la compétence et au ressort.

En principe, toutes les demandes fondées sur la législation exceptionnelle sont de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble.

Le dernier alinéa de l'article 34 étend cette règle à toutes les actions visées par le 1^o de l'article 3 de la loi sur la compétence, à l'exception de celles relatives aux baux à ferme, à cheptel ou à colonage partiaire.

Il s'ensuit que pendant toute la durée d'application de la législation exceptionnelle, toute action relative aux baux à loyer, qu'elle soit fondée sur la législation exceptionnelle ou sur le droit commun, devra être portée devant le juge de paix de la situation de l'immeuble.

Cette règle de compétence, déjà en vigueur depuis l'arrêté du 20 septembre 1940, a donné toute satisfaction.

Il est en effet souhaitable que toutes les questions relatives au bail soient débattues devant le même juge de la situation de l'immeuble.

En ce qui concerne le ressort, l'article 34 dispose que toutes les demandes formées en vertu de la législation exceptionnelle ne peuvent être l'objet, en justice de paix, que de décisions en premier ressort, quelle que soit la valeur de la demande et quel que soit le montant annuel du loyer. Il a paru souhaitable, en effet, que dans une matière qui revêt, à l'heure actuelle, une importance si considérable, l'application des dispositions dérogatoires au droit commun puisse, dans tous les cas, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, être soumise à une juridiction d'appel.

Par contre, sur toutes les actions fondées sur le droit commun et visées par le 1^o de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'arrêté royal n^o 302 du 30 mars 1932, le juge de paix continuera à statuer en premier ou en dernier ressort, suivant la distinction établie par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 : en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1.000 fr., et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, hormis le cas où une action relative au bail serait connexe à une demande fondée sur la législation exceptionnelle.

En vue de maintenir en vigueur les dispositions du Code de procédure civile qui assurent une procédure rapide et peu coûteuse en justice de paix, lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort, l'alinéa 5 de l'article 34 rend applicables les dispositions du titre X du livre 1^{er} de la première partie du Code de procédure civile à toutes les affaires dans lesquelles le montant annuel du loyer n'excède pas 2.500 francs. Le texte précise, en vue d'éviter toute discussion, que le montant du loyer s'entend du loyer annuel exigible au moment de l'introduction de la demande.

Enfin, les dispositions du droit commun régissent l'appel des jugements des juges de paix. Suivant l'article 82bis du Code de procédure civile, l'appel sera formé devant la chambre où, conformément au règlement du tribunal, la cause doit être appelée. Le ministère des avoués est facultatif et les frais de leur intervention n'entrent pas en taxe.

* * *

En vue d'éviter une contrariété de jugement, l'article 35 dispose que lorsque la juridiction d'appel est saisie d'une action relative au bail, elle connaît des autres demandes formées entre les mêmes parties et fondées sur la législation exceptionnelle.

La juridiction d'appel est saisie par voie de reconvention, s'il s'agit d'une demande nouvelle, ou par voie de renvoi prononcé par l'autre juge saisi, s'il s'agit d'une action pendante.

* * *

L'article 36 permet à l'une ou à l'autre des parties de modifier ou d'élargir sa demande, selon l'attitude du défendeur, sans qu'on puisse lui objecter qu'elle sort des limites de l'exploit introductif d'instance, qui forme le contrat judiciaire.

Aux termes de l'article 37, les conditions de la location au 1^{er} août 1939 pourront, en cas de contestation, être établies par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

Le mode normal d'établir le montant du loyer et les conditions de location au 1^{er} août 1939 est de produire le bail en cours à cette date et, à défaut de bail écrit, la quittance du loyer payé.

Néanmoins, il faut prévoir le cas où, ni le bail, ni une quittance ne peuvent être produits; il faut, en outre, en cas de bail verbal, pouvoir établir les conditions accessoires de la location.

L'article 37 autorise, dans ce cas, en l'absence d'écrits, la preuve par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige. A cet égard, l'article 37 du projet déroge aux articles 1341 et suivants du Code civil, en vertu desquels aucune preuve par témoins ne peut être reçue lorsque la valeur du litige dépasse 1.500 francs et qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit.

D'autre part, il faut envisager le cas où il n'existe pas d'éléments permettant d'établir les conditions de la location au

1^{er} août 1939, soit que les lieux loués n'existent pas encore ou qu'ils ne fussent pas loués à cette date, soit qu'ils fussent loués meublés, alors qu'au moment de la contestation ils sont loués non meublés ou vice versa, soit encore que les lieux étaient loués dans des conditions exceptionnelles en égard, par exemple, à la personnalité du preneur à la date du 1^{er} août 1939, ou en raison des liens contractuels qui existaient à cette époque entre le bailleur et le preneur; dans toutes ces hypothèses, le juge aura à déterminer le loyer normal auquel ces lieux eussent pu être loués en 1939, en tenant compte non pas de leur état en 1939, mais de l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la contestation.

L'article 37, inséré parmi les dispositions générales, s'applique aussi bien au chapitre 1^{er} visant les prorogations du bail qu'au chapitre II relatif à la limitation des loyers.

* * *

Le chapitre VI contient quelques dispositions transitoires qui n'appellent aucun commentaire.

Vu les lois coordonnées du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires et spécialement l'article 1^{er}, 12^o, de ces lois; — Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à la validité temporaire des arrêtés des 20 septembre 1940, 28 avril 1941, 18 novembre 1942 et 15 juillet 1943 portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer et de substituer à cette réglementation des dispositions nouvelles ayant force de loi, mieux adaptées aux circonstances présentes; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — A dater du jour de la mise en vigueur du présent arrêté, les baux à loyer qui ont pour objet un immeuble ou une partie d'immeuble, quels que soient l'usage ou la destination des biens loués, que ceux-ci aient été loués meublés ou non, peuvent, nonobstant toute clause ou convention contraire, être prorogés ou faire l'objet de demandes d'augmentation ou de réduction de loyer ou de résiliation, dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux baux conclus après l'entrée en vigueur du dit arrêté.

Art. 2. — § 1^{er}. Il est mis fin, sans rétroactivité, à dater de la mise en vigueur du présent arrêté, à la validité temporaire des arrêtés des Secrétaires généraux des Départements de la Justice et des Finances en date des 20 septembre 1940, 28 avril 1941, 18 novembre 1942 et 15 juillet 1943, portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer, à l'exception du 2^o de l'article 4 et du 1^o de l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1942.

§ 2. Les dispositions de la loi du 22 mars 1940 sont abrogées.

CHAPITRE 1^{er}. — DE LA PROROGATION DES BAUX A LOYER.

SECTION 1^{re}. — De la prorogation judiciaire.

Art. 3. — Nonobstant toute convention contraire, ce par dérogation à l'article 1737 du Code civil, les baux à loyer ne prennent fin que moyennant un congé donné par le bailleur, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception.

Art. 4. — Tout locataire peut, aux conditions prévues ci-après, demander la prorogation du bail.

Sous peine d'irrecevabilité, la prorogation doit être demandée au plus tard dans les quinze jours à partir de la réception du congé, par le dépôt de la requête prévue à l'article 33.

A peine de nullité, le congé doit contenir l'avis que le preneur dispose de quinze jours pour demander la prorogation du bail au juge compétent.

Art. 5. — Le sous-locataire a, envers le locataire principal, tous les droits reconnus au locataire par les dispositions du présent arrêté.

En cas de départ du locataire principal, le bénéfice de la prorogation peut être demandé par le sous-locataire au propriétaire, si la sous-location n'a pas été interdite. Il en est de même si le propriétaire a renoncé, même tacitement, à l'interdiction inscrite dans le bail.

Art. 6. — Le juge statue en équité eu égard aux motifs du congé, à la situation respective des parties ainsi qu'aux nécessités économiques.

Il détermine la durée et les conditions de la prorogation. Il peut notamment subordonner le bénéfice de la prorogation :

1° à une augmentation du loyer, à condition qu'elle ne dépasse pas le prix normalement pratiqué au 1^{er} août 1939, majoré de 40 p. c. ;

2° à l'abandon, par le preneur, d'une partie de l'immeuble loué.

Art. 7. — La prorogation peut être refusée ou retirée si le preneur n'exécute pas toutes ses obligations envers le bailleur, telles qu'elles résultent de la convention ou éventuellement telles qu'elles ont été modifiées par jugement.

Elle peut, en outre, être refusée ou retirée, totalement ou partiellement, au preneur, par décision du juge, pour motifs spécialement graves.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'ancien occupant a droit à des dommages-intérêts si celui au profit de qui la prorogation a été refusée ou retirée n'occupe pas les lieux loués dans les trois mois du départ du locataire ou si l'occupation est fictive.

Art. 8. — Trois mois au moins avant l'expiration du délai de prorogation fixée soit par convention, soit par conciliation devant le juge de paix, soit par jugement, le locataire peut renouveler sa demande. Celle-ci est instruite et jugée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque l'échéance de la prorogation coïncide avec la survenance d'un événement dont la date est incertaine, le locataire jouit, de plein droit, d'une prorogation supplémentaire d'un mois.

Dans ce cas, le locataire peut renouveler sa demande dans les quinze jours qui suivront la survenance de l'événement.

Art. 9. — Le bénéfice de la prorogation est incessible. Toutefois, en cas de décès du locataire, le béné-

fice de la prorogation s'étend à tous ceux qui habitaient avec lui depuis six mois au moins, à l'exclusion des employés et gens de service. Le délai de six mois n'est pas applicable au conjoint.

En cas de mésentente entre ceux qui ont droit à la prorogation, le juge statuera.

Le conjoint ne pourra être privé de ce droit.

Ceux qui bénéficieront de la prorogation seront tenus solidairement de toutes les obligations imposées par le bail.

Les héritiers qui ne jouiront pas de la prorogation seront de plein droit dégagés à l'égard du propriétaire de toute obligation du chef de l'occupation postérieure au décès.

Art. 10. — La prorogation ne peut mettre obstacle ni à l'exécution de travaux d'utilité publique, ni au droit des administrations publiques d'affecter à un service d'intérêt général des immeubles leur appartenant.

Elle ne peut mettre obstacle à des travaux qui seraient reconnus indispensables par les pouvoirs compétents dans un intérêt de salubrité ou de sécurité publique.

Art. 11. — Le preneur qui bénéficie de la prorogation peut, à toute époque, quitter les lieux, mais en observant les conditions et délais fixés par les usages pour les locations de même nature faites sans écrit.

Art. 12. — Le preneur jouit du bénéfice de la prorogation, même à l'égard de l'acquéreur de l'immeuble.

Toutefois, ce dernier peut réclamer le retrait de la prorogation ou s'opposer à la demande de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 7 et pourvu que les motifs invoqués par lui soient nés après l'acquisition.

SECTION 2. — De la prorogation légale.

Art. 13. — Est prorogée de plein droit, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, toute location relative :

1° à des immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 6.000 francs ou à des parties d'immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 3.000 francs dans les communes de plus de 100.000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur*, ainsi que dans les communes de l'agglomération anversoise, bruxelloise, gantoise et liégeoise ;

2° à des immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 4.000 francs ou à des parties d'immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 2.000 francs dans les communes de 20.000 à 100.000 habitants, ainsi que dans les communes de l'agglomération carolorégienne ;

3° à des immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 2.400 francs ou à des parties d'immeubles dont

le loyer annuel ne dépasse pas 1.200 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants.

Art. 14. — § 1. Pour l'application des dispositions de la présente section, le « loyer annuel » s'entend du loyer normalement pratiqué à la date du 1^{er} août 1939.

§ 2. Les agglomérations d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège sont fixées comme suit :

a) L'agglomération anversoise comprend les communes suivantes : Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Ekeren, Hoboken, Merksem, Mortsel, Wilrijk ;

b) L'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre ;

c) L'agglomération carolorégienne comprend les communes suivantes : Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Gilly, Jumet, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Roux, Souvret ;

d) L'agglomération gantoise comprend les communes suivantes : Gand, Gentbrugge, Ledebeg, Mariakerke, Sint-Amandsberg, Sint-Denijs-Westrem ;

e) L'agglomération liégeoise comprend les communes suivantes : Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressoux, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Grivegnée, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe-sur-Meuse, Jupille, Liège, Montegnée, Ougrée, Rocourt, Saint-Nicolas-Liège, Seraing, Tilleur, Vottem.

Art. 15. — Les articles 6, al. 1^{er}, 7, 9, 10, 11 et 12 sont applicables aux prorogations prévues à l'article 13.

CHAPITRE II. — DE LA LIMITATION DES LOYERS.

Art. 16. — A compter de la mise en vigueur du présent arrêté, le loyer ne peut dépasser celui normalement pratiqué au 1^{er} août 1939, augmenté de 40 p. c.

Art. 17. — § 1. Sans préjudice de l'application des chapitres III et V du présent arrêté, le bailleur et le preneur ont la faculté, pour l'avenir, de réviser ou de faire réviser en justice, sur la base de l'article 16, les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Le bailleur peut également demander au juge de mettre à la charge du preneur le coût des obligations accessoires relatives à des prestations d'eau, éclairage et chauffage que le bailleur doit supporter en vertu du bail, dans la mesure où ce coût excède celui qui existait au moment de la conclusion du bail.

Le juge détermine éventuellement la fraction qui incombe au preneur dans la dépense.

§ 3. Au cas où la jouissance normale de l'immeuble nécessite des réparations imprévisibles lors de la conclusion du bail ou d'un coût anormal, le juge appréciera en équité, si le preneur en demande l'exécution, dans quelle mesure la charge doit en être supportée par le preneur.

CHAPITRE III. — DE LA RÉDUCTION DES LOYERS ET DES DEMANDES DE RÉSILIATION.

Art. 18. — Le preneur qui, par suite des circonstances économiques ou des circonstances nées de la guerre, n'est plus en état de payer la totalité du loyer convenu ou révisé, peut solliciter une réduction de loyer.

Art. 19. — Le juge saisi de la demande fixe le point de départ de la réduction et en détermine la durée.

Il fixe les modalités et conditions de la réduction et peut accorder des délais pour le paiement des loyers arriérés.

Il peut décharger le bailleur, en tout ou en partie, de celles de ses obligations qui sont en disproportion avec le loyer réduit.

Art. 20. — La rétroactivité que le juge attache éventuellement à sa décision ne peut porter atteinte aux droits acquis résultant, pour les parties, des paiements effectués par le preneur sans réserves de sa part.

Sauf le cas où les parties ont formellement réglé entre elles l'imputation des paiements effectués par le preneur, le juge peut, en tenant compte notamment de la date de ceux-ci, en arrêter l'imputation sans être lié par la règle de l'article 1256 du Code civil.

Art. 21. — Si le preneur justifie qu'en raison des circonstances visées à l'article 18, il n'est plus en état de supporter, même après réduction du loyer, la charge qu'entraînerait la continuation de l'occupation, le juge peut, sur sa demande, prononcer la résiliation du bail.

Art. 22. — Lorsque le loyer est réduit de plus de 50 p. c., pour une période supérieure à six mois, le bailleur peut exiger la résiliation du bail à la date d'expiration des six premiers mois pour lesquels la réduction est accordée; toutefois, la résiliation ne peut produire ses effets avant l'expiration du troisième mois qui suivra la décision du juge, coulée en force de chose jugée.

Art. 23. — Le montant de la réduction prévue par l'article 22 doit dépasser 60 p. c. pour les immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas les taux indiqués à l'article 13.

Art. 24. — En cas de décès du preneur par suite d'événements de guerre, la résiliation du bail peut

être prononcée si ses héritiers ou son conjoint, qui habitait avec lui, justifient n'être plus en situation de payer le loyer ou n'avoir plus l'utilisation du bien loué envisagée par le preneur.

La résiliation peut être prononcée à la demande du preneur, s'il établit que, par suite de blessures ou de maladie résultant d'événements de guerre, il est frappé d'une diminution notable et permanente de sa capacité de travail l'empêchant d'exercer la profession en raison de laquelle il avait conclu le bail.

Art. 25. — Le juge détermine, s'il y a lieu, les modalités et conditions de la résiliation. Il détermine notamment le montant de l'indemnité à payer par l'une ou l'autre partie en raison des travaux exécutés dans l'immeuble.

Art. 26. — Le jugement accordant la résiliation n'opère à l'égard des sous-locataires que si ceux-ci ont été appelés en cause. Le juge leur accorde, s'il y a lieu, un délai ou une indemnité, soit même l'un et l'autre.

En cas de résiliation prononcée entre le propriétaire et le locataire principal, sans que les sous-locataires aient été appelés en cause, ceux-ci, si la sous-location était autorisée ou tolérée, continuent leur occupation, aux mêmes conditions, comme locataires directs du propriétaire.

Art. 27. — Le locataire principal cité en réduction de loyer ou en résiliation par un sous-locataire peut appeler en cause le bailleur.

La citation donnée au bailleur devra être modifiée dans la huitaine de l'exploit introductif d'instance.

Si le locataire justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé d'appeler le bailleur à la cause dans ce délai, le juge pourra lui accorder un délai supplémentaire.

A cette fin, le juge donnera une cédule pour permettre de citer dans le délai qu'il fixera.

La citation sera donnée au bailleur sans qu'il soit besoin de lui notifier la cédule.

Si le bailleur n'a pas été appelé à la cause dans les délais ci-dessus prévus, il sera procédé au jugement de l'action principale.

Si le bailleur a été mis en cause, il est statué par un seul jugement sur les modifications apportées à l'exécution, tant du bail principal que de la sous-location.

Art. 28. — Le juge statue en équité en s'inspirant de la situation, tant du bailleur que du preneur.

Il tient compte notamment :

a) des ressources de toute nature et des charges du preneur, ainsi que de celles de son conjoint non séparé de corps;

b) des besoins et des charges du bailleur;

c) de la situation familiale du bailleur et de celle du preneur, notamment du nombre de leurs enfants;

d) de la situation du bailleur et de celle du preneur, tant à l'époque de la demande qu'à l'époque de

chacune des échéances et de la possibilité de l'amélioration prochaine de ces situations;

e) des circonstances de la guerre, notamment des évacuations ordonnées ou justifiées à la suite des bombardements ou d'autres faits de guerre.

Art. 29. — Lorsque, par suite d'une réduction du loyer ou d'une résiliation de bail, la différence entre le revenu cadastral imposé et le revenu effectif net réalisé pendant une année d'imposition atteint au moins 15 p. c. du revenu cadastral, modération ou remise de l'impôt foncier et des impôts perçus sur la même base est accordée conformément à l'article 13 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et, si la réduction est accordée avec effet rétroactif, les impôts perçus en trop afférents aux exercices affectés par la réduction sont restitués.

Sauf délai plus long résultant des lois d'impôts, la demande de modération, de remise ou de remboursement doit être adressée au directeur des contributions dans les six mois à dater du jugement définitif ou de l'accord amiable.

CHAPITRE IV. — DE LA RÉINTÉGRATION DE CERTAINS LOCATAIRES.

Art. 30. — Tout locataire qui, sous l'empire de la contrainte matérielle ou morale provenant directement ou indirectement du fait des autorités d'occupation ennemies, a été mis dans l'obligation de quitter le local d'habitation ou à usage professionnel qu'il occupait et en a été évincé sans consentement de sa part, peut demander, à l'encontre de tout locataire ou occupant, même de bonne foi, sa réintégration dans les lieux loués. Il appellera le bailleur à la cause.

Art. 31. — Le juge statue en équité. S'il prononce la réintégration, le bail écrit ou verbal sera considéré comme ayant été suspendu entre les parties, depuis le jour où le locataire a été évincé dans les conditions exposées à l'article 30 jusqu'à remise en possession. Il continuera ensuite à recevoir exécution pour la durée restant à courir et aux conditions intervenues, sous réserve de toutes modifications découlant de l'application du présent arrêté.

Art. 32. — La réintégration ne peut être prononcée qu'en faveur du locataire qui s'est acquitté ou qui s'acquitte de ses obligations à l'égard du bailleur ou qui aura obtenu des délais dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code civil.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. — Aucune action, qu'elle soit introduite par le preneur ou par le bailleur, fondée sur les dispositions du présent arrêté n'est reçue sans que, au préalable, le demandeur ait présenté au juge de paix une requête écrite ou verbale aux fins de faire appeler le futur défendeur en conciliation. Il en est délivré reçu par le greffier.

L'action est indivisible à l'égard de la Banque; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs intéressés pour une action, la Banque pourra suspendre l'exercice des droits afférents au titre jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à son égard.

Art. 9. — La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Art. 10. — Les actionnaires, leurs héritiers ou créanciers ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 11. — Les actions sont nominatives ou au porteur et peuvent être converties, sans frais, au gré du propriétaire.

Art. 12. — La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

Art. 14. — Il y a un fonds de réserve destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social;

2° A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 p. c. du capital nominal.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque, les trois cinquièmes de cette réserve sont acquis à l'Etat.

Art. 15. — La retenue, pour constituer la réserve, est de 10 p. c. des bénéfices nets excédant 6 p. c. l'an.

Art. 16. — Le mode d'emploi de la réserve est facultatif.

Les produits font partie des bénéfices généraux de la Banque.

CHAPITRE III. — OPÉRATIONS.

Art. 17. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter, acheter et céder des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

Sont considérés également comme opérations de commerce pour l'application de cette disposition, les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises

et denrées se rapportant à l'exercice de leur profession;

2° A réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille; à remettre ces effets en gage; à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives; à acquérir des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger et à effectuer des opérations de change sur l'étranger;

3° A escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie, par le Grand-Duché de Luxembourg ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge;

4° A faire le commerce des matières d'or et d'argent à ses guichets ou par mandataire;

5° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or ou d'argent;

6° A se charger du recouvrement d'effets;

7° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent;

8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie ou par le Grand-Duché de Luxembourg, et d'actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges ayant fait l'objet d'une émission publique, et ce dans les limites et aux conditions fixées par le Conseil de Régence;

9° A acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.

Art. 18. — Il est interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles prévues à l'article 17.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, la Banque peut acquérir des titres représentant le capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et de la Banque des Règlements Internationaux, sans que le total de ceux-ci puisse excéder un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

La Banque peut également acquérir les propriétés immobilières strictement nécessaires au service de l'établissement ou au bien-être de son personnel.

Art. 19. — Ne seront escomptés que les effets de commerce à ordre, timbrés, échéant au plus tard dans les cent et vingt jours et garantis par trois signatures solvables.

Toutefois, des effets de commerce à deux signatures pourront être admis dans des cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en conseil général et approuvés par le Ministre des Finances.

Un gage en warrants, en marchandises ou en fonds publics, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, pourra tenir lieu d'une signature.

La Banque peut ouvrir des crédits d'escompte en vue de financer des commandes industrielles payables à moyen terme, mais sans que les effets ainsi escomptés puissent être à plus de cent vingt jours de date.

Art. 20. — Le montant du portefeuille détenu par la Banque ensuite d'opérations faites conformément à l'article 17, 3^e et 9^e, ne pourra dépasser cinq milliards de francs.

Art. 21. — Cette limite est augmentée d'un montant égal à tout remboursement ou réalisation de bons, annuités et titres d'obligations du Trésor détenus par la Banque en vertu des lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932, et figurant au bilan du 25 juin 1937.

La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

Art. 22. — Les restrictions relatives aux effets publics ne visent pas les valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

Art. 23. — Les effets publics détenus par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.

Art. 24. — La Banque émet des billets au porteur

Le montant des billets en circulation est représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les billets portent la griffe du gouverneur et celle du trésorier.

Art. 25. — Le dessin et le texte des coupures à émettre sont soumis par la Banque à l'approbation du Ministre des Finances.

Le défaut d'approbation ne peut être invoqué par les tiers ou leur être opposé.

Le texte est rédigé en français et en néerlandais.

Art. 26. — Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles aux conditions déterminées par la loi.

Le remboursement des billets dans les succursales et agences en province peut être ajourné jusqu'à ce que ces sièges aient pu recevoir les fonds nécessaires.

Art. 27. — Le gouvernement admet les billets de la Banque en paiement dans les caisses de l'Etat.

Art. 28. — Chaque fois qu'un type de billet de banque sera remplacé ou supprimé, la Banque versera au Trésor, à l'expiration du délai fixé, dans chaque cas, par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Art. 29. — Les billets dont la contre-valeur aura été versée au Trésor, seront retranchés du montant de la circulation; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque, s'effectuera pour le compte du Trésor.

Le montant en sera réclamé au Trésor à la fin de chaque semestre.

Art. 30. — La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à 40 p. c. du montant de ses engagements à vue, dont au minimum 30 p. c. d'or.

Conformément aux dispositions de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, publié au *Moniteur belge* de Londres, le 5 septembre 1944, l'obligation contenue dans le premier paragraphe du présent article est suspendue aussi longtemps que l'article 4 de l'arrêté dont s'agit n'aura pas été abrogé.

Art. 31. — Pour faciliter les mouvements de fonds, la Banque peut émettre des mandats de virement ou accreditifs à vue ou à sept jours de vue au plus, des billets de banque à ordre ou des chèques visés et rendus payables par elle.

Elle peut concourir à la formation et à la gestion de comptoirs de liquidation ou de compensation.

Art. 32. — La Banque fait le service de caissier de l'Etat aux conditions déterminées par la loi.

Elle peut être chargée, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances, des opérations d'émission et de conversion d'effets publics nationaux à court, moyen et long terme.

Art. 33. — La Banque fait le service de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, conformément aux lois sur la matière et aux conventions conclues avec cette institution.

Les placements provisoires de l'actif de cette caisse, ainsi que les réalisations, se font par les soins et à l'intervention de la Banque, qui tient, pour ces opérations, des comptes et des portefeuilles distincts des siens.

Les dépôts pour le compte de cette caisse sont reçus et remboursés dans toutes les agences.

La Banque peut également, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, faire le service des autres organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, conformément aux conventions conclues avec ces organismes.

Art. 34. — La Banque peut accepter à titre de nantissement, d'hypothèque ou de cession, des immeubles et d'autres biens pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance.

Ces immeubles et ces biens devront être aliénés dans le délai de deux ans, à moins que le Ministre des Finances n'accorde un terme plus long.

CHAPITRE IV. — BILAN ET RÉPARTITIONS.

Art. 35. — Le comité de direction prépare le bilan qui est arrêté par le Conseil de régence au 25 juin et au 25 décembre de chaque année.

Dans les vingt jours suivants, chaque bilan semestriel est soumis au Collège des censeurs, qui a vingt jours pour l'examiner.

L'approbation du bilan par le Collège des censeurs, à la majorité de six voix au moins, vaut décharge pour l'administration; en cas de refus d'approbation, l'assemblée générale décide.

Art. 36. — Les frais d'administration, les charges et prévisions sociales de toute nature, ainsi que les amortissements sont déduits du bénéfice brut avant le bilan ou dans le bilan.

Art. 37. — Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux de l'intérêt perçu sur ses opérations d'escompte, d'avances et de prêts est attribué à l'Etat. Le produit des effets publics nationaux acquis par la Banque ne peut être incorporé aux bénéfices distribuables qu'à concurrence du taux de 3 1/2 p. c., l'excédent étant éventuellement versé aux réserves ou aux comptes d'amortissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux effets et aux titres acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement dont le produit est à la libre disposition de la Banque.

Elle ne s'applique pas non plus aux valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

Art. 38. — Le bénéfice net constaté au bilan est partagé de la manière suivante :

1° Aux actionnaires, un premier dividende de 3 p. c. du capital nominal;

2° De l'excédent :

a) 10 p. c. à la réserve;

b) 6 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur;

3° Du surplus sont attribués :

a) A l'Etat, trois cinquièmes;

b) Aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de Régence;

c) Le solde à la réserve.

Art. 39. — Le bénéfice acquis aux actionnaires pour le premier semestre de l'exercice est réparti en une fois, le 1^{er} septembre de l'année, et celui du second semestre, le 1^{er} mars de l'année suivante.

Art. 40. — Si le bénéfice semestriel à répartir aux actionnaires est inférieur à 3 p. c., il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, le semestre suivant, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 3 p. c. le bénéfice à répartir.

Art. 41. — Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés semestriellement au *Moniteur belge*.

Les bilans et les comptes de profits et pertes de deux semestres, ainsi que les rapports de l'administration et des censeurs sur les opérations de l'exercice sont envoyés, cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire du mois de février, aux actionnaires dont les titres font l'objet d'une inscription nominative ou sont déposés à la Banque.

Art. 42. — Le Gouverneur adresse chaque semaine au Ministre des Finances un état comparatif de la situation de la Banque pour la semaine en cours et la semaine précédente. Cet état, dont la forme est approuvée par le Ministre des Finances, est publié au *Moniteur*.

La Banque publie un état de ses avoirs en effect publics à court, moyen et long terme aux dates de 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

CHAPITRE V. — ADMINISTRATION.

SECTION I^{re}. — Dispositions organiques.

Art. 43. — La Banque est dirigée par un Gouverneur et administrée par un Comité de direction assisté d'un Conseil de régence. Elle est surveillée par un Collège de censeurs.

Il existe en outre un Conseil général.

Il y a également, au siège social, un Comité d'escompte, dont la composition et le rôle sont déterminés par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 44. — Le Gouverneur est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi.

La nomination est faite pour cinq ans; elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme.

La suspension ne peut dépasser trois mois.

Art. 45. — Le Gouverneur est tenu de résider à Bruxelles.

Il reçoit une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

La Banque pourvoit, en outre, à ses frais de logement et d'ameublement.

Art. 46. — Le Gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'Etat.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé Gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le Gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il n'a opté pour ce dernier mandat.

Art. 47. — Le Comité de direction est présidé par le Gouverneur et comprend trois directeurs.

Ce nombre peut être porté à six par décision de l'assemblée générale et moyennant l'autorisation du Ministre des Finances.

Art. 48. — Les directeurs sont élus par l'assemblée générale, pour six ans.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils doivent être Belges de naissance.

Ils reçoivent une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

Art. 49. — Tous les deux ans, un des directeurs au moins cesse ses fonctions au 1^{er} janvier.

Le directeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 50. — Le Roi désigne le directeur appelé à remplacer le Gouverneur en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension.

Ce directeur prend le titre de vice-gouverneur.

Il reçoit une indemnité annuelle fixée par le Conseil général.

Art. 51. — Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent être membres des conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, à l'exception d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, et de la Banque des Règlements internationaux.

Le Conseil de régence et le Collège des censeurs ne peuvent comprendre plus de deux membres choisis parmi les personnes remplissant des fonctions quelconques dans une des banques visées par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, sous réserve de l'application des 3^e et 5^e alinéas du présent article.

Les régents et censeurs ne peuvent remplir de fonctions quelconques dans une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935.

La même incompatibilité existe à l'égard des personnes remplissant des fonctions quelconques dans une société commerciale ou à forme commerciale qui détient directement ou indirectement 25 p. c. du capital d'une des banques visées à l'alinéa précédent.

Par dérogation au 3^e alinéa du présent article, deux régents et deux censeurs peuvent exercer dans une des banques visées par l'article 8 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, des fonctions consultatives ou de surveillance, à l'exclusion de tout acte de gestion courante. Leur élection de régent ou de censeur est soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 52. — Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de neuf régents.

Art. 53. — Les régents sont élus par l'assemblée générale des actionnaires, pour trois ans.

Trois régents sont choisis sur des listes doubles de candidats présentés à chaque vacance par les Conseils supérieurs consultatifs de l'Etat.

Ces trois régents sont dispensés de constituer le cautionnement statutaire.

Les autres régents sont élus directement. Ils sont choisis parmi les personnalités marquantes du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale du mois de février. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année, par série de trois membres.

Les trois membres choisis sur une liste double de candidats, font partie d'une même série.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, fixés par le Conseil général.

Le § 3 de l'article 48 est applicable aux régents.

Art. 54. — Le Collège des censeurs se compose de huit à dix membres.

Il choisit dans son sein son président et son secrétaire.

Art. 55. — Les censeurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Trois d'entre eux sont choisis selon les règles établies au § 2 de l'article 53.

Ces trois censeurs sont dispensés de constituer le cautionnement statutaire.

Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale du mois de février. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de deux à quatre membres, les deux autres de trois membres. Les trois membres choisis sur une liste double de candidats font partie de la même série.

Le § 3 de l'article 48 et le § 2 de l'article 49 sont applicables aux censeurs.

Les censeurs reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement fixés par le Conseil général.

Art. 56. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent remplir les fonctions de directeur, régent ou censeur. Les candidats aux Chambres, élus alors qu'ils exercent les fonctions sujettes à l'interdiction qui précède, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Art. 57. — Avant d'entrer en fonctions, le Gouverneur doit justifier de la propriété de 50 actions inscrites, chacun des directeurs de 25 actions, chaque régent et chaque censeur de 10 actions, sauf les exceptions prévues aux articles 53 et 55.

Ces actions, affectées à la garantie de leur gestion, sont inaliénables et ne peuvent être remises à la disposition des titulaires qu'après l'approbation des bilans de l'exercice pendant lequel cette gestion a pris fin.

L'affectation à titre de cautionnement est mentionnée sur les registres et les certificats d'inscription.

Art. 58. — Le Gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 59. — Le secrétaire et le trésorier sont nommés par le Conseil général, qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être remplies par l'un des directeurs.

SECTION II. — *Gouverneur.*

Art. 60. — Le Gouverneur dirige l'institution et son personnel.

Il préside le Comité de direction, le Conseil de régence, le Conseil général et l'assemblée générale.

Il fait exécuter leurs décisions.

Il présente à l'assemblée générale le rapport annuel sur les opérations et les comptes arrêtés par le Conseil de régence.

Il veille à l'observation des lois organiques de la Banque, des statuts et règlements.

Il représente la Banque en justice.

Art. 61. — Le Gouverneur peut suspendre l'exécution des décisions du Conseil de régence pour les soumettre au Conseil général qui sera, à cet effet, réuni d'urgence.

Il suspend et dénonce au gouvernement toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de la dénonciation, la décision pourra être exécutée.

SECTION III. — *Comité de direction.*

Art. 62. — Le Comité de direction est présidé par le Gouverneur et comprend trois directeurs au moins et six au plus, qui assistent le Gouverneur dans l'accomplissement de sa mission.

Le Comité a la gestion de la Banque. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées expressément au Conseil de régence par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Il examine, accueille ou rejette les demandes d'escompte ou d'avances qui sont adressées à la Banque.

Il contrôle l'activité des comptoirs d'escompte et veille à la régularité de leurs opérations.

Il nomme et révoque les employés, fixe leur traitement et la répartition de la part bénéficiaire attribuée au personnel ou à des institutions en sa faveur.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

En cas d'urgence, le comité peut modifier le taux de l'escompte et des avances, mais avec l'obligation d'en référer au Conseil de régence lors de sa plus prochaine réunion.

SECTION IV. — *Conseil de régence.*

Art. 63. — Le Conseil de régence se réunit au moins une fois par semaine. Pendant les périodes de vacances, les séances peuvent être espacées différemment, le nombre annuel de séances restant le même.

Le Conseil délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts et sur les questions générales relatives à la Banque, à la monnaie, au crédit et au développement économique du pays.

Il fixe le taux et les conditions de l'escompte, des avances et des prêts.

Il fait les propositions pour les nominations des agents du caissier de l'Etat et fixe le montant de leur cautionnement.

Il examine, au moins une fois par semestre, la situation des comptoirs de la Banque.

Il approuve le rapport à présenter annuellement par le Gouverneur à l'assemblée sur les opérations sociales.

Il peut déléguer spécialement certains de ses pouvoirs au Comité de direction.

Art. 64. — Le Conseil de régence ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 65. — Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

SECTION V. — *Collège des censeurs.*

Art. 66. — Le Collège des censeurs a le droit de contrôler toutes les opérations et de se faire représenter les écritures.

Il examine et, s'il y a lieu, approuve les bilans; il vote le budget des dépenses, le tout sur la proposition du Conseil de régence.

Sont soumises au Collège des censeurs les résolutions du Conseil de régence par lesquelles il modifie le taux ou les conditions de l'escompte et des avances.

Art. 67. — Le Collège des censeurs se réunit au moins une fois par mois.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Dans tous les cas de parité de voix, le Conseil général vide le partage.

Si les censeurs ne sont pas en nombre, le Conseil général décide, lorsqu'il reconnaît qu'il y a urgence.

SECTION VI. — Conseil général.

Art. 68. — Le Gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs forment le Conseil général.

Art. 69. — Le Conseil général se réunit, au moins une fois par mois, pour prendre connaissance de la situation de l'établissement.

Il statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu soit des statuts, soit du règlement d'ordre intérieur.

Il règle définitivement la répartition des bénéfices.

Il arrête, sur la proposition du Conseil de régence, le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs, agences et comités d'escompte. Tous ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Il délibère sur les propositions d'établissement de succursales, comptoirs, agences en provinces et comités d'escompte, sur leur organisation particulière et sur tout ce qui a rapport à la création et à l'émission des billets de banque.

Il fixe individuellement le traitement du Gouverneur, du vice-gouverneur et de chacun des directeurs. Ces traitements ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices. Aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement, ni indirectement.

Il fixe dans les mêmes conditions le montant des jetons de présence des régents et des censeurs et, s'il y a lieu, leurs indemnités de déplacement, ainsi que les traitements et, s'il y a lieu, les cautionnements du secrétaire et du trésorier.

Art. 70. — Sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 67, aucune délibération ne peut avoir lieu en Conseil général sans le concours de la majorité des membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SECTION VII. — Signature des actes.

Art. 71. — Le Gouverneur signe les conventions, les transactions et les actes de toute nature sans avoir à justifier d'un pouvoir quelconque vis-à-vis des tiers. Il peut donner délégation.

Tous les actes engageant la Banque, et notamment ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, tels que les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les mainlevées d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement, toutes renonciations à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes pourront également être signés par un directeur et le secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes de gestion journalière sont signés :

a) Soit par le Gouverneur, le vice-gouverneur ou un directeur ;

b) Soit par le secrétaire ou le trésorier ;

c) Soit par un ou deux fonctionnaires délégués à cette fin par le Comité de direction.

SECTION VIII. — Comités d'escompte.

Art. 72. — Le Comité d'escompte, au siège principal de la Banque, est composé de deux sections d'au moins trois membres chacune, nommés par le Conseil général, qui fixe leurs jetons de présence.

A la succursale d'Anvers, le Comité d'escompte est composé de quatre membres au moins.

Les régents et les censeurs peuvent faire partie des Comités d'escompte.

Les Comités d'escompte sont renouvelés par moitié tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 73. — Les jours et heures des réunions de chaque section sont fixés par un règlement spécial.

Chacune des sections du Comité d'escompte de Bruxelles peut être présidée par un directeur. Elles examinent les effets et proposent à l'administration l'admission de ceux qui présentent les conditions requises.

CHAPITRE VI. — COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Art. 74. — Le Ministre des Finances a le droit de contrôler toutes les opérations de la Banque. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat. Ce contrôle est confié à un commissaire du gouvernement.

Art. 75. — Le commissaire du gouvernement est nommé par le Roi. Il surveille toutes les opérations de la Banque. Il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

Le commissaire du gouvernement fait rapport annuellement au Ministre des Finances sur sa mission.

Le traitement du commissaire du gouvernement est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec l'administration de la Banque; il est supporté par celle-ci, de même que les honoraires des techniciens éventuellement désignés à titre d'experts.

Art. 76. — Le commissaire du gouvernement a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

Art. 77. — Le commissaire assiste, quand il le juge convenable, aux séances des assemblées générales, des conseils et des comités.

Il y a voix consultative.

CHAPITRE VII. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 78. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 79. — L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires de trente actions nominatives ou au porteur déposées cinq jours au moins avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans les succursales et les agences qui seront désignées par le Conseil de régence.

Le registre des actions nominatives sera clos cinq jours avant toute assemblée générale.

L'actionnaire ne peut se faire représenter si ce n'est par un mandataire ayant lui-même le droit de voter.

Toutefois les sociétés et les établissements publics ou privés peuvent se faire représenter par une personne déléguée à cet effet; les mineurs, les interdits et les femmes mariées exerceront leurs droits par l'organe de leur représentant légal.

Les procurations et toutes autres pièces établissant le droit d'assister à l'assemblée générale en vertu des deux paragraphes précédents, doivent être remises à la Banque trois jours au moins avant la réunion. Elles sont contresignées par le mandataire.

Art. 80. — Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Art. 81. — Trente actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses mandats.

Art. 82. — Les réunions de l'assemblée générale ordinaire ont lieu le dernier lundi du mois de février et le dernier lundi du mois d'août. L'assemblée statue, s'il y a lieu, sur le bilan du semestre écoulé, dans le cas prévu par l'article 35 des présents statuts.

A la réunion de février, l'administration fait son rapport sur les opérations de l'exercice clos le 25 décembre précédent.

A la réunion d'août, l'assemblée procède aux élections des directeurs, des régents et des censeurs dont le mandat cesse au cours du semestre suivant.

A l'une et à l'autre réunion, elle pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

Art. 83. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil de régence le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° Lorsque la convocation est requise soit par le Collège des censeurs, soit par vingt actionnaires au moins, ayant droit de voter;

2° Lorsqu'il n'y a plus qu'un directeur en fonctions ou si le nombre des régents ou des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue.

Art. 84. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de Brabant.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom et ayant droit de voter, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas, ces avis indiquent le terme utile pour le dépôt des actions au porteur.

Art. 85. — Sont scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents ne faisant pas partie de l'administration et qui acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les membres du Conseil de régence.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

Art. 86. — L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires mentionnées dans les convocations et qui lui sont soumises soit par le Conseil de régence, soit par le Collège des censeurs;

2° Sur les propositions, signées par cinq membres, qui auront été communiquées au moins dix jours avant la réunion, au Conseil de régence, pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil de régence, elles seront mises en délibération.

Art. 87. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 88. — Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

Le vote se fait par appel nominal sur toutes autres propositions ou objets.

Art. 89. — Si, au premier tour de scrutin, les membres à élire n'ont pas tous obtenu la majorité absolue, il est fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

Dans tous les cas où il y a parité de voix, le plus âgé est préféré.

Art. 90. — La révocation des directeurs, des régents ou des censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins la moitié des actions.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 91. — Aucune modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Les propriétaires de moins de 30 actions pourront, en ce cas, les réunir pour les faire représenter par les actionnaires ayant le droit de voter.

Si une première assemblée ne représente pas la portion du capital prescrite ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement, conformément à l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés.

Ces modifications n'auront d'effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 92. — La Banque et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 93. — Les dispositions du second alinéa des articles 53 et 55 n'entreront en vigueur qu'après la réorganisation des conseils supérieurs consultatifs de l'Etat. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres établira la liste des organismes qui seront appelés à présenter des listes doubles de candidats.

A titre transitoire, les listes doubles de candidats présentées lors d'une vacance seront établies :

1° Par les membres conseillers de groupes élus par les délégués de classes du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce et par les membres du Conseil supérieur des métiers et négoce, chacun de ces conseils présentant un candidat;

2° Par les membres ouvriers et employés du Conseil supérieur du travail;

3° Par les membres élus et cooptés du Conseil supérieur de l'agriculture.

Les régents et censeurs ainsi désignés seront dispensés de constituer le cautionnement statutaire.

Banque Nationale de Belgique

Avances en compte courant et prêts à court terme sur nantissement d'effets publics (Moniteur, 3 mars 1945, p. 1176).

Extrait des statuts :

Art. 17. — Les opérations de la Banque consistent :

8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la colonie ou par le Grand-Duché de Luxembourg, et d'actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges ayant fait l'objet d'une émission publique, et ce dans les limites et aux conditions fixées par le Conseil de régence.

Liste des valeurs admises en nantissement.

(Cette liste ne vaut que jusqu'à nouvel avis.)

(La terminologie employée pour la désignation des titres est celle figurant sur les titres.)

A. — Titres cotés.

- Dette publique de Belgique, 2 1/2 p. c.
- Dette publique de Belgique, 3 p. c., 1^{re}, 2^e et 3^e séries.
- Dette unifiée, 4 p. c., 1^{re} et 2^e séries.
- Dette 3 1/2 p. c., 1937.
- Dette 3 1/2 p. c., 1943.
- Obligations décennales du Trésor à 4 p. c., 1940-1950, 1^{re} et 2^e séries.
- Certif. de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 5 ans (1941-1946), 1^{re} tranche.
- Certif. de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 5 ans (1941-1946), 2^e tranche.
- Certif. de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 15 ans au plus (1942), 1^{re} série.
- Certif. de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 15 ans au plus (1942), 2^e série.
- Certif. de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 5, à 10 ou à 20 ans (1943).
- Certif. de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 10 ans (1944), 1^{re} série.
- Certif. de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 10 ans (1944), 2^e série.
- Emprunt à lots, 4 p. c., 1932.
- Emprunt à lots, 4 p. c., 1933.
- Emprunt à lots 1938 (3 1/2 p. c. pendant les 10 premières années, ensuite 4 p. c.).
- Emprunt à lots 1941 (3 p. c. pendant les 5 premières années, 3 1/2 p. c. de la 6^e à la 10^e année, ensuite 4 p. c.).
- Caisse d'annuités dues par l'Etat, 2 1/2 p. c.
- Caisse d'annuités dues par l'Etat, 3 p. c.

Caisse d'annuités dues par l'Etat, 4 p. c.
 Caisse d'annuités dues par l'Etat, 4 1/2 p. c.
 Fédération des Coopératives pour Dommages de Guerre, 4 p. c., 1921.
 Fédération des Coopératives pour Dommages de Guerre, 4 p. c., 1922.
 Fédération des Coopératives pour Dommages de Guerre, 4 p. c., 1923.
 Chemins de fer Anvers à Rotterdam, 3 p. c., 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séries.
 Chemins de fer d'Eccloo à Gand, 3 p. c.
 Chemins de fer de l'Est-Belge, 3 p. c.
 Chemins de fer de la Flandre occidentale, 3 p. c., 2^e, 3^e et 4^e émissions.
 Chemins de fer de la Flandre occidentale, act. à revenu fixe.
 Chemins de fer Liège-Maestricht, 3 p. c.
 Chemins de fer liégeois-limbourgeois et des Prolongements, 3 p. c.
 Lloyd Royal Belge, 4 p. c., série A.
 Chemins de fer Maeseyck, 4 p. c., certificats d'actions privilégiées.
 Chemins de fer Maeseyck, 3 p. c., certificats d'actions ordinaires.
 Chemins de fer Entre-Sambre-et-Meuse, 3 p. c.
 Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 6 p. c., tr. suisse, série A.
 Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 6 p. c., tr. hollandaise, série B.
 Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 4 p. c., tr. belge, séries C à J.
 Société nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 p. c., janvier-juillet.
 Société nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 p. c., mai-novembre.
 Société nationale des Chemins de fer vicinaux, emprunt à primes, 2 1/2 p. c.
 Société intercommunale de la Rive gauche de l'Escaut, 4 1/4 p. c.
 Société nationale des Distributions d'Eau, 4 p. c.
 Emprunt de la Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 p. c., 1943.
 Etat indépendant du Congo, obligations à lots, 1888.
 Etat indépendant du Congo, 2 1/2 p. c., 1887.
 Etat indépendant du Congo, 3 p. c., 1904.
 Etat indépendant du Congo, 4 p. c. 1896-1898.
 Etat indépendant du Congo, 4 p. c., 1901.
 Colonie du Congo, 4 p. c., 1906.
 Colonie du Congo, 4 p. c., 1909.
 Dette coloniale, 4 p. c., 1936.
 Dette coloniale, 3 1/2 p. c., 1937.
 Chemins de fer Congo supérieur aux Grands Lacs africains, 6 p. c.
 Chemins de fer Congo supérieur aux Grands Lacs africains, 4 p. c.
 Chemins de fer Congo supérieur aux Grands Lacs africains, act. de cap.
 Transports fluviaux « Unatra », 4 p. c. (obligations participantes).

Chemins de fer au Kivu, act. de cap.
 Chemins de fer Léokadi, priv.
 Chemins de fer Vicinaux du Congo, priv.

B. — Titres non cotés.

Bons du Trésor.
 Certificats de Trésorerie.
 Certificats de Trésorerie 3 1/2 p. c. à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).
 Certificats de Trésorerie (arrêté du 3 février 1942).
 Congo, 4 p. c., 1937.
 Bons du Trésor de la Colonie.
 Bons de caisse de la Régie des Télégraphes et Téléphones.
 Obligations et bons de caisse de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.
 Certificats de Trésorerie émis par l'Institut de Récompte et de Garantie.
 Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, 6 p. c., 1923.
 Institut national belge de Radiodiffusion, 5 p. c. 1932.
 Obligations et bons de caisse de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes.
 Sabena, bons de caisse à 1 an, au porteur.
 Office central de Crédit hypothécaire, 4 p. c., à 10 ans.
 Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Des effets publics non compris dans cette liste peuvent éventuellement être admis en nantissement dans des cas particuliers et par décision spéciale du Comité de direction.

Quotité de l'avance.

95 p. c.	90 p. c.	80 p. c.
Effets publics ayant maximum 120 jours à courir.	Obligations décennales 1940-1950.	Autres effets publics.
Certificats de Trésorerie.	Certificats de Trésorerie 3 1/2 p.c. à 5 ans (1941-1946).	
Bons de caisse à 1 an de la S. N. C. I.	Certificats de Trésorerie 3 1/2 p.c. à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Bons de caisse de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum.	Certificats de Trésorerie (arrêté du 3 février 1942).	
	Certificats de Trésorerie 3 1/2 p.c. à 15 ans au plus (1942), 1 ^{re} et 2 ^e séries.	
	Certificats de Trésorerie 3 1/2 p.c. à 5, à 10 ou à 20 ans (1943).	
	Certificats de Trésorerie 3 1/2 p.c. à 10 ans (1944), 1 ^{re} et 2 ^e séries.	

La quotité d'avance se calcule comme suit :

- a) Titres cotés : sur la valeur d'après les cours de bourse, pour autant que ceux-ci soient inférieurs ou égaux au nominal, sinon sur la valeur nominale;
- b) Titres non cotés : sur la valeur nominale.

Taux d'intérêt.

- 2 p. c. sur effets publics ayant maximum 120 jours à courir.
- 2 3/8 p. c. prêts et avances en compte courant sur certificats de Trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ayant plus de 120 jours à courir.
- 3 p. c. sur effets publics à plus de 120 jours, autres que les certificats de Trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.
- 3 1/2 p. c. sur certificats de Trésorerie 3 1/2 p. c., à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).
- 3 1/2 p. c. sur certificats de Trésorerie (arrêté du 3 février 1942).

Bruxelles, le 1^{er} mars 1945.

Arrêté-loi du 31 janvier 1945

relatif au recensement de certains avoirs mobiliers
(Moniteur, 9 février 1945, p. 623).

RAPPORT AU REGENT

Les mesures de recensement qui ont déjà été ordonnées par les arrêtés-lois du 6 octobre 1944 en ce qui concerne les billets de la Banque Nationale, les titres belges et étrangers et les avoirs étrangers doivent, pour faire œuvre complète, être étendues aux contrats d'assurance, aux dépôts dans les banques et les caisses d'épargne et à certains titres non visés par les dits arrêtés.

Ces mesures de recensement ont non seulement pour objet de permettre à l'Etat d'adopter une politique financière en connaissance de cause, mais aussi de repérer la propriété des ressortissants ennemis et des inciviques.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires: — Vu la nécessité et l'urgence: — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I^{er}. — Contrats d'assurance et de capitalisation.

Article 1^{er}. — Les entreprises d'assurance sur la vie, les institutions publiques ou privées de prévoyance, y compris les caisses ou institutions patronales de prévoyance créées au sein d'établissements privés, et les entreprises de capitalisation ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations sont tenues de déclarer au Ministre des Finances les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et les contrats de capitalisation qu'elles ont conclus après le 9 mai 1940 et avant le 9 octobre 1944.

Sont considérés comme souscrits après le 9 mai 1940 : a) les engagements dont aucune prime y afférente n'a été payée avant le 9 mai 1940; b) les engagements souscrits avant le 9 mai 1940 si leurs montants

ont été augmentés depuis cette date ou si le souscripteur a effectué, depuis la même date, un ou plusieurs paiements anticipatifs, en tout ou en partie et sous quelque forme que ce soit, des primes restant dues.

Art. 2. — Les contrats de capitalisation au porteur doivent faire l'objet d'une inscription nominative auprès de l'établissement débiteur dans les trente jours à dater de la publication du présent arrêté.

Les contrats non inscrits conformément au présent article sont annulés. Leur contre-valeur, intérêts compris, est attribuée à l'Etat.

Art. 3. — Ne doivent toutefois pas être déclarés :

a) les engagements et contrats dont le total des primes et surprimes payées, escomptées ou déposées après le 9 mai 1940 et avant le 9 octobre 1944, ne dépasse pas 20.000 francs;

b) les engagements et contrats visés au 2^e alinéa, littéra b, de l'article 1^{er}, lorsque le total des primes afférentes aux avenants de majoration et payées, escomptées ou déposées avant le 9 octobre 1944 ne dépasse pas 20.000 francs;

c) les engagements et contrats résultant de l'application des lois des 21 juillet 1844, 18 juin et 1^{er} août 1930 modifiées et 15 décembre 1937, à l'exception de ceux résultant de versements complémentaires postérieurs au 9 mai 1940 dont le total dépasse 20.000 fr.

Art. 4. — L'interdiction établie par l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation est levée en ce qui concerne les engagements qui ne doivent pas être déclarés.

Art. 5. — § 1^{er}. Chaque engagement ou contrat fait l'objet d'une déclaration distincte, qui doit mentionner :

a) la désignation et l'adresse du déclarant et le numéro d'ordre donné à la déclaration;

b) les nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire à la date du 9 octobre 1944 et, éventuellement, la date de son acceptation;

c) les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur;

d) le numéro de la police et éventuellement le numéro du contrat de groupe ou le numéro du compte ouvert au nom du bénéficiaire en cas de versement complémentaire;

e) la date de l'inscription au registre ou au répertoire tenu par l'entreprise ou l'institution déclarante ainsi que la date de prise d'effet de l'engagement ou du contrat;

f) le montant total des primes et surprimes payées après le 9 mai 1940, y compris les primes escomptées ou déposées à titre anticipatif. Toutefois, lorsque l'engagement ou le contrat est antérieur au 9 mai 1940, la déclaration ne doit pas mentionner les primes payées en exécution des engagements ou contrats souscrits avant cette date.

§ 2. Les renseignements visés aux litt. a, d, c et f ci-dessus doivent également être fournis pour les contrats de capitalisation au porteur qui n'auraient pas fait l'objet de l'inscription nominative prescrite par l'article 2.

Art. 6. — Les entreprises et institutions visées à l'article 1^{er} sont tenues de déclarer à l'Office des Séquestres les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et les contrats de capitalisation qui ont été souscrits chez elles par des ressortissants ennemis ou au profit de ressortissants ennemis si le bénéfice en a été attribué à un tiers non-ennemi à une date postérieure au 9 mai 1940.

CHAPITRE II. — Dépôts d'argent.

Art. 7. — Les institutions, organismes et entreprises débiteurs visés à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, sont tenus de déclarer au Ministre des Finances :

1° les sommes d'argent, en quelque monnaie que ce soit, dont ils étaient débiteurs à la clôture des opérations, le 3 octobre et le 7 octobre 1944 ou à l'une de ces deux dates, du chef de dépôts nominatifs, à vue ou à terme, ou de comptes courants créditeurs ;

2° les sommes d'argent inscrites ou destinées à être inscrites en compte bloqué en suite du dépôt nominatif de titres de créances représentatifs de dépôts anonymes ou en suite de l'encaissement de certificats de l'Emprunt de l'Indépendance, conformément à l'article 18 du dit arrêté-loi du 6 octobre 1944 ;

3° les sommes d'argent inscrites en compte en exécution de l'arrêté-loi du 12 octobre 1944 ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux ou du 2° alinéa de l'article 17bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 complété par celui du 14 novembre 1944.

Art. 8. — Ne doivent toutefois pas être déclarés :

a) les sommes visées sous le n° 1 de l'article 7 dont le montant, à la clôture des opérations, le 3 octobre 1944 et le 7 octobre 1944, ne dépassait pas 10.000 fr. ;

b) les avoirs provenant des dépôts de billets effectués par application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnaie nationale.

Art. 9. — Il est établi une seule déclaration par créancier, quel que soit le nombre de comptes ouverts en son nom.

La déclaration doit indiquer :

a) la désignation et l'adresse du déclarant et le numéro d'ordre donné à la déclaration ;

b) les nom, prénoms, profession et domicile du créancier ;

c) la nature et le numéro du compte ou des comptes et son (leur) montant à la clôture des opérations, respectivement le 9 mai 1940, le 3 octobre 1944 et le 7 octobre 1944 ;

d) éventuellement, les sommes visées à l'article 7, 2° et 3°, ainsi que le numéro du compte où elles sont inscrites.

Art. 10. — Les institutions, organismes et entreprises visés à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnaie nationale font connaître au Ministre des Finances :

1° le montant global dont ils étaient débiteurs, à la clôture des opérations, le 7 octobre 1944, du chef de dépôts anonymes échéant avant le 7 octobre 1946 et le montant global de ces mêmes dépôts qui ont fait l'objet d'une inscription nominative conformément à l'article 18 du dit arrêté-loi ;

2° le montant global dont ils étaient débiteurs, à la clôture des opérations, le 7 octobre 1944, du chef de dépôts anonymes venant à échéance après le 8 octobre 1946.

CHAPITRE III. — Parts dans certaines sociétés belges et obligations nominatives des sociétés coopératives.

Art. 11. — Les sociétés en commandite simple, les sociétés de personnes à responsabilité limitée, les unions du crédit et les sociétés coopératives sont tenues de déclarer au Ministre des Finances les parts qui ont été créées ou qui ont fait l'objet d'une cession entre vifs après le 9 mai 1940 et avant le 9 octobre 1944.

Art. 12. — Toutefois, les sociétés coopératives et les unions du crédit ne doivent pas déclarer les parts appartenant à un même titulaire si la valeur nominale de l'ensemble ne dépasse pas 20.000 francs.

Art. 13. — Les sociétés coopératives sont tenues de déclarer au Ministre des Finances les obligations nominatives inscrites dans leurs registres à la date du 9 octobre 1944.

Art. 14. — Il est établi une déclaration distincte par titulaire. La déclaration indique la désignation et l'adresse de la déclarante ; les nom, prénoms, profession et domicile du titulaire ; le nombre et la valeur nominale des parts et des obligations ainsi que la date de la création ou de la cession de celles-ci. En ce qui concerne les parts dans les sociétés coopératives, la déclaration indique, en outre, le montant dont chaque part est libérée.

CHAPITRE IV. — Titres étrangers.

Art. 15. — La Banque Nationale de Belgique, la Banque du Congo belge et les banques figurant sur la liste publiée par la Commission bancaire en exécution de l'article 2 de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935, sont tenues de déclarer au Ministre des Finances les titres étrangers au sens de l'article 29 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 qu'elles détenaient en dépôt au 1^{er} septembre 1944 et qui ont été restitués aux déposants entre cette date et le 9 octobre 1944.

Art. 16. — Il est établi une déclaration distincte par déposant. Chaque déclaration indique :

- 1° la désignation et l'adresse du déclarant;
- 2° les nom, prénoms, profession et domicile du déposant;
- 3° le nombre, la nature, éventuellement la valeur nominale des titres déclarés et la dénomination de la société ou de l'organisme émetteur;
- 4° la date de la restitution.

CHAPITRE V. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

Art. 17. — Les déclarations et informations prescrites par les articles 1^{er}, 6, 7, 10, 11, 13 et 15 sont transmises au fur et à mesure de leur établissement et au plus tard dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le déclarant joint à chaque envoi la liste des numéros d'ordre qui ont été assignés aux déclarations. Cette liste est restituée après vérification et signature pour accusé de réception.

Art. 18. — Les institutions, organismes et entreprises visés par le présent arrêté sont tenus de communiquer sans déplacement aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Ministre des Finances, leurs registres, répertoires, livres, actes et tous autres documents relatifs à leur activité, à l'effet par ces fonctionnaires de s'assurer de l'observation des dispositions du dit arrêté et des mesures réglementaires prises pour en assurer l'exécution.

Art. 19. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux mesures prises pour en assurer l'exécution sera punie d'une amende de 700 à 700.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ou d'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation d'un préposé comme auteur, coauteur ou complice, son commettant sera civilement responsable des amendes et frais de justice, ainsi que du préjudice que l'infraction a pu causer au Trésor.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Il sera fait application de toutes les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal.

Art. 20. — Sont exempts du droit de timbre tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Art. 21. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 31 janvier 1945
relatif à l'application du 4° de l'article 29 de la loi du 16 mars 1865, instituant la Caisse générale d'Epargne et de Retraite (Moniteur, 14 février 1945, p. 747).

RAPPORT AU REGENT

Dans la loi du 16 mars 1865, instituant la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, l'article 29 fixe les catégories de valeurs que la Caisse est autorisée à acquérir en vue du placement définitif d'une partie déterminée des capitaux dont la gestion lui est confiée.

Le 4° de l'article 29 vise les placements de l'espèce pouvant être effectués en obligations de sociétés belges et a été à l'époque rédigé comme suit :

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Le littéra b) de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1937, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, a complété comme suit le texte ci-dessus :

« ... ou obligations de sociétés issues de la transformation d'entreprises qui réunissaient les mêmes conditions.

» Les décisions relatives à l'achat d'obligations de sociétés sont prises à la majorité des deux tiers des voix. »

Cet amendement tenait compte d'une des formes de l'évolution des sociétés anonymes, la fusion de deux ou plusieurs entreprises ou l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre.

La prescription d'une majorité spéciale désormais requise pour l'exécution des placements de l'espèce s'inspirait du souci du législateur de 1865 d'entourer de garanties particulières les investissements effectués par la Caisse d'Epargne au moyen des dépôts d'épargne ou de sommes d'argent lui versées pour constitution de rentes.

La Caisse d'Epargne a, en effet, le devoir primordial de veiller à la sécurité des fonds qui lui ont été confiés; elle doit ensuite placer ces fonds en manière telle que le revenu de ces placements assure aux épargnants une rémunération avantageuse, compte tenu des frais d'une gestion économe et sage de l'institution.

Aussi les dispositions de l'article 29 revêtent-elles un caractère d'ordre public qui en impose, aux dirigeants de la Caisse, la stricte observation.

Par l'importance des capitaux dont elle doit assurer le placement, la Caisse d'Epargne est amenée à exercer une influence certaine dans le financement de l'économie nationale.

L'occupation ennemie a empêché beaucoup de sociétés, dont les résultats antérieurs prouvent la viabilité, d'exercer leur activité en manière telle qu'elles puissent satisfaire aujourd'hui aux prescriptions du 4° de l'article 29 prérappelé de la loi du 16 mars 1865.

Il est apparu au gouvernement qu'il était indispensable, tant dans le but de permettre à la Caisse d'Epargne d'assurer à ses placements en obligations de sociétés belges un rendement sûr et rémunérateur, que d'aider au relèvement économique du pays, de prendre des mesures exceptionnelles et temporaires qui tiendraient compte à la fois des intérêts primordiaux des épargnants et de la nécessité des placements.

Pour atteindre ce but, l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté-loi dispose que, pour l'application du 4° de l'article 29 de la loi du 16 mars 1865, il peut ne pas être tenu compte de la période des six exercices sociaux annuels, consécutifs, dont le premier a commencé au cours de l'année 1940.

En réalité, il pourra être fait en l'occurrence abstraction de la période de ces six exercices, et, dans le terme quinquennal visé par le 4° de l'article 29 ci-dessus, pourront être compris, suivant le cas, soit les cinq exercices sociaux annuels consécutifs de 1935 à 1939 inclus, soit quatre exercices sociaux annuels, consécutifs de 1936 à 1939 et l'exercice social annuel ayant pris cours pendant l'année 1946 et ainsi de suite, étant entendu qu'aucune solution de continuité ne peut se présenter entre les exercices sociaux formant la fraction antérieure au 1^{er} janvier 1940 de la période quinquennale et les exercices sociaux de la fraction postérieure au 1^{er} janvier 1946 de la même période.

Le gouvernement avait envisagé de prescrire que le montant nominal des obligations achetées par la Caisse d'Epargne en vertu de l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté-loi ne pourrait dépasser une certaine quotité du montant nominal total de l'emprunt obligataire émis par la société intéressée. Cependant, afin de permettre à la Caisse d'Epargne de faire éventuellement face à des situations particulières, le gouvernement n'a pas cru devoir exclure la possibilité de la prise ferme par cette institution de la totalité d'un emprunt obligataire.

Pourtant, il est hautement souhaitable que l'entière acquisition des obligations constituant de tels emprunts ne soit pas acquise uniquement par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite; il convient au contraire que le marché libre soit sollicité à l'effet d'intervenir dans la souscription d'une partie de ces obligations.

Le législateur de la loi du 16 mars 1865 n'a d'ailleurs pas entendu que les placements visés au 4^o de l'article 29 fussent constitués, *a priori*, par des prises fermes globales d'obligations. D'autre part, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 14 octobre 1937 s'exprime notamment comme suit au sujet des achats, par la Caisse d'Epargne, d'obligations de sociétés belges :

« Au reste, si les prises d'obligations de sociétés auxquelles la Caisse d'Epargne procède à titre de placement définitif ne sont point soumises aux formalités exigées pour une émission publique, il va de soi que ces obligations doivent réunir toutes les qualités qui justifieraient un accueil favorable sur le marché des capitaux. »

Pour ces motifs, et tant pour éviter que l'intervention de la Caisse d'Epargne ne puisse prendre certain caractère de commandite, que pour assurer aux placements de l'espèce une judicieuse répartition et une négociabilité accrue, il est hautement recommandable que cette institution évite, sauf dans des cas spéciaux, d'acquérir, à titre de placement définitif, la totalité des obligations de l'emprunt d'une société.

Pour répondre entièrement à la nécessité essentielle de la sécurité des dépôts gérés par la Caisse d'Epargne, l'article 2 du présent projet autorise le gouvernement à attacher la garantie de l'Etat à la bonne fin des achats d'obligations de sociétés belges qui seraient effectués par la Caisse, en application de l'article 1^{er}.

Cette disposition n'est pas une superfétation au regard de la garantie générale donnée par l'Etat à la bonne fin des opérations de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Elle précise, de façon formelle, et dans des circonstances où il peut être utile de le faire, que, sans préjudice de l'application de l'article 32 de la loi du 16 mars 1865, l'application de l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté-loi ne pourra en aucune manière porter atteinte aux intérêts des déposants de la Caisse d'Epargne.

De plus, le Ministre des Finances sera habilité à fixer les modalités de l'octroi de la garantie spéciale de l'Etat, en manière telle que cette garantie pourra, le cas échéant, sortir rapidement ses effets.

Les dispositions du présent projet d'arrêté-loi n'ont qu'une portée temporaire destinée à pallier, dans le domaine considéré, les conséquences de l'occupation ennemie. En effet, ces dispositions deviendront caduques au fur et à mesure que l'activité des sociétés impétrantes se sera exercée, à partir du 1^{er} janvier 1946, durant cinq années sociales consécutives.

Vu la loi du 16 mars 1865, instituant la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, et spécialement le 4^o de l'article 29 et l'article 32 de cette loi; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de prescrire les mesures propres à pallier, en ce qui concerne l'application du 4^o de l'article 29 de la loi précitée, les conséquences de l'occupation ennemie; — Vu le 3^o de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du 4^o de l'article 29 de la loi du 16 mars 1865, instituant la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, il peut ne pas être tenu compte de la période des six exercices sociaux annuels consécutifs, dont le premier a pris cours pendant l'année 1940.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la loi du 16 mars 1865, le gouvernement est autorisé à attacher la garantie de bonne fin de l'Etat au remboursement du capital et au paiement des intérêts, frais et accessoires des placements définitifs effectués par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, sous le régime prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté-loi.

Le Ministre des Finances fixe les modalités de l'octroi de cette garantie.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 31 janvier 1945

délibéré en Conseil des Ministres, mettant fin, avec rétroactivité, à la validité temporaire de l'arrêté du 5 février 1943 relatif à l'application à l'Institut de Réesc compte et de Garantie de l'impôt spécial et temporaire sur les bénéficiaires exceptionnels (Moniteur, 14 février 1945, p. 748).

Vu l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935, créant un Institut de Réesc compte et de Garantie; — Vu la loi du 10 janvier 1940, établissant un impôt spécial et temporaire sur les bénéficiaires exceptionnels; — Revu l'arrêté en date du 5 février 1943, relatif à l'application à l'Institut de Réesc compte et de Garantie de l'impôt spécial et temporaire sur les bénéficiaires exceptionnels; — Considérant que le montant porté, en vertu du dit arrêté, à une réserve extraordinaire ne peut justifier, eu égard à l'importance éventuelle des interventions de l'Institut, une dérogation à la loi précitée du 10 janvier 1940 et ce d'autant plus que le dit institut peut recourir à une autre voie pour accroître ses moyens propres; — Considérant qu'il ne convient pas, pour des motifs d'ordre général, de valider la susdite dérogation; — Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, avec effet rétroactif à la date fixée pour leur mise en vigueur, à la validité temporaire des arrêtés suivants :

a) arrêté du 5 février 1943, relatif à l'application à l'Institut de Réesc compte et de Garantie de l'impôt spécial et temporaire sur les bénéficiaires exceptionnels;

b) arrêté du 1^{er} mars 1943, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Institut de Réesc compte et de Garantie en application de l'arrêté visé au littéra a ci-dessus.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 31 janvier 1945

complétant celui du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (Moniteur, 8 février 1945, p. 610).

RAPPORT AU REGENT

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, « les billets de la Banque Nationale de Belgique, déclarés en conformité des articles 4 et 5, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique ou, pour le compte de celle-ci, dans les banques ou dans les perceptions et sous-perceptions des postes ». Les caisses d'épargne privées, régies par l'arrêté n° 42 du 15 décembre 1934, sont assimilées aux banques pour l'application de cet arrêté.

L'article 15 du même arrêté dispose, de son côté, en son alinéa final, que les comptes spéciaux sont comptabilisés dans les banques et à l'Office des chèques et virements postaux à titre de fonds pour ordre.

Il résulte des dispositions qui précèdent que, dans les opérations monétaires d'échange et de dépôt faisant l'objet de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, les banques et les administrations postales investies d'un mandat légal de recevoir les billets de banque et d'ouvrir les comptes spéciaux pour compte de la Banque Nationale de Belgique, qui apparaît dès lors comme l'institution mandante pour compte de laquelle s'effectue toute opération monétaire.

Le mandat des banques et de l'Administration des postes ne s'étendant qu'à la réception des billets et à la tenue de

comptes spéciaux, c'est à la Banque Nationale de Belgique, débitrice de ces comptes, qu'incombe logiquement la charge de résoudre, dans tout le pays, les difficultés juridiques soulevées par l'existence et le mouvement des comptes, notamment en cas d'opposition, de saisie-arrêt, de décès des titulaires, de contestations judiciaires, etc.

Il paraît cependant nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, de répartir ces tâches entre les divers établissements chargés de tenir les comptes spéciaux. Tel est le but de la disposition complémentaire que nous proposons d'insérer dans l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sous forme d'article 15bis.

Le nouvel article proposé habilite les banques et l'Office des chèques et virements postaux à représenter la Banque Nationale de Belgique en justice pour tout ce qui concerne les comptes spéciaux ouverts dans leurs écritures. Il comporte donc, sur ce point, une extension du mandat légal qui leur était conféré par l'arrêté du 6 octobre 1944.

Toutes procédures relatives aux comptes spéciaux devront donc être intentées auprès de l'établissement teneur du compte, qui sera tenu d'y répondre, en lieu et place de la Banque Nationale, pour compte de laquelle toute la procédure sera légalement considérée comme suivie.

Il sera néanmoins loisible à la Banque Nationale, si elle le juge conforme à ses intérêts, de reprendre, soit en demandant, soit en défendant, toute procédure intentée dans le cadre de la disposition qui fait l'objet du présent arrêté.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, un article 15bis ainsi conçu :

« Les banques, les caisses d'épargne privées régies par l'arrêté n° 42 du 15 décembre 1934 et l'Office des chèques et virements postaux représentent légalement la Banque Nationale de Belgique en justice pour tout ce qui concerne les comptes spéciaux ouverts dans leurs écritures.

» Tous exploits, oppositions, saisies-arrêts, significations et autres actes de procédure relatifs à ces comptes, ne sont valablement faits qu'auprès de l'établissement où le compte est ouvert. Si le compte est ouvert auprès de l'Office des chèques et virements postaux, mention doit être faite du bureau de poste où les billets ont été déposés.

» La Banque Nationale de Belgique peut, néanmoins, si elle l'estime utile à ses intérêts, reprendre pour son compte, soit en demandant, soit en défendant, toute procédure intentée dans les conditions du présent article. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les actes visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, signifiés à partir du 9 octobre 1944.

Art. 3. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 1^{er} février 1945
relatif au recensement des titres belges détenus au Congo belge et au Ruanda-Urundi (Moniteur, 22 mars 1945, p. 1654).

Cet arrêté agréé la Banque du Congo belge et la Banque belge d'Afrique pour recevoir la déclaration

des titres belges détenus au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Arrêté-loi du 5 février 1945

complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, et de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand (Moniteur, 11 février 1945, p. 689).

RAPPORT AU REGENT

L'article 34 de la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 13 décembre 1935, interdit aux notaires de conserver, pendant plus de trois mois, les sommes qu'ils ont reçues à l'occasion d'un acte ou d'une opération de leur ministère et les oblige à verser ces sommes pour le compte des personnes auxquelles elles sont dues, sous une rubrique distincte, à un compte spécial ouvert dans un établissement public ou privé.

Il se fait que, lorsque pareils versements ont été opérés à la Caisse de Dépôts et Consignations, les dépôts ainsi constitués sont libres par le jeu du 9^e de l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. Cet article ne frappe en effet d'indisponibilité auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations que les dépôts volontaires. Mais, lorsqu'un versement de même nature a été fait aux fins d'ouverture d'un compte sous rubrique distincte dans une banque, pareil dépôt tombe sous la règle générale de l'article 16 et est frappé d'indisponibilité. Cette situation est illogique et il ne se conçoit pas qu'un sort différent soit fait, suivant l'établissement où ils se trouvent, à des dépôts qui ont le même caractère et qui ont été effectués en vertu d'une même disposition légale. Les articles 1 et 2 du présent arrêté ont pour objet de mettre fin à cette anomalie.

L'obligation de verser les sommes reçues dans un compte spécial ne s'applique toutefois pas, en vertu du susdit article 34 de la loi du 25 ventôse an XI, aux sommes qui n'excèdent pas 20.000 francs. Pour ces sommes, il convient de permettre au notaire de les individualiser également sous une rubrique distincte, mais les comptes qui en résulteront resteront soumis aux dispositions générales monétaires en vigueur.

* * *

Certaines catégories de personnes détenaient, le 6 octobre 1944 au soir, à raison de l'exercice de leur profession, des sommes parfois importantes pour compte de tiers, à raison d'un dépôt ou d'un mandat. Ces sommes, détenues en billets ou dans un compte en banque, ont été rendues en partie indisponibles, par suite des arrêtés monétaires, dans le chef des détenteurs, alors qu'il eût été logique qu'elles le fussent dans le chef des déposants ou des mandants. Il convient donc d'autoriser ces catégories de personnes à rétablir la situation et à virer les sommes détenues professionnellement en dépôt ou à raison d'un mandat, à un compte à ouvrir à leurs titulaires véritables, à qui il incombait en réalité de subir les effets de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale.

Cette faculté ne se justifie cependant que s'il s'agit de personnes qui, professionnellement, ont l'habitude de manier des fonds pour compte de tiers et qui détiennent habituellement pareils fonds. C'est pourquoi le projet d'arrêté-loi ci-joint la limite aux avocats, avoués, huissiers, agents de change et courtiers d'assurance. Cette faculté ne peut, d'autre part, être accordée — sous peine d'une extension indéfinie — que s'il s'agit de sommes détenues à titre professionnel, pour compte de tiers, à raison d'un mandat ou d'un dépôt. Elle ne peut s'étendre aux sommes qui constitueraient de simples dettes, telles que les sommes dues au titre de prêts, commissions, courtages, acomptes, etc., ou à des sommes acceptées en dépôt en violation ou en marge des obligations professionnelles.

Pour éviter des abus, le projet d'arrêté-loi prévoit que le tiers pourra toujours faire opposition au virement qui sera effectué à son compte s'il estime que les sommes virées ne sont pas détenues à raison d'un dépôt ou d'un mandat reçu à titre professionnel. Dans ce cas, il appartiendra à celui qui a fait ouvrir ce compte d'établir la réalité de ce dépôt ou de ce

mandat. Les litiges éventuels devront, à défaut d'accord entre les parties, être résolus en justice.

Le projet d'arrêté-loi prévoit également un droit de regard du Ministre des Finances et des sanctions pénales contre ceux qui feraient de fausses déclarations ou de fausses attributions de sommes.

* * *

Il a paru logique d'étendre aux paiements des impôts dus aux communes et aux communes la faculté accordée en matière de paiement d'impôts dus à l'Etat par l'arrêté du 14 novembre 1944.

* * *

D'autre part, il a paru nécessaire, notamment pour éviter toute manipulation des titres de créances représentatifs de dépôts anonymes, de stipuler que ces titres sont, tout comme les billets, annulés et convertis en dépôts nominatifs d'espèces portés en « comptes spéciaux ».

La disposition a un effet rétroactif au 9 octobre 1944. Il en résulte que le délai de trente jours dont il est question dans la nouvelle rédaction n'est pas un nouveau délai, c'est celui dont les intéressés ont déjà pu bénéficier.

* * *

L'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, ne prévoit des facultés d'échange et de conversion qu'en faveur des personnes de nationalité belge. Le projet d'arrêté-loi ci-joint étend le bénéfice de ces dispositions aux personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception cependant des ressortissants ennemis.

Aux termes de l'article 17, 2^e alinéa, de l'arrêté-loi précité, le montant des dépôts en comptes courants devait, après conversion en francs belges et à concurrence du montant existant à la date du 5 juin 1940 au soir, être porté au crédit d'un compte libre ouvert au propriétaire du dépôt par l'Office des chèques et virements postaux. Il a été reconnu que ce transfert à l'Office des chèques et virements postaux compliquait inutilement les opérations et qu'il est préférable de laisser les comptes libres en dépôt à l'institution qui en était débitrice à la date du 6 novembre 1944. Le § 1^{er} de l'article 13 du projet d'arrêté modifie en conséquence le texte de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 1944.

D'autre part, par analogie avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 1944 modifiant certaines dispositions des arrêtés-lois des 6 et 18 octobre 1944 relatifs aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, il permet de compléter — jusqu'à concurrence du montant de ces comptes exprimé en Reichsmark par suite de la conversion obligatoire — les comptes de dépôt et les comptes courants exprimés en Reichsmark, par prélèvement sur le compte spécial ouvert par application de l'article 14 de l'arrêté-loi du 28 octobre.

Enfin sont rendus applicables aux territoires des communes placées sous le régime administratif allemand, les dispositions de l'arrêté du Régent du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés, ainsi que l'arrêté du Régent du 21 novembre 1944 relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales. De même, par analogie avec les dispositions de l'article 17bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 tel qu'il est établi par l'arrêté-loi du 14 novembre 1944, le présent projet permet de disposer de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible visée à l'article 14 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 en vue du paiement à l'Etat, à la province et à la commune, des impôts, droits et taxes devenus exigibles ainsi que des amendes de condamnation et des frais de justice.

Il est également stipulé que le Ministre des Finances est autorisé à régler les cas spéciaux non prévus à l'arrêté-loi.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, ainsi que les arrêtés complétant ou modifiant ces arrêtés; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les notaires pourront obtenir la libération des dépôts non volontaires qu'ils ont effectués sous rubrique distincte dans une banque en

application de l'article 34 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par l'arrêté royal du 13 décembre 1935.

Si, au 9 octobre 1944, le délai de trois mois prévu par le susdit article 34 n'était pas encore expiré, les notaires, dans le cas où ils n'auraient pas encore effectué à cette date le dépôt prescrit, pourront individualiser les sommes reçues pour compte d'autrui et dont le dépôt serait devenu entretemps obligatoire et les faire porter à un compte sous rubrique distincte auprès des établissements où ils ont un compte ouvert en application des articles 15 et 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. Ces comptes sous rubrique distincte seront libres.

Art. 2. — A l'effet d'obtenir la libération prévue par l'article 1^{er}, les notaires remettront à l'établissement où se tiennent leurs comptes sous rubrique distincte ou auprès duquel ils désirent faire ouvrir pareils comptes, un relevé en double exemplaire certifié sincère et véritable des nom, prénoms, profession et adresse des personnes à qui la somme est due avec indication de la somme due ainsi que de la rubrique sous laquelle cette somme est ou doit être comptabilisée. Le relevé contiendra l'attestation qu'il s'agit d'une somme dont le dépôt est obligatoire en vertu de l'article 34 de la loi du 25 ventôse an XI. Un des exemplaires sera envoyé au Ministre des Finances.

Art. 3. — En ce qui concerne les dépôts non obligatoires en vertu de l'article 34 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par l'arrêté royal du 13 décembre 1935, ils pourront être placés sous rubrique distincte et seront régis par les dispositions monétaires en vigueur. Les notaires remettront à cet effet le relevé en double exemplaire prévu à l'article 2 et mentionnant qu'il s'agit de sommes dont le dépôt n'est pas obligatoire en vertu de l'article 34 de la loi du 25 ventôse an XI.

Art. 4. — Les avocats, avoués, huissiers, agents de change, agents de change correspondants, courtiers d'assurances et dispatcheurs peuvent, dans un délai de quinze jours francs à dater de la mise en vigueur du présent arrêté, faire virer du ou des comptes temporairement indisponibles et bloqués visés à l'article 17 de l'arrêté-loi du 6 octobre, à un compte à ouvrir à leurs clients dans l'institution où se trouve le compte originaire, les sommes qu'à raison de leur activité professionnelle ils détiennent, à la mise en vigueur du présent arrêté, à titre de dépositaires ou de mandataires pour ces clients.

Ils remettront à l'institution où se trouve le compte à débiter, un relevé en double exemplaire, certifié sincère et véritable, des nom, prénoms, profession et adresse de chacun des clients à créditer ainsi que de la somme lui restant due à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Un exemplaire du relevé sera transmis, par les soins de l'institution, au Ministère des Finances.

Les intéressés feront connaître en même temps au client, par lettre recommandée à la poste, le montant de la somme virée, le motif du virement, ainsi que le nom et l'adresse de l'institution où le compte est ouvert.

Les sommes à virer seront prélevées à raison de 40 p. c. sur leurs avoirs « temporairement indisponibles » et de 60 p. c. sur leurs avoirs « bloqués ».

Art. 5. — Dans le cas où le client estimerait que les sommes virées ne sont pas détenues à raison d'un dépôt ou d'un mandat reçu à titre professionnel, il pourra faire opposition à l'ouverture ou au maintien de ce compte par lettre recommandée à la poste adressée à l'institution où un compte lui a été ouvert et à la personne qui a fait ouvrir ce compte. Il appartiendra alors à cette dernière d'établir, par les voies et procédures du droit commun, la réalité, la consistance et la régularité du dépôt ou du mandat.

Art. 6. — Le compte ouvert au client sera divisé en avoirs « temporairement indisponibles » à concurrence de 40 p. c. et en avoirs « bloqués » à concurrence de 60 p. c.

Lorsque la somme à virer à un client ne dépasse pas trois mille francs, le paiement peut en être fait librement à ce client, sans ouverture de compte, par les soins de l'institution où se trouve le compte à débiter.

Le compte ouvert au client pourra bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 17bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, des dispositions des arrêtés du Régent en date du 20 novembre 1944 relatifs à la libération des avoirs temporairement indisponibles des sinistrés et à la libération de certains avoirs indisponibles appartenant aux employeurs, ainsi que des dispositions de l'arrêté du Régent en date du 21 novembre 1944 relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Art. 7. — Les notaires et les personnes visées à l'article 4 sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Ministre des Finances, leurs registres, répertoires, livres, actes et tous documents, à l'effet, par les dits fonctionnaires, de s'assurer de la conformité du relevé remis par ces personnes avec leurs écritures et du caractère véridique de ces écritures.

Art. 8. — Toute fausse déclaration sur la nature ou le montant des sommes portées aux relevés visés aux articles 2, 3 et 4, de même que toute fausse attribution de ces sommes, est punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 700 à 700.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Il sera fait application de toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal.

La confiscation des sommes faisant l'objet de l'infraction peut être prononcée.

Art. 9. — L'alinéa premier de l'article 17bis de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, tel qu'il est établi par l'arrêté-loi modificatif du 14 novembre 1944, est modifié comme suit :

Après les mots « en vue du paiement à l'Etat », ajouter : « aux provinces et aux communes ».

Après les mots « du comptable de l'Etat », ajouter : « de la province ou de la commune ».

Art. 10. — L'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale est remplacé, avec effet au 9 octobre 1944, par la disposition suivante :

« Article 18. — Les titres de créance représentatifs de dépôts anonymes sur un établissement visé à l'article 16, au porteur et exigibles à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent, aux fins d'annulation matérielle, être déposés auprès de l'établissement débiteur, dans les trente jours à dater de la publication du présent arrêté-loi.

» Leur contre-valeur fait l'objet d'un compte de dépôt nominatif, ouvert à vue ou à terme, selon le cas, au nom du déposant, et soumis au régime établi par l'article 17.

» Dans le même délai, les certificats de l'Emprunt de l'Indépendance doivent être encaissés à la Banque Nationale de Belgique. Leur montant est soumis au régime établi par l'article 17; il est ajouté, le cas échéant, par la Banque Nationale de Belgique, aux autres avoirs soumis à cet article ou versé aux mêmes fins à un compte à ouvrir au nom du propriétaire des titres.

» Les titres non déposés ou encaissés conformément au présent article sont annulés au profit de l'Etat. Leur contre-valeur et les intérêts dont ils sont bonifiés lui sont attribués soit immédiatement si les titres sont à vue, soit à l'échéance s'ils sont à terme. »

Art. 11. — L'article 19 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, est remplacé, avec effet au 9 octobre 1944, par la disposition suivante :

« Article 19. — Les dispositions des articles 16, 17 et 18 du présent arrêté ne sont pas applicables aux avoirs des établissements énumérés à l'article 16, ni aux avoirs de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics et des établissements énumérés au deuxième alinéa de l'article 16. »

Art. 12. — Les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des ressortissants ennemis,

qui étaient domiciliées au 9 mai 1940 dans les territoires des communes placées sous le régime administratif allemand et qui résidaient dans les dits territoires à l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, peuvent bénéficier des dispositions établies par le susdit arrêté en ce qui concerne les personnes physiques de nationalité belge.

Art. 13. — § 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt de billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, est remplacé par la disposition suivante :

« La conversion s'effectue au taux de 10 francs pour 1 Rm. Le montant converti est rendu disponible sur autorisation du Ministre des Finances. »

§ 2. L'article 17 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, est complété par les dispositions suivantes :

« Si le montant des comptes de dépôts ou des comptes courants exprimés en Reichsmarks que l'intéressé possédait à la date de la mise en vigueur du présent arrêté-loi est inférieur au montant dont il était propriétaire en compte de dépôt ou en compte courant, exprimé en Reichsmark par suite de la conversion obligatoire, dans le territoire des communes placées sous régime administratif allemand, il peut obtenir la libre disposition de la différence entre ces deux montants, au taux prévu au deuxième alinéa du présent article, par prélèvement sur le compte spécial ouvert en sa faveur par application de l'article 14 du présent arrêté-loi.

» Cette opération sera effectuée sur avis donné à l'Office des Chèques et Virements postaux par le Ministre des Finances.

» Après ce prélèvement, cet établissement procédera au calcul des quotités de 40 p. c. et de 60 p. c. prévu à l'article 14. »

Art. 14. — Sont applicables dans les territoires des communes placées sous régime administratif allemand, les dispositions de l'arrêté du Régent du 20 novembre 1944, déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés, de l'arrêté du Régent du 21 novembre 1944, relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ainsi que de l'arrêté ministériel de la même date pris en exécution de l'arrêté du Régent. Pour l'application de ce dernier arrêté, les mots « de ses avoirs rendus indisponibles en application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale » devront être lus : « De ses avoirs rendus indisponibles en vertu de l'arrêté-

loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand ».

Art. 15. — L'article 14 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, est complété par un article 14bis, libellé comme suit :

« Il peut être disposé de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible, visée à l'article 14, en vue du paiement à l'Etat, à la province ou à la commune, d'impôts, droits et taxes en principal et accessoires (accroissements, amendes, intérêts et frais) devenus exigibles, ainsi que des amendes de condamnation et des frais de justice. Cette faculté ne peut s'exercer que par voie de virement du compte du redevable à celui du comptable de l'Etat, de la province ou de la commune chargé de la perception. Le trop-perçu éventuel est reviré au dit compte du redevable pour être compris dans la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible. »

Art. 16. — Le Ministre des Finances est autorisé à régler les cas spéciaux non prévus au présent arrêté-loi. Il peut proroger, en faveur des personnes résidant en territoire occupé par l'ennemi, les délais fixés au présent arrêté-loi.

Art. 17. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du 5 février 1945

relatif à l'organisation de l'administration du budget et du contrôle des dépenses (Moniteur, 7 mars 1945, p. 1271).

Arrêté-loi du 5 février 1945

complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, et de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand. Erratum (Moniteur, 21 mars 1945, p. 1630).

Moniteur belge n° 42 du 11 février 1945, page 691, à l'article 11, 2^e alinéa, 5^e ligne, lire « au deuxième alinéa de l'article 6 » au lieu de « au deuxième alinéa de l'article 16 ».

Arrêté ministériel du 10 février 1945

prorogeant l'échéance des bons du Trésor émis sur le marché hollandais (Moniteur, 18 février 1945, p. 878).

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté-loi du 21 novembre 1944 prorogeant jusqu'au 24 février 1945 l'échéance des bons du Trésor émis sur le marché hollandais et rétablissant les modalités du contrat

d'émission; — Considérant le maintien, pour nombre de porteurs desdits bons, de l'impossibilité de faire valoir leurs droits ou de recevoir valablement un paiement; — Vu la nécessité et l'urgence. — Arrête :

Article unique. — Les bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais et échus depuis le 29 mai 1940, restant en circulation au 24 février 1945, sont prorogés pour un nouveau terme de trois mois, soit jusqu'au 24 mai 1945, l'escompte y afférent, au taux de 4 p. c. l'an, étant payable en même temps que le capital et les autres conditions générales de l'emprunt étant maintenues.

Arrêté du Régent du 10 février 1945
portant règlement général sur la comptabilité communale (Moniteur, 31 mars 1945, p. 1940).

Arrêté du 19 février 1945
modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 1944 relatif à la conversion en francs belges des dépôts à la Caisse belge de Prêts et d'Épargne (Moniteur, 22 février 1945, p. 958).

Cet arrêté proroge jusqu'au 31 juillet 1945 inclus le délai fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 août 1944 pour la demande de conversion en francs belges des dépôts à la Caisse belge de Prêts et d'Épargne.

Arrêté du Régent du 28 février 1945
complétant l'arrêté du 26 décembre 1944 fixant le montant des redevances à percevoir par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sur les opérations soumises à son intervention (Moniteur, 4 mars 1945, p. 1214).

Vu l'article 8 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, modifié par celui du 5 décembre 1944, créant un Institut belgo-luxembourgeois du Change; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes; — Revu l'arrêté du 26 décembre 1944 fixant le montant des redevances à percevoir par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sur les opérations soumises à son intervention; — Considérant que, pour certaines opérations soumises à l'intervention de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, la perception d'une redevance s'avère malaisée ou inopportune; — Sur la proposition du Ministre des Finances. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 1944 fixant le montant des redevances à percevoir par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sur les opérations soumises à son intervention, est complété comme suit :

« L'Institut belgo-luxembourgeois du Change peut, en outre, déterminer certaines catégories d'opérations soumises à son intervention qui ne donnent pas lieu à la perception de la redevance. »

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du Régent du 12 mars 1945
modifiant celui du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporaire-

ment indisponibles des sinistrés seront libérés (Moniteur, 15 mars 1945, p. 1485).

Vu l'arrêté du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés; — Considérant qu'il importe d'adapter aux circonstances actuelles les montants fixés par l'article 1^{er}, litt. C, de l'arrêté précité; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis conforme du Ministre des Affaires économiques. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les sommes fixées par l'article 1^{er}, litt. C, de l'arrêté du 20 novembre 1944 déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés, sont portées à 20.000 francs pour la réparation d'un immeuble, 10.000 francs pour le remplacement des objets mobiliers et 10.000 francs pour les frais divers. Ces maxima pourront être accrus d'une somme de 4.000 francs pour couvrir les dépenses qui incomberaient au sinistré du chef de chaque personne qu'il aurait à sa charge.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 14 mars 1945
relatif à la déclaration et au dépôt des billets de banque belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Congo belge et dans les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi (Moniteur, 22 mars 1945, p. 1654).

Vu l'article 11 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. — Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Congo belge et dans les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi sont tenues, dans un délai à fixer par le Gouverneur général du Congo belge, de déposer pour compte du propriétaire, à la Banque du Congo belge, à Léopoldville, les billets belges n'ayant plus cours légal de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs dont elles sont détentrices.

Art. 2. — Seront acceptés en dépôt par la Banque du Congo belge, à Léopoldville, les billets ayant fait l'objet de la déclaration préalable effectuée dans les délais prescrits par l'avis public du 20 octobre du Gouverneur général du Congo belge.

Seront également acceptés, les dépôts effectués par les personnes qui pourront justifier n'avoir pu respecter ces délais et en avoir informé l'autorité compétente avant le 23 novembre 1944.

Art. 3. — Le dépositaire des billets devra établir un formulaire de déclaration établi en triple exemplaire. Une déclaration distincte est requise par propriétaire.

Art. 4. — Chaque déclaration doit être datée et signée par le déposant et contenir notamment :

1° les nom, prénoms et résidence du déclarant et, le cas échéant, du propriétaire;

2° l'indication de la nationalité du déclarant et du propriétaire;

3° l'indication du nombre et du numéro des billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs;

4° l'attestation sur l'honneur, soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

5° les conditions et la date de l'acquisition des billets par le propriétaire actuel; seront annexés tous documents justificatifs.

Art. 5. — En exécution de l'article 9 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Congo belge et dans les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi sont tenues de déclarer, dans le délai fixé par le Gouverneur général du Congo belge, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs n'ayant plus cours légal dont elles sont propriétaires, et qui se trouveraient en Belgique, non détenus par un tiers.

La déclaration, établie en triple exemplaire, datée et signée, devra contenir :

1° les nom, prénoms et résidence du déclarant, et, le cas échéant, du propriétaire;

2° l'indication de la nationalité du déclarant et du propriétaire;

3° l'indication du montant total des billets;

4° l'attestation sur l'honneur, soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

5° les conditions et la date de l'acquisition des billets par le propriétaire actuel.

Les documents justificatifs devront être fournis au moment du dépôt des billets.

Art. 6. — Les billets faisant l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 devront être déposés à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles, avant le 31 décembre 1945.

16 mars 1945

Loterie coloniale. Montant des tranches à émettre en 1945 (Moniteur, 28 mars 1945, p. 1859).

19 mars 1945

Loterie coloniale. Modalités de la première tranche 1945 (Moniteur, 28 mars 1945, p. 1860).

Arrêté-loi du 23 mars 1945

relatif à l'administration provisoire de la Banque d'Emission et prorogeant le délai imparti au Comité d'Enquête institué par l'arrêté du 11 décembre 1944 (Moniteur, 26-27 mars 1945, p. 1805).

RAPPORT AU REGENT

Par l'arrêté-loi que nous avons eu l'honneur de soumettre à Votre signature le 11 décembre 1944, un comité fut chargé

d'examiner la situation et les opérations de la Banque d'Emission.

Entré en fonctions le 22 décembre, ce comité s'est tout d'abord attaché à examiner les circonstances dans lesquelles les autorités occupantes ont prescrit la création de la Banque d'Emission à Bruxelles (ordonnance du 27 juin 1940) et dans lesquelles les principales banques belges se sont décidées à constituer cette banque et à en assurer la gestion (acte constitutif du 13 juillet 1940).

Il résulte de cette étude que la Banque d'Emission, née de la conjonction de la volonté de l'autorité occupante et de l'initiative privée des principales banques belges, ne revêt pas les caractères d'un service public belge et, d'autre part, ne répond à aucune des formes de sociétés commerciales reconnues par la loi.

Ses principaux actionnaires et dirigeants, conscients de cette situation anormale, ont du reste spontanément averti Votre gouvernement le 29 septembre 1944 qu'ils ne s'estimaient pas munis des pouvoirs nécessaires à la solution des problèmes que pose la liquidation de la Banque. Ils ont confirmé ce point de vue au Comité d'Enquête.

Les services de la Banque d'Emission ont été assurés pendant l'occupation ennemie par la Banque Nationale de Belgique, en vertu d'une réquisition, aujourd'hui caduque, du secrétaire général du Ministère des Finances. La Banque d'Emission se trouve donc sans locaux et sans personnel.

Il en résulte qu'un organisme ayant des engagements très considérables vis-à-vis de l'Etat, de la Banque Nationale et du public, se trouve sans administration, sans direction et sans moyen de gestion depuis plusieurs mois.

D'autre part, la nature hybride de la Banque d'Emission et le caractère des opérations qu'elle a effectuées sous l'occupation ennemie ne permettent pas, sans un examen approfondi, de définir le caractère que devra revêtir sa liquidation.

Des mesures conservatoires mais provisoires s'imposent donc, mesures qui ne préjugent en rien la solution qui sera donnée aux diverses questions d'une particulière gravité que pose la liquidation de la Banque d'Emission sur le terrain judiciaire, financier et administratif.

Il nous a donc paru qu'il incombait au gouvernement de suspendre les pouvoirs des organes statutaires de la Banque d'Emission et de lui désigner un administrateur provisoire, qui, tenant ses fonctions de l'Etat, les accomplira en s'inspirant de l'intérêt public.

Cet administrateur provisoire sera assisté et suppléé éventuellement dans ses fonctions par un directeur à l'administration provisoire.

La mission de l'administrateur provisoire consistera à assurer la gestion des affaires courantes de la Banque d'Emission.

Il prendra toutes mesures propres à assurer la conservation de l'actif de la banque. Il pourra appeler le capital non versé.

Il fera opérer le dépouillement des pièces comptables et archives de la banque, pour fournir à l'Office des Séquestres, à l'Administration des finances et, éventuellement, aux divers parquets judiciaires, militaires ou civils, tous renseignements propres à faciliter la récupération par l'Etat belge des sommes qui pourraient lui être dues.

Il s'abstiendra toutefois de régler le passif de la banque, bloqué par ailleurs en vertu de l'article 4 de l'arrêté-loi du 11 décembre 1944, avant que le gouvernement, plus amplement informé par le Comité d'Enquête, n'ait fixé les modalités de la mise en liquidation de la banque.

Il pourra, pour l'exercice de sa mission, acquitter tous les frais nécessaires, en ce compris ceux exposés par le Comité d'Enquête.

Ces frais seront à charge de la Banque d'Emission. La rémunération de l'administrateur provisoire et du directeur à l'administration provisoire sera fixée par le Ministre des Finances et supportée par la Banque d'Emission.

L'administrateur provisoire fera rapport au Ministre des Finances sur l'exercice de sa mission, au terme de celle-ci.

Afin d'éviter que des controverses juridiques paralysent l'action de l'administrateur provisoire, il nous paraît opportun de préciser que la Banque d'Emission jouira de la personnalité civile pour les besoins de son administration.

A l'expérience, le délai imparti au comité pour le dépôt de son rapport s'est révélé insuffisant, l'étude des problèmes d'ordre juridique, technique et financier posés par la liquidation de la banque étant considérable. C'est pourquoi nous Vous proposons, Monseigneur, de proroger au 15 juin 1945 la date prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 11 décembre 1944.

Vu l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Revu l'arrêté-loi du 11 décembre 1944, instituant un comité chargé d'examiner la situation et les opérations de la Banque d'Emission; — Sur la proposition du Comité d'Enquête; — Sur le rapport du Ministre

des Finances et du Ministre des Affaires économiques, et de l'avis conforme des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les pouvoirs des différents organes statutaires de la Banque d'Emission sont suspendus à dater de ce jour.

Art. 2. — Le Ministre des Finances désignera un administrateur provisoire et un directeur à l'administration provisoire qui auront pour mission d'assurer la conservation des biens de la Banque d'Emission.

Art. 3. — L'administrateur provisoire accomplira tous actes conservatoires, pourra appeler le capital souscrit par les actionnaires de la Banque d'Emission et non libéré par eux, conclura tous contrats d'emploi, de travail, de location ou de fourniture pour les besoins de son administration,

pourra accomplir, sur l'avis conforme du Comité d'Enquête institué par l'arrêté-loi du 11 décembre 1944, tous actes de disposition,

acquittera toute dépense occasionnée par son administration ainsi que celles de l'enquête prescrite par l'arrêté-loi du 11 décembre 1944,

représentera la Banque d'Emission en justice tant en demandant qu'en défendant,

fera toutes déclarations prescrites par la loi, notamment à l'Office des Séquestres et fera toutes communications utiles aux autorités judiciaires et aux administrations publiques.

Art. 4. — L'administrateur provisoire fera rapport au Ministre des Finances sur l'exercice de sa mission au terme de celle-ci.

Art. 5. — La Banque d'Emission jouira de la personnalité civile pour les besoins de son administration provisoire.

Art. 6. — Le délai imparti au comité institué par l'arrêté-loi du 11 décembre 1944 pour le dépôt de son rapport est prolongé jusqu'au 15 juin 1945.

Art. 7. — Le Ministre des Finances fixe les rémunérations de l'administrateur provisoire, du directeur à l'administration provisoire et des membres du comité. Elles sont supportées par la Banque d'Emission.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 23 mars 1945

Banque d'Emission. Nomination de l'administrateur provisoire et du directeur (Moniteur, 26-27 mars 1945, p. 1809).

Par arrêté ministériel du 23 mars 1945, M. Jean Vauthier, docteur en droit, est nommé administrateur provisoire de la Banque d'Emission. Par le même arrêté, M. Paul Mahieu, licencié en sciences commerciales et consulaires, est nommé directeur de la Banque d'Emission.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 20 janvier 1945

relatif à l'utilisation et au commerce des plants de pommes de terre (Moniteur, 3 février 1945, p. 553).

Arrêté ministériel du 23 janvier 1945

modifiant celui du 10 mai 1943 tendant à organiser le marché des porcs (Moniteur, 16 février 1945, p. 809).

Arrêté-loi du 31 janvier 1945

prorogeant le délai pendant lequel sera maintenue provisoirement en vigueur la réglementation édictée sous l'occupation ennemie pour tout ce qui concerne la production, la livraison, le transport, la transformation et la distribution de produits agricoles et alimentaires (Moniteur, 1^{er} février 1945, p. 524).

RAPPORT AU REGENT

La Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation a été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

L'article 2 de l'arrêté-loi du 31 août 1944 maintient provisoirement en vigueur toute la réglementation relative à la production, à la livraison, au transport, à la transformation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires.

Il énonce toutefois que la réglementation édictée sous l'occupation ennemie ne sera maintenue, en aucun cas, après l'expiration du troisième mois qui suivra la libération du territoire.

Un arrêté a fixé au 1^{er} novembre 1944 la date de la libération totale du territoire.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte donc que toute la réglementation relative à la production, à la livraison, au transport, à la transformation et à la distribution de produits agricoles et alimentaires sera caduque après le 31 janvier 1945.

Les conditions économiques actuelles et la poursuite de la guerre ne permettent pas encore au gouvernement d'organiser l'économie belge sur des bases normales.

Chaque fois que les circonstances le permettront, une réglementation nouvelle modifiera ou abrogera la réglementation existante; en attendant, il s'indique de maintenir provisoirement en vigueur la réglementation édictée sous l'occupation ennemie par les secrétaires généraux, ceux qui ont exercé leurs fonctions ou les personnes ayant exercé une fonction quelconque dans la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Tel est le but du présent arrêté-loi.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la loi du 14 décembre 1944 complétant la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Revu l'arrêté-loi du 31 août 1944 concernant les mesures temporaires de réglementation et la liqui-

2° en taxes établies sur les charbons domestiques et à usage artisanal;

3° en majorations de prix sur certaines qualités de combustibles;

4° en une taxe de 100 francs par tonne de charbon et une taxe de 50 francs par tonne de schlamm sur les livraisons faites à partir du 1^{er} mars 1944 à la Société nationale des Chemins de fer belges, à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, aux centrales électriques et à l'industrie du ciment.

Un arrêté du 12 décembre 1944 a mis fin, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1944, à la validité temporaire des arrêtés des 31 décembre 1942, 30 juillet, 12 et 29 octobre 1943, relatifs à la couverture des charges de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière.

Depuis le 1^{er} septembre 1944 également, l'Etat ne verse plus de subsides à la caisse.

Enfin, les taxes de 100 francs par tonne de charbon et de 50 francs par tonne de schlamm, visées au 4° ci-dessus, ne sont plus exigibles à l'occasion des livraisons faites à partir de la même date.

Toutefois, des taxes ainsi qu'une partie du produit des majorations de prix n'ont pas encore été recouvrées. Le collège de liquidateurs que le projet d'arrêté institue en poursuivra le recouvrement.

Le collège est chargé aussi de répéter les sommes versées par la caisse aux charbonnages lorsqu'il est avéré que ces sommes ont été accordées soit sur la foi de renseignements inexacts ou faux, soit sous forme d'avances excédant les montants à attribuer en application des formules définitives de répartition.

Le collège veille, enfin, à distribuer entre les charbonnages le solde actif de la caisse.

Dans l'ensemble, la mission du collège de liquidateurs est celle qui était dévolue à la Commission de direction de la caisse.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant que l'arrêté du Régent du 12 décembre 1944 a mis fin à la validité temporaire des arrêtés des 31 décembre 1942, 30 juillet, 12 et 29 octobre 1943, relatifs à la couverture des charges de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière; — Considérant que, depuis le 1^{er} septembre 1944, l'Etat ne verse plus de subsides à la dite caisse; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent dès lors de procéder à la liquidation de la Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière et de mettre fin à la validité temporaire de l'arrêté du 16 novembre 1941 portant institution de la dite caisse; — Considérant que certaines personnes physiques ou morales n'ont pas, sous l'occupation ennemie, versé à la caisse les taxes que d'autres assujettis se trouvant dans les mêmes conditions économiques ont été astreints à payer; qu'il y a lieu, à cet égard, de rétablir l'égalité des assujettis devant l'impôt; — Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière, instituée par l'arrêté du 16 novembre 1941, est mise en liquidation.

La caisse jouit de la personnalité civile pour les besoins de sa liquidation.

Art. 2. — La liquidation est assurée par un collège de liquidateurs comprenant :

- le directeur général des mines;
- un délégué du Ministre des Affaires économiques, choisi au sein de la direction générale des mines;
- un délégué du Ministre des Finances;
- cinq délégués de l'industrie charbonnière.

Il est adjoint au collège un secrétaire et un secrétaire-adjoint, qui n'ont pas voix délibérative.

Le collège est présidé par le directeur général des mines. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le délégué du Ministre des Affaires économiques le remplace.

Les membres, le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont nommés par le Ministre des Affaires économiques.

Art. 3. — Le collège a pour mission notamment :

1° de poursuivre le recouvrement :

a) des taxes dues à la date du 1^{er} septembre 1944, en vertu des arrêtés des 31 décembre 1942, 30 juillet, 12 et 29 octobre 1943, et non encore acquittées;

b) des taxes de 100 francs par tonne de charbon et 50 francs par tonne de schlamm dues au 1^{er} septembre 1944, sur toutes les livraisons faites à partir du 1^{er} mars 1944 à la S.N.C.F.B., à la S.N.C.V., aux centrales électriques et à l'industrie du ciment, et non encore acquittées;

c) à charge du Comptoir belge des Charbons et du Comptoir belge des Cokes, du produit des majorations de prix sur certaines qualités de combustibles;

2° de poursuivre la répétition des sommes versées par la caisse aux charbonnages, augmentées des intérêts courus, lorsqu'il est avéré que ces sommes ont été accordées soit sur la foi de renseignements inexacts ou faux, soit sous forme d'avances excédant les montants à attribuer en application des formules définitives de répartition;

3° de gérer et de répartir entre les charbonnages le solde actif de la caisse;

4° de prendre toutes mesures administratives nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Art. 4. — Les décisions du collège doivent être prises à l'unanimité des voix des membres présents, y compris le président. Si l'unanimité n'est pas atteinte, il est statué par le Ministre des Affaires économiques.

Art. 5. — Le président représente la caisse dans tous les actes publics et sous seing privé.

Art. 6. — Le collège adresse chaque trimestre, et pour la première fois le 31 mars 1945, au Ministre des Affaires économiques, un rapport sur la situation de la liquidation.

Art. 7. — Les charbonnages qui sollicitent une intervention de la caisse doivent communiquer au collège tous renseignements et documents qui leur sont demandés.

Art. 8. — Il est mis fin, sans effet rétroactif, à la validité temporaire de l'arrêté du 16 novembre 1941, portant institution d'une Caisse de Compensation de l'Industrie charbonnière.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 5 mars 1945

instituant une réglementation économique au sein de l'industrie de l'acide carbonique (Moniteur, 15 mars 1945, p. 1487).

Arrêté ministériel du 6 mars 1945

imposant la déclaration de leur activité et du mouvement de leurs stocks aux entreprises qui produisent ou transforment des matières textiles, ou qui en font le commerce (Moniteur, 11 mars 1945, p. 1394).

Cet arrêté impose aux personnes physiques ou morales qui produisent ou transforment des matières textiles, ou qui en font le commerce, de donner avant le 5 de chaque mois, un certain nombre de renseignements sur le mouvement de leurs stocks, l'importance de leurs livraisons, ainsi que l'état et le degré d'utilisation de leur matériel.

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel des Industries du Vêtement et de la Confection (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1724).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de l'Azote (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1726).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de la Chimie organique (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1727).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de la Construction (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1728).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie des Fabrications métalliques (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1729).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de la Chaux (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1730).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie des Carrières (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1731).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie céramique (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1732).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de la Terre cuite (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1733).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de la Distillation du Charbon (Moniteur, 24 mars 1945, p. 1734).

Arrêté du 24 mars 1945

réglementant le marché de l'alcool éthylique (Moniteur, 29 mars 1945, p. 1895).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 10 janvier 1945

concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 1^{er} février 1945, p. 513). (Voir également rubrique I.)

Arrêté du 13 janvier 1945

approuvant le règlement adopté par le conseil d'administration du « Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs » en ce qui concerne le montant des ressources que peuvent retirer les mineurs pensionnés de leur travail personnel (Moniteur, 17 février 1945, p. 846).

Arrêté du 30 janvier 1945

pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs. — Compléments de pension de vieillesse et de survie (Moniteur, 1^{er} février 1945, p. 515).

Arrêté ministériel du 31 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie du Tabac et du Commerce des Tabacs en feuilles (Moniteur, 19-20 février 1945, p. 907).

Arrêté ministériel du 31 janvier 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie des Métaux non ferreux (Moniteur, 19-20 février 1945, p. 908).

Arrêté ministériel du 1^{er} février 1945

déterminant le montant de la gratification au delà de laquelle l'apprenti cesse de pouvoir bénéficier des allocations familiales (Moniteur, 2 mars 1945, p. 1147).

Arrêté du 6 février 1945

Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de

guerre. *Cotisation pour l'année 1944* (Moniteur, 15 mars 1945, p. 1488).

Cet arrêté fixe, pour la période se clôturant le 31 décembre 1944, le montant des cotisations à payer au Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail causés par faits de guerre.

Arrêté-loi du 7 février 1945

concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande (Moniteur, 17 février 1945, p. 840).

Cet arrêté-loi organise pour les marins de la marine marchande un système particulier de sécurité sociale. Il crée un office de sécurité sociale autonome, chargé de recevoir les cotisations des marins, des armateurs et de l'Etat. Il détermine également le montant et la répartition de ces cotisations.

Arrêté du Régent du 12 mars 1945

modifiant et complétant l'arrêté du 30 janvier 1945, pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs. Compléments de pensions de vieillesse et de survie (Moniteur, 25 mars 1945, p. 1769).

Arrêté du Régent du 21 mars 1945

concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité (Moniteur, 28 mars 1945, p. 1842).

Cet arrêté détermine les prestations de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité et précise les attributions du Fonds national d'assurance-maladie-invalidité et des autres organismes auxquels est confiée l'administration de l'assurance.

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 20 janvier 1945

relatif à l'utilisation et au commerce des plants de pommes de terre (Moniteur, 3 février 1945, p. 553).

Arrêté ministériel du 22 janvier 1945

réglementant l'achat, la vente, l'offre en vente et la livraison des diamants bruts (Moniteur, 4 février 1945, p. 570).

Arrêté du 31 janvier 1945

fixant les marges du commerce de détail en charbon, agglomérés de houille, cokes et schlamms domestiques (Moniteur, 4 février 1945, p. 576). (Voir également rubrique IX.)

Arrêté du 31 janvier 1945

instituant un recensement général des stocks de tabac brut, de tabac demi-fabrique et de produits manu-

facturés du tabac (Moniteur, 3 février 1945, p. 549).

Arrêté ministériel du 31 janvier 1945

instituant un recensement général des stocks de diamant brut (Moniteur, 3 février 1945, p. 550).

Arrêté du 6 mars 1945

relatif à la déclaration du mouvement des stocks de matières de récupération (Moniteur, 11 mars 1945, p. 1399).

Cet arrêté impose aux personnes physiques ou morales exerçant le commerce des matières de récupération l'obligation de déclarer avant le 5 de chaque mois leurs achats et leurs ventes au cours du mois précédent ainsi que leurs stocks à la fin de ce mois.

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté du Régent du 31 janvier 1945

portant liquidation de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois (Moniteur, 2 mars 1945, p. 1142).

Cet arrêté organise la liquidation de l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois et détermine la

destination du patrimoine de cet office. Après paiement des frais de liquidation, le solde sera partagé entre l'Etat belge et l'Etat luxembourgeois. L'arrêté prévoit également la liquidation de l'Office de Compensation visé par l'arrêté du 4 octobre 1940. Le reliquat éventuel va au Trésor.

Arrêté-loi du 1^{er} février 1945

suspendant les droits de douane ou d'accise sur certaines marchandises (Moniteur, 11 février 1945, p. 678).

RAPPORT AU REGENT

En vertu du tarif annexé à la Convention signée à Londres le 5 septembre 1944 par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, la perception des droits de douane sera provisoirement suspendue sur nombre de produits, principalement ceux destinés à l'alimentation et à l'habillement et ceux destinés à servir de matières premières pour l'industrie.

Toutefois, la Convention ne sortira provisoirement ses effets qu'après la réinstallation du gouvernement néerlandais sur son territoire. Entretemps, il se recommande de lever les entraves à l'importation des produits dont notre population et notre industrie ont un besoin pressant. La loi du 14 décembre 1944, complétant celle du 7 septembre 1939, confère au Roi le pouvoir nécessaire à cet effet.

Le projet d'arrêté-loi ci-annexé consacre, dans le tarif belge actuel, la suspension des droits sur les produits de première nécessité. Cette suspension n'est cependant que partielle à l'égard des sucres et des produits contenant du sucre, ceci en compensation du droit d'accise qui frappe ces mêmes produits lorsqu'ils sont fabriqués dans le pays.

S'il a paru nécessaire de dispenser provisoirement de tous droits l'importation des huiles minérales (benzols de la position tarifaire n° 193; benzines et pétroles de la position n° 195) ainsi que de la margarine et des cafés, il faut corrélativement suspendre la perception des droits d'accise sur la fabrication du benzol et de la margarine et celui sur la consommation du café. Aucune disposition n'est à prévoir en ce qui concerne le droit d'accise sur les benzines et pétroles obtenus en Belgique, ce droit étant établi en fonction du droit d'entrée.

Vu la loi du 7 septembre 1939, complétée par celle du 14 décembre 1944; — Considérant qu'il y a lieu de suspendre provisoirement, en tout ou en partie, la perception des droits de douane ou d'accise sur les articles de première nécessité et

sur les produits destinés à assurer la reconstitution économique du pays; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, la perception des droits de douane, inscrits au tarif annexé à la loi du 8 mai 1924, est suspendue en tarif minimum sur les marchandises dénommées ci-après.

(Suit une liste de 230 numéros du tarif des douanes.)

§ 2. Les taux repris au § 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.

Art. 3. — Jusqu'à disposition ultérieure, est suspendue la perception :

a) du droit d'accise établi par l'arrêté royal du 3 avril 1940 sur les produits de la distillation ou du traitement de la houille ou de ses dérivés;

b) du droit d'accise sur la consommation dans le pays des cafés de toute origine, établi par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1939;

c) du droit d'accise et du supplément de droit d'accise établis sur la fabrication de la margarine et des graisses préparées, par l'arrêté royal du 28 mars 1936 et par la loi, modifiée, du 26 mars 1937.

Art. 4. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le 15 février 1945.

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté-loi du 13 janvier 1945

portant majoration des tarifs de la Société nationale des Chemins de fer belges (Moniteur, 1^{er} février 1945, p. 520).

Les tarifs des voyageurs et des bagages en service intérieur en vigueur au 10 mai 1940 sont majorés de 50 p. c.

Arrêté du 15 janvier 1945

relatif à la majoration des tarifs des chemins de fer concédés de Chimay et de Malines à Terneuzen (Moniteur, 1^{er} février 1945, p. 529).

Arrêté-loi du 31 janvier 1945

ordonnant un recensement général des véhicules à moteur (Moniteur, 4 février 1945, p. 563).

Arrêté d'exécution du 12 février 1945

de l'arrêté-loi du 31 janvier 1945, ordonnant un recensement général des véhicules à moteur (Moniteur, 15 février 1945, p. 779).

Arrêté ministériel du 24 février 1945

relatif aux frets de la navigation intérieure (Moniteur, 7 mars 1945, p. 1273).

Cet arrêté ordonne l'insertion dans tout contrat d'affrètement ou de location conclu à l'intervention des bureaux d'affrètement à tour de rôle à l'Office régulateur de la navigation intérieure et relatif à des transports ayant leur point d'origine et/ou de terminaison dans l'agglomération anversoise, d'une clause accordant à l'exploitant du bateau et à charge de la marchandise, une indemnité spéciale par jour de présence.

Arrêtés-lois du 23 mars 1945

relatifs au Fonds d'Entr'aide en faveur des Bateliers sinistrés et au Fonds spécial d'Assurances contre Risques de guerre des Bâtiments de Navigation intérieure (Moniteur, 30 mars 1945, p. 1918).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 25 janvier 1945

fixant les prix maxima des bois sciés indigènes et le coût maximum de sciage (Moniteur, 22 février 1945, p. 959).

Arrêté du 29 janvier 1945

modifiant l'arrêté du 6 décembre 1944 réglementant les prix du vinaigre d'alcool (Moniteur, 10 février 1945, p. 659).

Arrêté du 29 janvier 1945

réglementant les prix des eaux minérales, limonades et autres boissons similaires (Moniteur, 10 février 1945, p. 664).

Arrêté du 31 janvier 1945

fixant les marges du commerce de détail en charbon, agglomérés de houille, cokes et schlamms domestiques (Moniteur, 4 février 1945, p. 576).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, du 30 août 1944 et du 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1944, fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1^{er} septembre 1944; — Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944, fixant les prix maxima des charbons, agglomérés de houille et cokes à payer aux négociants-grossistes; — Revu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1944, fixant les prix maxima des charbons, agglomérés de houille et cokes à payer aux négociants-détaillants. — Arrête :

Article 1^{er}. — § 1. Les prix de vente maxima des charbons, agglomérés de houille, cokes, mixtes, schlamms domestiques, vendus par les détaillants en charbon comprennent les éléments suivants :

a) le prix de vente maximum, au départ du charbonnage, sur wagon de la S.N.C.B., facturé par le Comptoir belge des Charbons aux négociants-grossistes;

b) les frais de transport évalués suivant les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous;

c) une marge représentant les frais de distribution et le bénéfice du négociant-détaillant, évalué suivant les dispositions de l'article 4 ci-dessous;

d) les augmentations et réductions stipulées aux articles 6 à 9 inclus ci-dessous.

§ 2. Ces prix maxima, qui, conformément aux articles suivants, varient suivant le lieu, s'entendent pour la localité où se trouve situé le magasin du détaillant. Si un détaillant possède plusieurs magasins situés dans des communes différentes, il devra, dans chacun de ces magasins, observer les maxima stipulés par le présent arrêté pour la commune où se trouve ce magasin.

Art. 2. — § 1. Pour les charbons, agglomérés de houille, mixtes et schlamms domestiques, les frais de transport sont fixés forfaitairement comme suit :

Dans la province de Brabant	fr. 63,—	p. t.
Dans la province d'Anvers	69,—	—
Dans l'agglomération liégeoise :		
pour les charbons gras et 3/4 gras ..	53,—	—
pour les charbons maigres, 1/4 gras et 1/2 gras	23,—	—
Dans le restant de la province de Liège	42,—	—
Dans la province de Flandre orientale ..	72,—	—
Dans la province de Flandre occidentale	86,—	—
Dans la province de Namur	53,—	—
Dans la province de Luxembourg :		
pour les charbons gras	87,—	—
pour les charbons maigres, 1/4 gras, 1/2 gras, 3/4 gras	78,—	—
Dans la province de Hainaut :		
Arrondissement de Tournai :		
pour les charbons maigres et 1/4 gras	75,—	—
pour les charbons 1/2 gras, 3/4 gras et gras	57,—	—
Arrondissement de Mons :		
pour les charbons maigres, 1/2 gras et 1/4 gras	50,—	—
pour les charbons 3/4 gras et gras ..	32,—	—
Arrondissement de Charleroi :		
pour les charbons maigres, 1/4 gras et 1/2 gras	18,—	—
pour les charbons 3/4 gras et gras ..	48,—	—
Sauf les cantons de Beaumont et Chimay, où les frais seront de.....	53,—	—
Dans la province de Limbourg :		
pour les charbons gras	36,—	—
pour les charbons maigres, 1/4 gras, 1/2 gras, 3/4 gras	53,—	—
Pour les briquettes de charbon, les frais de transport sont les mêmes que pour les charbons 1/2 gras.		
Pour les boulets, les mixtes et les schlamms domestiques, ils sont ceux des charbons correspondants.		
§ 2. Pour les cokes, les frais de transport sont les suivants :		
Province de Brabant	fr. 60,—	p. t.
Province d'Anvers	68,—	—
Province de Flandre orientale	56,—	—
Province de Flandre occidentale	54,—	—
Province de Limbourg	68,—	—
Agglomération liégeoise	23,—	—
Restant de la province de Liège	42,—	—
Province de Luxembourg	110,—	—
Province de Namur	71,—	—
Province de Hainaut	42,—	—

Art. 3. — Les négociants en charbons habitant une commune ne possédant pas de gare de chemin de fer qui reçoivent leurs charbons par wagons de la S.N.C.V. peuvent majorer les frais de transport, évalués comme dit à l'article 2 ci-dessus, des frais de transbordement et de frais supplémentaires de transport par wagon de la S.N.C.V. qu'ils ont à supporter.

Un supplément calculé de la même manière pourra être compté également dans les communes non desservies par une gare de chemin de fer si, au 10 mai 1940, il y existait une ou plusieurs lignes de chemins de fer vicinaux, toutes supprimées depuis lors.

Art. 4. — La marge représentant les frais de distribution et le bénéfice du négociant au détail est fixée comme suit, pour les combustibles fournis en vrac, ex-chantier au consommateur :

par 500 kg. ou plusfr. 174,— la t.
par moins de 500 kg. 196,— —

En cas de livraison en cave, ces marges sont majorées comme suit :

par 500 kg. ou plusfr. 94,— la t.
par moins de 500 kg. 164,— —

Dans l'agglomération anversoise, les marges ci-dessus seront remplacées par les chiffres suivants :

par 500 kg. ou plusfr. 192,— la t.
par moins de 500 kg. 220,— —

En cas de livraison en cave, ces marges seront majorées comme suit :

par 500 kg. ou plusfr. 103,— la t.
par moins de 500 kg. 197,— —

Pour les cokes, les marges ci-dessus seront augmentées de 5 francs la tonne. Pour les schlamms domestiques, elles seront augmentées de 15 francs la tonne.

Art. 5. — Le total du prix d'achat et des frais énumérés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sera arrondi aux 5 francs supérieurs.

Art. 6. — Ce total subira les réductions suivantes :

Pour les livraisons :	
Ex-chant.	Rendues en cave
Par tonne.	Par tonne.
—	—
—	—

Dans les communes et agglomérations :

de 50.000 à 100.000 habitants .fr.	5,—	10,—
de 20.000 à 49.999 habitants	10,—	15,—
de 5.000 à 19.999 habitants	15,—	20,—
de moins de 5.000 habitants	20,—	25,—

Art. 7. — Pour les fournitures en sacs de 50 kilogrammes, le prix de vente pourra être majoré de 15 francs par tonne.

Art. 8. — Pour les fournitures ex wagon au consommateur, les réductions suivantes devront être

appliquées au prix pour livraison en vrac ex chantier :

10 francs par tonne pour fourniture ex chantier;
20 francs par tonne pour fourniture en gare par charges inférieures à la charge totale du wagon;
30 francs par tonne pour fourniture par wagon entier.

Les réductions suivantes s'appliquent en cas de fournitures ex bateau :

20 francs par tonne pour fourniture par charges inférieures à la charge totale du bateau;
30 francs par tonne pour fourniture par bateau entier.

Les frais de déchargement et de chargement incombent au fournisseur.

Art. 9. — Pour les fournitures à un autre détaillant, le prix ne pourra dépasser le prix maximum au consommateur, diminué de 15 francs par tonne pour les charbons, les agglomérés de houille, mixtes et schlamms.

Lorsque la fourniture à un second détaillant se fait par wagon en gare ou par bateau, le prix de vente ne pourra excéder les frais d'acquisition directs du premier détaillant.

Art. 10. — Le consommateur aura le droit d'obtenir la livraison ex-chantier. Si la livraison comporte la charge complète d'un wagon, il pourra demander la livraison en gare.

Si l'acheteur demande la livraison en gare et que le détaillant fait effectuer celle-ci par un tiers, il ne peut être réclaté de ce chef un prix supérieur au prix stipulé par le présent arrêté pour les fournitures en cave.

Art. 11. — Pour chaque catégorie de combustible vendu et pour chaque mode de livraison, les prix maxima résultant des dispositions du présent arrêté seront affichés dans les magasins de vente, bureaux de commandes ou lieux de distributions ex chantier des négociants-détaillants.

Les tableaux d'affichage devront répondre aux prescriptions suivantes :

a) dimensions minima de l'affiche :

hauteur : 0^m35,
largeur : 0^m21;

b) dimensions minima des lettres et chiffres : 0^m003.

Art. 12. — Toute modification des conditions de livraison, d'exécution, de paiement ou autre, de nature à rendre plus onéreuse l'acquisition des combustibles, est interdite.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et poursuivies, conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le

commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août 1944 et 30 novembre 1944.

Art. 14. — Le présent arrêté abroge celui du 28 octobre 1944 fixant les prix maxima des charbons, agglomérés de houille et cokes à payer aux négociants-détaillants.

Art. 15. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du 31 janvier 1945

décongelant les prix de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur, 9 février 1945, p. 634).

Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation; — Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays. — Arrête :

Article 1^{er}. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sont soustraits à l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation :

A. Les prix des produits alimentaires, agricoles et horticoles tels qu'ils résultent des arrêtés suivants et des dérogations y accordées :

1. L'arrêté du 3 juillet 1940 relatif à la fixation des prix;

2. L'arrêté du 15 janvier 1941 fixant les prix maxima des volailles et des lapins;

3. L'arrêté du 30 mai 1941 fixant les marges bénéficiaires maxima du commerce de fruits et de légumes;

4. L'arrêté du 12 juin 1941 relatif à la fixation des prix pour les huiles végétales;

5. L'arrêté du 30 octobre 1941 fixant les prix maxima des poissons d'eau douce;

6. L'arrêté du 27 avril 1942 fixant les prix maxima des betteraves fourragères et demi-sucrières séchées et des succédanés de café;

7. L'arrêté du 5 septembre 1942 fixant la réglementation de prix des succédanés d'huile alimentaire, de mayonnaise et de sauces;

8. L'arrêté du 30 octobre 1942 fixant les prix des produits de pépinières;

9. L'arrêté du 4 décembre 1942 fixant les prix maxima de la pâtisserie, à l'exception des articles 1^{er}, littéras A et B, 2, 3, 4 et 5;

10. L'arrêté du 15 février 1943 fixant la réglementation des prix des produits pouvant remplacer des préparations contenant de l'extrait de viande, et des produits contenant de la levure alimentaire, ses extraits ou dérivés;

11. L'arrêté du 25 février 1943 fixant les prix maxima des poudres à lever (baking-powder) et des produits analogues;

12. L'arrêté du 25 février 1943 fixant les prix maxima du sucre vanillé et la réglementation des prix

des succédanés de sucre vanillé et des préparations aromatiques, à l'exception des articles 1 et 2;

13. L'arrêté du 5 mai 1943 fixant les prix maxima du sucre interverti, miel artificiel, sirop d'or, sirop de vergeoise et pâtes à tartiner, ainsi que la réglementation des prix des succédanés de pâtes à tartiner;

14. L'arrêté du 20 mai 1943 fixant les prix maxima des plants de légumes;

15. L'arrêté du 8 juillet 1943 fixant les prix maxima des mélanges comestibles glacés;

16. L'arrêté du 18 septembre 1943 fixant les prix maxima de la choucroute;

17. L'arrêté du 25 septembre 1943 fixant les prix maxima des plantes médicinales indigènes;

18. L'arrêté du 9 octobre 1943 fixant la réglementation des prix des pudding-powders, produits destinés à préparer des mets, poudres à glace et produits analogues;

19. L'arrêté du 31 janvier 1944 fixant les prix maxima des légumes déshydratés indigènes et importés.

B. Les prix tels qu'ils résultent de l'arrêté du 30 septembre 1943 fixant les prix maxima pour la déshydratation à façon des légumes.

Art. 2. — Ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté :

a) Les prix des aliments du bétail;

b) Les prix des matières premières de provenance agricole, destinées à la fabrication des aliments composés du bétail;

c) Les prix des produits alimentaires et agricoles tels qu'ils résultent des dérogations suivantes accordées à la réglementation des prix imposés sous l'occupation :

1^o De la dérogation numérotée VP/D/363 fixant les prix de la moutarde;

2^o Des dérogations numérotées 3/H/154 et 3/H/154/1 fixant les prix maxima du sucre dénaturé pour abeilles;

3^o De la dérogation numérotée 3/P/175 fixant le prix maximum de l'orge nettoyée pour la brasserie;

4^o De la dérogation numérotée 3/P/100/1 fixant le prix maximum du malt;

5^o De la dérogation numérotée 3/Q/166 fixant le prix maximum de la levure liquide de brasserie;

6^o De la dérogation numérotée VP/D/228 donnant le schéma de calcul des prix maxima des liqueurs;

7^o Des autorisations numérotées 2 J/219 fixant les prix maxima des œufs à couvrir, des poussins, des poulettes, des coqs reproducteurs et des poules pondeuses sélectionnées, et VP/D/394 fixant les prix maxima des œufs à couvrir de canes et des canetons, provenant de stations de sélection ou de reproduction;

tion et la gestion de l'office et pour la réalisation de son objet.

Ce comité soumet à l'approbation du Ministre du Ravitaillement et du Ministre des Finances un règlement d'organisation de l'office.

Art. 4. — La gestion courante de l'office est assurée par le directeur. Le Roi fixe le traitement du directeur de l'office.

Art. 5. — Le directeur remplit auprès du comité les fonctions de rapporteur et est chargé de l'exécution de ses décisions. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est comptable des fonds et valeurs détenus par l'office et représente l'office dans les actes publics et sous seing privé. Il peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de l'office à la poursuite et diligence du directeur.

Le directeur est justiciable de la Cour des Comptes; les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et les articles 7 à 13 de la loi du 29 octobre 1846 lui sont applicables. Il est dispensé de fournir un cautionnement.

Le règlement d'organisation détermine les actes qui sont de la compétence du directeur et ceux qui doivent recevoir l'accord du comité.

Art. 6. — Les membres du comité de l'office ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'office; ils ne sont tenus que de l'exécution de leur mandat.

Art. 7. — Les jetons de présence dont le montant est fixé par le Roi peuvent être alloués aux membres du comité, non rémunérés à charge du Trésor.

Art. 8. — Les dépenses administratives de l'office sont supportées par l'Etat. A cette fin, les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère du Ravitaillement.

Art. 9. — Le financement des opérations traitées par l'office est assuré par l'Institut national de Crédit agricole.

La comptabilité de cette institution fera apparaître distinctement les opérations effectuées pour compte de l'Office commercial du Ravitaillement.

Art. 10. — Dans les conditions à déterminer par voie de convention entre le Ministre des Finances et le Ministre du Ravitaillement, d'une part, et l'Institut national de Crédit agricole, d'autre part, l'Etat est autorisé à garantir vis-à-vis de l'institut le remboursement en capital, intérêts et accessoires des crédits ou avances consentis par l'institut en vue du financement des opérations traitées par l'office.

Le montant de cette garantie est fixé à un milliard de francs.

Art. 11. — Le montant de la garantie de l'Etat visée à l'article précédent n'est pas imputable sur le maximum des engagements de l'institut, fixé par l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 1937.

Art. 12. — Les modifications apportées par l'arrêté du 20 juin 1941 à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 septembre 1937 portant création de l'Institut national de Crédit agricole sont mises en vigueur à partir de la date prévue pour leur entrée en application.

Le dit article 4 est complété comme suit :

« Dans la mesure où les opérations de l'institut le rendent nécessaire, celui-ci peut, à titre accessoire, recevoir des dépôts de fonds. »

Art. 13. — Le comité arrête au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1945, les comptes présentés par le directeur de l'office. Ces comptes, accompagnés du rapport du comité, sont transmis au Ministre du Ravitaillement et au Ministre des Finances et soumis avec les pièces justificatives au contrôle de la Cour des Comptes.

Le directeur de l'office adresse au Ministre du Ravitaillement et au Ministre des Finances, chaque fois que l'un d'eux en fait la demande, et au moins chaque trimestre, un rapport sur la situation de l'office.

Art. 14. — La liquidation de l'Office commercial du Ravitaillement est prononcée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; cet arrêté fixe les modalités de la liquidation.

Art. 15. — L'article 8 de l'arrêté-loi du 8 novembre 1944 relatif à la liquidation de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation est abrogé.

Les fonds disponibles des anciennes centrales de l'alimentation, en ce compris les fonds de celles-ci, détenus par l'ancien office financier des centrales, pour autant que cet office détienne encore des fonds des centrales, sont déposés à l'Institut national de Crédit agricole, qui peut, notamment, les utiliser pour accorder des crédits de caisse à l'office.

Les opérations en cours traitées par les dites centrales sont transférées à l'office.

Art. 16. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 31 janvier 1945

prorogeant le délai pendant lequel sera maintenue provisoirement en vigueur la réglementation édictée sous l'occupation ennemie pour tout ce qui concerne la production, la livraison, le transport, la transformation et la distribution de produits agricoles et alimentaires (Moniteur, 1^{er} février 1945, p. 524).

Arrêté ministériel du 1^{er} février 1945

instituant, pour une période de trois mois, un nouveau système de distribution des combustibles à usage domestique et artisanal (Moniteur, 4 février 1945, p. 579).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Considérant que les circonstances exigent

impérieusement que la distribution des combustibles à usage domestique et artisanal soit provisoirement assurée à l'intervention des administrations communales; — Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre provisoirement l'application de certaines dispositions prévues par l'arrêté du 12 juin 1943 complétant et coordonnant la réglementation de la distribution de combustibles à usage domestique et de déroger, en ce qui concerne le combustible à usage domestique et artisanal, aux dispositions des articles 4 à 6 de l'arrêté du 25 mars 1943 portant réglementation de la vente des charbons, schlamms, agglomérés de houille et cokes, arrêté constaté nul mais réputé temporairement valable en vertu de l'arrêté-loi du 5 mai 1944.
— Arrêté :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté règle, pendant les mois de février, mars et avril 1945, la distribution des combustibles suivants à usage domestique et artisanal :

Charbons (y compris schlamms);

Agglomérés de houille (composés de fines, de poussières de houille et de liants);

Agglomérés de schlamms (composés de schlamms et de liants);

Cokes.

L'application des dispositions de l'arrêté du 12 juin 1943, complétant et coordonnant la réglementation de la distribution des combustibles à usage domestique, est provisoirement suspendue dans la mesure où ces dispositions sont contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1943 portant réglementation de la vente des charbons, schlamms, agglomérés de houille et cokes, le Comptoir belge des Charbons (Cobechar) et le Comptoir belge des Cokes (Cobeco) vendent aux communes les combustibles à usage domestique et artisanal.

La vente directe de combustibles à usage domestique ou artisanal des producteurs aux consommateurs et aux négociants en charbons est momentanément interdite, sauf dérogations accordées par le Ministre des Affaires économiques.

Les communes assurent la distribution des combustibles aux consommateurs. Toutefois, l'ensemble des rations destinées aux chefs de ménage normalement approvisionnés par le Comité national de Secours est remis par la commune à la section locale de ce comité, qui en assurera la distribution.

Art. 3. — La ration de charbon sera distribuée :

a) aux chefs de ménage titulaires de la « fiche 30 » délivrée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 juin 1943, résidant dans la commune au moment de la distribution;

b) aux chefs de ménage évacués des régions sinistrées ou de la zone des opérations militaires résidant effectivement dans la commune au moment de la distribution.

Toutefois, aucune ration n'est attribuée pour le mois de février aux chefs de ménage ayant bénéficié intégralement de la ration de 400 kilogrammes.

Art. 4. — Les avis d'attribution qui seront adressés aux bourgmestres comprendront :

1° Un contingent pour l'approvisionnement des consommateurs prévus à l'article 3;

2° Un contingent pour l'approvisionnement des consommateurs spéciaux repris aux groupes A, B et D de l'article 33 de l'arrêté du 12 juin 1943 (1);

3° Un contingent destiné à satisfaire :

a) les besoins des malades;

b) les besoins urgents des artisans, des sinistrés, des bateliers et forains;

4° Un contingent destiné à permettre de satisfaire les besoins les plus urgents des consommateurs spéciaux repris aux groupes C, E, F, G, H et I de l'article 33 de l'arrêté du 12 juin 1943 (1).

Art. 5. — Les bourgmestres sont tenus de respecter la destination prévue pour chacun des contingents dont question à l'article 4.

Lorsque la quantité totale de charbon leur est livrée par fournitures fractionnées, ils devront effectuer la distribution partielle au prorata des quantités prévues à ces contingents et en veillant à satisfaire partiellement tous les consommateurs plutôt que de satisfaire complètement une partie d'entre eux. Il ne pourrait être dérogé à ces règles qu'en cas d'urgence nettement caractérisée.

Art. 6. — Les communes assurent l'approvisionnement des malades, futures mères et accouchées, bateliers et forains, sinistrés et artisans, contre remise de bons d'approvisionnement émis en leur faveur après le 31 janvier 1945, à l'intervention des organismes qualifiés et portant le cachet « Approvisionnement février, mars et avril 1945 ».

Les bourgmestres accordent un approvisionnement de 400 kilogrammes aux accouchées dont le bon d'approvisionnement a été annulé en vertu de l'article 9, pour autant que l'accouchement se soit produit au cours des mois de décembre 1944 ou de janvier 1945 et que les intéressées n'aient pas reçu la quantité

(1) A. Hôpitaux, cliniques, sanatoria, maternités, crèches et tous établissements médicaux agréés par l'Administration centrale de la Santé publique.

B. Cuisines et cantines, uniquement pour la préparation des aliments (à l'exclusion des consommateurs de cette catégorie ressortissant à l'ex-Groupement principal du Tourisme, ainsi que des pensions de famille, couvents, communautés, etc., dont l'approvisionnement est assuré en tant que ménage).

C. Etablissements d'instruction de l'enseignement libre ou dépendant des provinces ou des communes et ayant des élèves internes.

D. Hospices et asiles, libres ou dépendant des provinces ou des communes. Sont assimilés à ce groupe, les orphelinats.

E. Etablissements de bains publics dépendant ou non des communes.

F. Administrations provinciales ou communales ainsi que les établissements ou bureaux qui en dépendent.

G. Bureaux et offices de l'Etat ou assimilés qui, bien que bénéficiant d'une indemnité de gestion couvrant les frais de chauffage, ne sont pas approvisionnés par le Service des Combustibles du Ministère des Communications.

Sont également compris dans ce groupe, l'ex-Secours d'Hiver, les organismes parastataux, les ex-offices centraux de marchandises, les ex-groupements professionnels créés en vertu des arrêtés réglant l'organisation de l'économie, etc.

H. Etablissements d'instruction de l'enseignement libre ou dépendant des provinces ou des communes et n'ayant que des élèves externes.

I. Fonctionnaires et agents de l'Etat obligés de par leurs fonctions en partie sédentaires d'avoir un bureau à domicile, à défaut de local mis à leur disposition par leur administration.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin.)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE									
	Escompte					Prêts et avances sur : (*)				
	A. acceptat. de banques préalabl. visées par H.N.B., traites accept. ou docum. représentant d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banques et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	effets publics ayant maximum 120 jours à courir	certificats de trésorerie ayant plus de 120 jours à courir	effets publics ayant plus de 120 jours à courir	certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans	CALL-MONEY Marché
Moyennes annuelles :										
1943.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,66
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,65
Moyennes mensuelles :										
1944 Janvier.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Février.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Mars.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Avril.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Mai.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Juin.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Juillet.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Août.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Septembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	(1) 2,50	3,—	3,50	0,625
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,875
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	1,—
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	1,—
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	0,846

(*) Quotité de l'avance en mars 1945 :

Taux de 2,375 % :	
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	95 %
Taux de 3,50 % :	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	
Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	90 %
Taux de 3 % :	
Prêts et avances en compte courant sur effets publics à plus de 120 jours, autres que les certificats de trésorerie	
(1) Taux appliqué du 20 octobre 1944 au 16 janvier 1945 aux certificats de trésorerie à 8, 12, 24 et 36 mois, prorogés ou non, ainsi qu'aux certificats à 4 mois prorogés.	

rerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 :

Certificats de trésorerie à 8 et à 12 mois et plus ..	95 %
Obligations décennales (1940-1950)	90 %
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946) ..	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942)	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %
Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum ..	95 %
Autres effets publics	80 %

4

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôt à 1 an
Moyennes annuelles :									
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
Données mensuelles :									
1944 Janvier.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I. — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

DATES (fin de mois)	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	NEW-YORK En oents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par fine l'ole	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tota	Conversion en pence par oz. fin
1938 décembre.....	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1943 décembre.....	168/0	35	71.2	284/6	23,50	44 3/4	115.0	55
1944 décembre.....	168/0	35	74.2	286/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1943 décembre.....	168/0	35	71.2	284/6	23,50	44 3/4	115.0	55
1944 janvier.....	168/0	35	71.1	284/3	23,50	44 3/4	121.2	58
février.....	168/0	35	71 0	284/0	23,50	44 3/4	127.0	61
mars.....	168/0	35	77 0	308 0	23,50	44 3/4	136.0	65
avril.....	168/0	35	75.12	303/0	23,50	44 3/4	139.6	67
mai.....	168/0	35	74 1	296/3	23,50	44 3/4	133.0	64
juin.....	168/0	35	73.15	285/9	23,50	44 3/4	132.10	64
juillet.....	168/0	35			23,50	44 3/4		
août.....	168/0	35			23,50	44 3/4		
septembre.....	168/0	35	67.15	271/9	23,50	44 3/4	121.12	58
octobre.....	168/0	35	62.8	250/0	23,50	44 3/4	116.0	56
novembre.....	168/0	35	64.10	258/6	23,50	44 3/4	122.6	59
décembre.....	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1945 janvier.....	168/0	35	65.8	262/0	(1) 25,50	44 3/4	119.12	57
février.....	168/0	35	74.8	298/0	25,50	44 3/4	127.6	61
mars.....	168/0	35	72.10	290/6	25,50	44 3/4	128.7	62
avril.....	168/0	35	74.14	299/6	25,50	44 3/4	130.6	63

(1) A partir du 2 janvier 1945, cotat, par oz. fin.

II. — COURS OFFICIELS DES CHANGES FIXES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22).

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	FB. 176,625 Bg. 35,325	FB. 176,50 Bg. 35,30	FB. 176,75 Bg. 35,35	FB. 175,85 Bg. 35,17	FB. 176,80 Bg. 35,36
1 dollar U. S. A.	—	FB. 43,70 Bg. 8,74	FB. 43,96 Bg. 8,792	FB. 43,50 Bg. 8,70	FB. 44,— Bg. 8,80
1 dollar canadien	—	FB. 39,38 Bg. 7,876	FB. 39,96 Bg. 7,992	FB. 39,20 Bg. 7,84	FB. 40,— Bg. 8,—
100 francs français.....	FB. 88,30 Bg. 17,66	FB. 88,20 Bg. 17,64	FB. 88,40 Bg. 17,68	FB. 87,40 Bg. 17,48	FB. 88,80 Bg. 17,76
100 florins Pays-Bas	FB. 1.652,— Bg. 330,40	FB. 1.650,— Bg. 330,—	FB. 1.654,— Bg. 330,80	FB. 1.635,— Bg. 327,—	FB. 1.662,— Bg. 332,40
100 francs congolais	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —
100 francs luxembourgeois	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

III. — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

17

Détail des émissions

(milliers de francs).

JANVIER 1945

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				Dissol. des sociétés (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitées)				
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions				
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale								anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée		Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
							Constitutions de sociétés	Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre		Montant										
1a Banques privées.....																							
1b Banques d'intérêt public.....																							
2. Assurances.....																							
3. Opérations financières.....	2	400	90																				
4. Importations, exportations.....				2	125	125																	
5. Commerce de métaux.....				7	85	529																	
6. Commerce d'habillement et d'ameub.				5	1.350	1.210																	
7. Commerce de produits alimentaires.....	2	750	750				1	1.500	1.800	1.800													
8. Commerces divers.....	13	7.185	4.651	42	9.061	8.365																	
9. Sucreries.....																							
10. Menneries.....																							
11. Brasseries.....																							
12. Distilleries.....																							
13. Autres industries alimentaires.....							1	100	1.400	1.400													
14. Carrières.....																							
15. Charbonnages.....																							
16. Mines et industries extractives.....																							
17. Gaz.....																							
18. Electricité.....																							
19. Constructions électriques.....	2	1.150	400																				
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	2	100	100																				
21. Imprimerie, publicité.....	1	100	20	3	650	650																	
22. Textiles.....				1	10.800	10.800																	
23. Matériaux artificiels et céramiques.....				1	100	100																	
24a Sidérurgie.....																							
24b Construction mécanique.....	1	690	690																				
24c Métaux non ferreux.....																							
25. Construction (bâtim. et trav. publ.).....	1	5	2	6	710	635																	
26. Papeteries.....																							
27. Plantations et sociétés coloniales.....																							
28. Produits chimiques.....	1	500	500	2	300	300																	
29. Industries du bois.....	3	1.220	995	2	900	648																	
30. Tanneries et corroiries.....																							
31. Automobiles.....																							
32. Verreries et cristalleries.....	1	110	110																				
33. Glaceries.....																							
34. Industries diverses.....	1	100	100	2	200	200	1	105	315	63													
35. Chemins de fer.....																							
36. Chemins de fer vicinaux.....																							
37. Navigation et aviation.....	1	5	2	2	112	112																	
38. Télégraphe et téléphone.....																							
39. Tramways électriques.....																							
40. Autobus.....																							
41. Transports non dénommés.....	1	5	2	5	1.011	915																	
42. Divers non dénommés.....																							
Totaux.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	8.515	3.263	2	80.000			3.769	19.031	3.200		17	3.244		3	2.990

(1) Coopératives: 14 sociétés constituées au capital minimum de 1.742.000 francs; 2 sociétés dissoutes au capital minimum de 5.500 francs.

**III. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs).

JANVIER 1945

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale											
							Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale								

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263	2	30.000	—	—	26.000	—	3.244	—	2.990
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX ..	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263	2	30.000	—	—	26.000	—	3.244	—	2.990

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	23	6.800	6.062	77	13.061	11.461	1	105	315	63	—	—	—	—	9.610	—	3.244	—	1.090
de 1 à 5 millions	4	5.500	2.359	2	2.318	2.318	2	1.600	3.200	3.200	—	—	—	—	5.590	—	—	—	1.900
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	10.800	10.800	—	—	—	—	—	—	—	—	10.800	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	30.000	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX ..	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263	2	30.000	—	—	26.000	—	3.244	—	2.990

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs).

FEVRIER 1945

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale											
							Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale								

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013	1	30.000	—	—	21.786	—	2.106	—	2.125
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX ..	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013	1	30.000	—	—	21.786	—	2.106	—	2.125

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	30	10.039	7.733	93	18.385	16.521	1	100	400	80	—	—	—	—	13.213	—	2.106	—	125
de 1 à 5 millions	4	7.450	7.082	3	4.090	4.090	4	1.460	6.265	2.333	—	—	—	—	4.603	—	—	—	2.000
de 5 à 10 millions	2	14.500	7.703	—	—	—	1	2.003	8.000	1.600	—	—	—	—	3.970	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	30.000	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX ..	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013	1	30.000	—	—	21.786	—	2.106	—	2.125

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

IV. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE (1).

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau n° 25.

V. — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VI. — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2).

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique	à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
				Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	milliers de francs	millions		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1943.....	6.982.000	—	1943.....	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1944.....	1.000.000	—	1944.....	1.024.816	68.923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1943 Décembre..	—	—	1943 Décembre	121.754	47.014	27.190	40.967	1943 Décembre ...	264.460
1944 Janvier....	—	—	1944 Janvier...	65.014	2.564	24.058	65.433	1944 Janvier.....	164.600
Février.....	—	—	Février.....	17.896	1.914	28.089	19.013	Février.....	187.383
Mars.....	—	—	Mars.....	30.096	24.926	37.331	10.528	Mars.....	206.786
Avril.....	—	—	Avril.....	7.508	1.861	99.361	1.054	Avril.....	174.384
Mai.....	1.000.000	—	Mai.....	70.189	673	77.450	757	Mai.....	191.846
Juin.....	—	—	Juin.....	75.035	647	32.101	1.653	Juin.....	221.062
Juillet.....	—	—	Juillet.....	103.516	1.229	18.284	4.141	Juillet.....	200.285
Août.....	—	—	Août.....	24.256	828	20.346	20.613	Août.....	164.257
Septembre.....	—	—	Septembre.....	82.304	525	11.164	13.402	Septembre.....	97.790
Octobre.....	—	—	Octobre.....	94.652	478	71.073	56.140	Octobre.....	50.432
Novembre.....	—	—	Novembre.....	83.557	2.136	11.873	39.773	Novembre.....	65.709
Décembre.....	—	—	Décembre.....	150.794	31.142	140.689	24.457	Décembre.....	34.908
1945 Janvier....	—	—	1945 Janvier...	65.183	1.170	129.542	64.203	1915 Janvier.....	39.074
Février.....	—	—	Février.....	125.770	5.673	86.641	74.188	Février.....	91.975

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs).

25

NATURE	31 mars 1940	30 juin 1943	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945
A. — Dette consolidée :							
Dette intérieure directe	26.184	34.247	34.144	33.840	33.808	33.605	33.335
Dette intérieure indirecte	8.910	8.221	8.149	8.147	8.129	8.124	8.032
	35.094	42.468	42.293	41.987	41.937	41.729	41.367
Emprunts extérieurs (*)	4.936	4.094	3.709	3.709	3.688	3.688	5.068
Dettes envers des gouvernements étrangers (*)	12.673	12.843	12.843	12.843	12.843	12.843	19.150
	17.609	16.937	16.552	16.552	16.531	16.531	24.218
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dette intérieure	1.259	20.529	21.220	27.387	28.214	33.316	55.651
Dette extérieure (*)	—	—	—	—	—	—	—
	1.259	20.529	21.220	27.387	28.214	33.316	55.651
C. — Dette à court terme (2) :							
Dette intérieure	6.234	41.192	47.481	46.977	52.820	55.194	74.737
Dette extérieure (*)	713	405	409	400	400	400	726
	6.947	41.597	47.891	47.377	53.220	55.594	75.463
D. — Dette à vue (3) :							
Dette intérieure	3.384	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059

(*) Le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940. Depuis 1936, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 francs français de capital nominal.

(1) Titres à l'échéance d'un an au moins et de cinq ans au plus.

(2) Titres à moins d'un an d'échéance.

(3) Au 31 mars 1940: Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux. Ensuite: Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

(suite).

	Au 31 mars 1944	Au 30 juin 1944	Au 30 sep- tembre 1944	Au 31 décem- bre 1944
Bilan (milliers de francs).				
ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse	347.319	342.928	351.211	123.164
Mandat à encaisser	—	152.216	327.944	598.288
Placements temporaires en devises étrangères	259	259	365	365
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	41.569	41.198	40.912	39.263
L'embourcement de titres amortissables par tirages, à ventiler	20.935	37.673	36.214	8
Dotations échues, restant à encaisser	355.601	142.847	92.891	114.374
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor	134	134	134	—
Taxes et frais avancés à récupérer	12	—	—	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	217.988	175.991	220.427	220.427
	983.718	893.246	1.070.099	1.095.890
Portefeuille-titres (au prix de revient)	124.915	118.265	127.561	120.060
Total actif...	1.108.633	1.011.511	1.197.660	1.215.950
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	690.168	587.485	744.249	781.802
b) en devises	41.769	41.198	40.912	50.861
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	221.017	221.017	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1-9-1940, 1941, 1942, 1943 et 1944	10.353	10.353	46.413	29.834
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor	4.916	6.716	8.212	10.534
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	1.617	5.552	4.499	—
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	54.083	54.083	54.083	43.532
Contributions volontaires	4.603	4.603	4.603	4.603
	58.686	58.686	58.686	48.134
Excédent des revenus sur les charges	71.306	71.504	73.662	73.769
	129.992	130.190	132.348	121.903
Total passif...	1.108.633	1.011.512	1.197.660	1.215.951

Compte de pertes et profits

(milliers de francs).

DOIT.				
Mali résultant de la réévaluation au 31-12-1943 des placements temporaires en devises étrangères	131	—	—	—
Frais d'administration	110	141	118	192
Frais relatifs à l'amortissement	126	89	37	20
	367	230	155	212
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	2.635	198	2.158	106
Total...	3.002	428	2.313	318
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	3.002	428	2.208	318
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre de « placements temporaires en devises étrangères »	—	—	105	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	—	—	—	—
Total...	3.002	428	2.313	318
Solde favorable à fin de trimestre...	71.306	71.504	73.662	73.769

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

30

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en janvier 1945

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
1a Banques privées.....	—	—	—	—	—	—	—	—	195.740	5.774
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances.....	—	—	—	—	—	—	—	126	178.080	7.221
3. Opérations financières.....	9	5	4	63.400	29.719	619	69	—	—	—
4. Importations, exportations.....	1	1	—	360	239	199	—	—	—	—
5. Commerce de métaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	300	18
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.....	3	2	1	4.027	1.787	255	186	183	10.000	425
7. Commerce de produits alimentaires.....	2	2	—	200	1.030	392	—	39	10.336	517
8. Commerces divers.....	13	5	8	13.850	5.759	1.784	1.179	528	—	—
9. Sucreries.....	1	1	—	500	9.311	1.435	—	1.285	12.500	625
10. Mouneries.....	2	2	—	82.250	13.661	3.335	—	—	—	—
11. Brasseries.....	7	6	1	111.820	24.347	10.487	755	4.492	12.298	500
12. Distilleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	3	3	—	8.300	2.785	1.127	—	480	1.500	75
14. Carrières.....	2	2	—	12.000	4.430	105	—	—	195	9
15. Charbonnages.....	—	—	—	—	—	—	—	—	99.419	4.521
16. Mines et autres industries extract.....	—	—	—	—	—	—	—	—	606	36
17. Gaz.....	1	1	—	36.000	4.628	2.424	—	2.128	—	—
18. Electricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	91.074	4.010
19. Constructions électriques.....	1	1	—	100	312	14	—	13	7.975	458
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	2	2	—	1.545	1.244	180	—	130	5.855	290
21. Imprimerie, publicité.....	2	2	—	1.340	2.701	885	—	766	—	—
22. Textiles.....	6	3	3	20.160	6.524	219	162	—	970	45
23. Matériaux artif. et prod. céramiques.....	2	2	—	8.000	1.957	1.578	—	647	10.500	515
24a Sidérurgie.....	1	—	1	24.000	4.704	—	11.936	—	69.631	3.030
24b Construction mécanique.....	2	1	1	1.767	742	142	309	72	39.197	1.842
24c Métaux non ferreux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	50.564	2.028
25. Construction (bâtim. et tr. publ.).....	1	1	—	425	3	27	—	22	825	41
26. Papeteries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	8.062	368
28. Produits chimiques.....	4	4	—	10.000	7.152	2.639	—	1.079	1.880	112
29. Industries du bois.....	1	1	—	300	78	15	—	—	2.000	80
30. Tanneries et corroiries.....	1	1	—	1.000	146	11	—	—	12.930	589
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	42.039	1.969
34. Industries diverses.....	3	3	—	10.890	6.712	1.599	—	717	33.478	1.958
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1.412	42
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	—	—	—	—	—	—	—	—	16.661	690
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	7.500	337
41. Transports non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés.....	3	2	1	547	144	41	19	—	—	—
TOTAUX...	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	923.525	38.123
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
1. Banques privées et soc. financières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	151.902	6.179
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	—	—	—	—	—	—	—	—	151.902	6.179
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	4.891	242
5. Sociétés diverses.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	—	—	—	—	—	—	—	—	4.891	242
Totaux généraux...	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.544

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de janvier 1945 :

	(milliers de francs)
Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	48.295
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	20.657
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	21.354
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	48.656
Total...	138.962
Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat.....	9.939

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1944 Février	38	109	51.895	52	43.072	—	21	722	2.084
Mars	38	118	63.448	57	53.860	4,86	23	719	2.688
Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.299
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,56	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	708	2.544
Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.193
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	38	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57	—	—	—
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—	—	—	—
Février	38	72	34.941	29	28.978	—	—	—	—
Mars	38	87	47.031	35	39.367	—	—	—	—
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—	—	—	—

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88	2,91
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1944 Février	497.701	9.883	7.271	5.831	20.606	6.048	20.606	53.091	86	2,70
Mars	498.713	9.888	7.478	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.756	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.399	11.153	8.413	5.840	17.304	6.310	17.304	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.837	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	—
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	2,29
Décembre	508.568	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.282	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	86	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,70

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55

source : Administration des Mines.

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)							TOTAL		
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine				
1939 Moyenne mensuelle	90.115	123.702	379	354	659	32	460	603	2.487	24,1	(1) 1.320	
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512	
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	—	189	406	1.125	22,9	(1) 483	
1944 Janvier	74.219	113.180	214	220	336	—	274	548	1.652	26,2	447	
Février	74.183	113.511	213	225	390	—	265	547	1.640	25,8	430	
Mars	75.218	115.019	218	230	416	—	287	605	1.756	27,6	410	
Avril	68.096	106.062	108	155	278	—	244	484	1.269	22,7	509	
Mai	58.805	95.676	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	681	
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808	
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801	
Août	56.290	93.045	54	68	237	—	174	462	995	24,6	722	
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	—	41	36	173	8,2	632	
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	—	149	176	688	20,4	687	
Novembre	50.261	85.255	158	131	259	—	143	283	974	22,8	582	
Décembre	52.787	68.624	203	164	277	—	151	237	1.092	23,7	489	
1945 Janvier	50.449	84.4.8	203	126	263	—	166	289	1.037	23,4	413	
Février	54.172	88.942	193	151	251	—	172	305	1.072	22,5	384	
Mars	54.907	90.860	260	200	329	—	197	336	1.322	26,6	358	

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	134	2,6
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1,3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1944 Janvier	323	3.875	73	630	32	140	133	3,9	98	1,2
Février	316	3.680	58	606	32	136	129	3,9	99	1,3
Mars	332	3.687	60	643	32	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	13	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	0,6	2	—
Octobre	73	2.993	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre	96	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

56

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSERIES (1)	DISTILLERIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPAR. (2)		ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolit.)	Production (tonnes)	Déclarations en consommation (tonnes)	Fabrication
	sucres bruts	sucres raffinés									
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	010	2.775	2.250	548
1944 Moyenne mensuelle	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	1.715	1.668	2.200	1.839	308
1944 Janvier	237	10.698	153.348	17.381	1.726	3.992	2.241	2.242	2.548	2.021	527
Février	215	11.631	131.405	18.959	1.611	12.341	2.175	2.095	2.936	2.122	278
Mars	229	13.310	107.707	21.504	1.684	10.639	2.527	2.457	3.146	2.439	703
Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.048	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.068	1.070	183
Juin	—	5.955	60.783	19.665	2.293	3.349	535	584	2.208	2.697	159
Juillet	—	9.457	45.027	15.610	2.209	3.733	403	605	2.221	1.908	1.233
Août	—	7.346	34.527	8.460	2.463	3.646	658	494	2.145	2.012	178
Septembre	—	5.832	26.062	8.423	2.243	1.561	82	175	1.607	901	—
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	2.370	2.302	1.705	1.098	—
Novembre	103.099	17.008	122.084	16.659	1.965	3.730	3.139	3.095	1.790	1.675	—
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.409	8.083	3.658	3.381	1.383	1.685	394
1945 Janvier	1.280	9.927	128.676	20.046	2.276	12.808	4.284	3.004	1.206	1.392	18
Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.921	1.702	1.749	2.042	50
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.730	5.019	—	—	2.066	2.245	303

(1) En 1939 et à partir de décembre 1944 : y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La perception du droit d'accise sur la margarine est suspendue depuis le 15 février 1945. L'Administration des accises ne contrôle donc plus la production des margarineries et n'en dresse plus la statistique.

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs).

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1942 Moyenne mensuelle	15.249	495	106,9	119,3	8,8	235,0	308,6	— 73,6	131,32
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,8	117,9	12,9	253,6	353,0	— 99,4	139,17
1943 Juin	15.707	519	124,9	123,2	10,0	260,1	329,3	— 69,2	126,57
Juillet	15.628	523	129,6	128,5	13,6	271,7	355,7	— 84,0	130,92
Août	16.749	557	142,6	121,1	9,1	272,8	359,3	— 86,5	131,09
Septembre	17.299	554	130,6	117,3	9,8	257,7	362,2	— 104,5	140,57
Octobre	17.222	555	129,5	126,5	9,4	265,4	365,1	— 99,7	137,58
Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	— 124,0	151,75
Décembre	18.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	— 158,8	161,16
1944 Janvier	18.049	565	113,6	100,7	14,8	229,1	329,3	— 100,2	149,82
Février	15.868	507	108,5	97,6	10,9	217,0	369,1	— 152,1	170,07
Mars	15.669	505	114,8	106,4	18,0	239,2	403,4	— 164,2	168,62
Avril	13.819	445	91,8	52,0	13,9	157,7	380,2	— 222,5	241,12
Mai	7.195	228	29,9	17,0	7,3	54,2	315,8	— 261,6	582,68
Juin	4.808	151	24,9	20,3	5,0	50,2	352,7	— 302,5	702,81
Juillet	5.304	156	37,8	31,2	11,1	80,1	398,7	— 308,6	484,99
Août			31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	— 278,3	513,50

b) Transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic (1)

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux	
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silices et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, bruis et goudrons		Divers
1942 Moyenne mensuelle	264	3.212	319	1.530	352	168	251	259	21	107	35	170	7.808
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	287	256	28	109	32	191	8.528
1943 Juin	276	3.503	142	1.583	419	249	314	407	17	131	31	210	7.708
Juillet	298	3.740	192	1.620	520	222	315	411	15	157	36	252	8.024
Août	266	3.382	241	1.519	461	220	277	278	34	102	32	218	7.253
Septembre	241	3.028	281	1.375	425	177	249	189	43	83	29	177	7.363
Octobre	262	3.530	787	1.352	420	195	241	195	47	84	31	178	9.823
Novembre	236	3.287	971	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722
Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151	7.245
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166	8.353
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70	7.249
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22	6.089
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15	6.232
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30	7.001
Août		940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45	

(1) Non compris les transports militaires.

LE CHOMAGE

NOMBRE DE CHOMEURS CONTRÔLES

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois.

1944 Décembre	—	—	23	241.297	41.867	19.132	52.551	69.274	22.771	22.620	3.229	1.400	1.470
1945 Janvier	—	—	24	290.629	39.089	29.618	63.622	82.193	38.507	28.188	4.887	1.757	2.692
Février	—	—	24	233.451	31.331	25.187	48.488	70.331	29.803	21.763	3.332	1.641	1.600
Mars	—	—	24	165.749	23.704	13.817	33.232	52.411	18.939	14.493	2.387	1.112	602

Moyenne journalière hebdomadaire.

1945 Janvier	7	13	6	275.252	38.535	23.998	62.159	78.769	34.995	28.696	4.621	1.484	1.995
	14	20	6	284.710	39.017	25.602	63.626	80.614	39.009	27.694	4.593	1.745	2.810
	21	27	6	293.603	39.577	31.175	64.121	82.183	38.391	28.260	5.076	1.872	2.948
	28	3	6	308.953	39.229	37.699	64.584	87.206	41.932	28.102	5.259	1.926	3.016
Février	4	10	6	275.399	36.554	34.424	55.326	79.221	35.281	25.926	4.138	2.063	2.468
	11	17	6	248.365	32.646	29.978	50.143	72.399	31.846	24.027	3.650	1.865	1.831
	18	24	6	219.089	29.907	24.972	45.020	68.544	27.469	19.656	2.947	1.382	1.194
Mars	25	3	6	200.932	26.229	21.374	43.464	63.160	24.617	17.445	2.477	1.257	909
	4	10	6	184.247	26.127	16.810	40.284	58.595	21.930	15.86	2.501	1.357	778
	11	17	6	169.497	23.988	14.372	33.625	53.974	19.518	14.898	2.356	1.109	659
	18	24	6	159.145	23.439	12.271	37.356	49.979	17.971	14.115	2.405	1.043	516
	25	31	6	150.109	21.212	11.817	36.863	47.098	16.337	13.098	2.265	942	457

STATISTIQUES BANCAIRES

I. — BELGIQUE

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES BELGES (1)

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs)

85

RUBRIQUES	31 mars 1944	30 juin 1944	30 sept. 1944	31 déc. 1944
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, chèques postaux	2.680	3.093	1.420	1.016
Prêts au jour le jour	434	423	185	128
Banquiers	2.797	2.817	2.600	2.826
Maison-mère, succursales et filiales	496	440	245	310
Autres valeurs à recevoir à court terme	436	436	324	561
Portefeuille-effets	31.734	32.433	35.428	35.584
a) Portefeuille commercial	768	621	430	553
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	9.888	10.452	10.807	292
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	21.078	21.360	24.191	34.699
Reportis et avances sur titres	428	404	309	411
Débiteurs par acceptations	76	48	51	50
Débiteurs divers	4.741	4.588	3.942	5.865
Portefeuille-titres	4.923	5.069	4.873	4.857
a) Valeurs de la réserve légale	133	140	138	139
b) Fonds publics belges	3.755	3.898	3.827	3.789
c) Fonds publics étrangers	156	157	33	33
d) Actions de banques	212	213	213	216
e) Autres titres	667	661	662	650
Divers	130	135	167	216
Capital non versé	24	24	24	23
Total disponible et réalisable	48.899	49.910	49.558	51.847
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	5	5	5
Immeubles	290	288	289	296
Participations dans les filiales immobilières	107	107	107	110
Créances sur filiales immobilières	57	57	56	60
Matériel et mobilier	15	15	14	14
Total de l'immobilisé	474	472	471	485
Total général actif	49.373	50.382	50.029	52.332
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Banque Nationale de Belgique, comptes d'exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, article 15	—	—	—	54.910
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	18	174	220	2.313
Emprunts au jour le jour	33	21	0,5	32
Banquiers	1.635	1.562	1.297	1.274
Maison-mère, succursales et filiales	310	341	213	219
Acceptations	76	48	51	51
Autres valeurs à payer à court terme	446	457	346	344
Créditeurs pour effets à l'encaissement	226	244	225	222
Dépôts et comptes courants	42.649	43.578	43.631	15.774
a) A vue et à un mois au plus	35.646	36.975	37.262	14.353
b) A plus d'un mois	7.003	6.603	6.369	1.421
Obligations et bons de caisse	14	14	17	18
Montants à libérer sur titres et participations	253	253	253	253
Divers	773	675	833	768
Exigible spécial (arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 15 et 16) :				
Comptes temporairement indisponibles	—	—	—	9.759
Comptes bloqués	—	—	—	18.405
Total de l'exigible	46.433	47.367	47.077	49.432
C. Non exigible :				
Capital	2.189	2.209	2.150	2.151
Fonds indisponible, par prime d'émission	68	68	69	69
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	122	125	120	120
Réserve disponible	365	417	417	417
Provisions	196	196	196	143
Total du non exigible	2.940	3.015	2.952	2.900
Total général passif	49.373	50.382	50.029	52.332
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Comptes spéciaux ouverts d'office aux déposants :				
a) Comptes temporairement indisponibles	—	—	—	21.840
b) Comptes bloqués	—	—	—	33.070
Total des comptes spéciaux	—	—	—	54.910

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau no 36

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Portefeuille sur l'Étranger	Correspondants à l'étranger	Moyens de paiement étrangers (non compris la monnaie d'appoint)	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et trésor)	Ensemble des engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.056	466	1.522
1942 Moyenne annuelle.....	954	187,2	1.203	—	—	151	160,9	2.457	192	2.649
1943 Moyenne annuelle.....	(1) 910	55,3	2.358	(2) 75,2	(2) 57,5	143	85,2	2.944	653	3.597
1943 9 août	932	—	2.423	47,4	48,6	133	7,1	2.809	740	3.549
6 septembre	932	1,0	2.573	27,6	51,8	139	12,1	2.942	757	3.699
4 octobre	932	—	2.685	34,0	60,5	137	4,1	3.041	775	3.816
8 novembre	932	—	2.829	37,2	85,0	135	5,9	3.218	789	3.987
6 décembre	932	—	2.864	124,3	92,0	135	17,9	3.361	738	4.099
1944 10 janvier	932	—	3.138	75,8	35,2	134	9,5	3.515	735	4.250
7 février	932	—	3.302	74,0	37,6	138	12,1	3.649	761	4.411
6 mars	932	—	3.477	74,6	30,3	137	35,0	3.843	751	4.594
11 avril	932	—	3.725	66,7	20,8	141	13,1	4.007	791	4.798
8 mai	932	—	3.871	67,1	14,9	134	13,6	4.083	842	4.925
5 juin	932	—	4.011	67,4	17,8	133	19,6	4.211	864	5.075
10 juillet	932	—	3.790	50,1	14,3	140	7,4	4.376	453	4.829
7 août	932	—	3.782	59,1	13,4	129	8,9	4.418	404	4.822
11 septembre	931	—	4.057	40,6	11,3	146	16,5	4.623	467	5.090
9 octobre	931	—	4.370	14,8	13,5	137	16,5	4.787	560	5.347

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) A partir de la situation du 5 juillet 1943, réévaluation du stock d'or.
(2) Moyenne du deuxième semestre 1943.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel.	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1943 Moyenn. annuel.	3.773	66,5	149,3	16,7	5,8	2.648	1.414	94,53
1944 Moyenn. annuel.	4.386	90,8	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1943 6 novembre ...	3.897	79,4	41,6	19,8	5,7	2.852	1.258	96,74
7 décembre ...	3.938	63,9	49,5	17,2	5,8	2.896	1.232	97,07
1944 7 janvier	4.158	88,2	96,9	15,6	6,2	2.959	1.314	99,38
7 février	4.222	78,4	100,5	14,6	3,8	2.865	1.449	99,71
7 mars	4.269	70,6	172,4	14,4	5,7	2.893	1.542	97,87
6 avril	4.312	87,3	260,8	14,8	5,2	2.951	1.616	96,34
6 mai	4.359	76,7	60,3	16,3	6,4	2.916	1.479	100,91
7 juin	4.376	96,2	46,0	16,2	6,1	2.906	1.492	101,70
7 juillet	4.423	87,4	44,6	16,1	6,4	2.970	1.464	101,74
7 août	4.455	84,2	45,6	16,2	3,8	2.998	1.468	101,63
7 septembre ...	4.451	106,8	46,7	15,4	4,9	3.063	1.413	101,81
7 octobre	4.464	95,2	82,9	17,1	5,5	3.164	1.354	100,99
7 novembre ...	4.469	104,0	108,3	15,6	6,8	3.245	1.364	99,20
7 décembre ...	4.504	92,1	64,4	26,5	5,8	3.328	1.191	101,69
1945 6 janvier	4.559	101,7	77,4	17,7	5,3	3.457	1.097	102,32
7 février	4.571	97,6	165,8	14,2		3.371		

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

86

(millions de \$).

DATES	Réserves				Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. W.)	Autres réserves	Total				
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	362	13.923	2.581	4.553	11.753	85,4
1942 Moyenne annuel.	20.529	16	285	20.830	3.214	9.728	14.242	87,1
1943 Moyenne annuel.	20.122	80	349	20.551	7.758	14.113	14.356	72,2
1944 5 janvier	19.512	251	337	20.100	11.651	16.808	15.315	62,4
9 février	19.417	263	351	20.031	11.169	17.085	14.197	64,0
8 mars	19.258	246	329	19.833	12.029	17.443	14.557	62,0
6 avril	19.084	279	295	19.658	12.332	17.636	14.504	61,2
10 mai	18.890	319	264	19.473	13.249	18.127	14.770	59,2
7 juin	18.687	360	259	19.306	14.609	18.649	15.553	56,4
5 juillet	18.552	418	271	19.241	14.738	18.972	15.067	56,5
9 août	18.417	417	273	19.107	15.222	19.332	15.087	55,5
6 septembre	18.285	453	281	18.999	16.030	19.865	15.343	54,0
4 octobre	18.142	506	260	18.908	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre	18.016	548	235	18.799	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre	17.930	573	235	18.738	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier	17.837	608	245	18.690	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février	17.748	625	284	18.657	19.181	21.840	16.186	49,1
8 mars	17.661	641	250	18.542	19.350	22.264	16.082	48,4
5 avril	17.616	645	255	18.516	19.580	22.321	16.108	48,2

Taux d'escompte { actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1943 Moyenne annuelle..	794	517	101	623	496	603	286	2.018	555	260	20,9	836	206	2.719	75,03	55,66
1943 Septembre	824	503	91,5	619	519	547	280	2.133	361	307	6,6	674	214	2.753	73,61	57,03
Octobre	833	497	94,8	633	530	621	408	2.142	364	510	16,1	890	185	2.780	74,14	57,11
Novembre	846	498	84,2	648	544	677	256	2.085	734	79	56,8	870	172	2.804	77,35	57,53
Décembre	854	495	93,2	694	553	625	273	2.266	539	98	61,6	699	210	2.868	71,82	56,75
1944 Janvier	879	497	93,5	659	570	704	257	2.147	531	336	57,2	924	161	2.891	78,02	57,96
Février	884	495	58,8	666	573	675	278	2.128	576	218	61,1	854	176	2.865	79,22	58,83
Mars	929	453	67,8	604	605	591	269	2.163	608	93	58,7	760	170	2.856	81,83	61,95
Avril	940	479	73,7	600	613	661	272	2.158	616	216	56,4	887	169	2.903	83,11	61,70
Mai	949	472	74,0	604	621	615	265	2.167	532	269	35,1	840	162	2.918	83,83	61,96
Juin	951	473	80,7	610	623	648	273	2.226	634	177	30,2	842	163	2.937	81,45	61,73
Juillet	960	483	88,8	642	631	746	264	2.187	582	395	56,6	1.033	151	3.000	83,65	60,97
Août	989	481	93,6	612	654	680	263	2.253	441	424	59,5	925	142	3.028	83,66	62,25
Septembre	1.000	484	86,6	601	661	687	291	2.337	434	384	49,3	807	162	3.040	81,58	62,73
Octobre	1.006	458	83,2	623	665	739	247	2.329	530	379	58,2	968	136	3.047	82,32	62,93
Novembre	1.017	482	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 20 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

Prix de l'abonnement annuel } Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial } Etranger, 300 francs.
Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.
Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Anc. Etablie. d'imprimerie
T H. D E W A R I C H E T
J., M., G. et L. Dewarichet,
Frères et Sœurs, soc. en n. col.
16, rue du Bois-Sauvage, 16
B R U X E L L E S

21442